Vol. 152, No. 10

Canada Gazette
Part II

Vol. 152, nº 10

Gazette du Canada
Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, MAY 16, 2018
Statutory Instruments 2018
SOR/2018-87 to 95 and SI/2018-38
Pages 1120 to 1209

OTTAWA, LE MERCREDI 16 MAI 2018
Textes réglementaires 2018
DORS/2018-87 à 95 et TR/2018-38
Pages 1120 à 1209

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 10, 2018, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* website. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada website.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 10 janvier 2018, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1er avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada*. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, Édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2018
Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

ISSN 1494-6122

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2018
Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-87 April 25, 2018

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

P.C. 2018-459 April 25, 2018

The Canadian International Trade Tribunal, after consultation with the Minister of Finance, pursuant to subsection 39(1)[a] of the *Canadian International Trade Tribunal Act*[b], makes the annexed *Rules Amending the Canadian International Trade Tribunal Rules*.

Ottawa, April 20, 2018

Jean Bédard
Acting Chairperson

Peter Burn
Member

Rose Ritcey
Member

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to subsection 39(1)[a] of the *Canadian International Trade Tribunal Act*[b], approves the annexed *Rules Amending the Canadian International Trade Tribunal Rules*, made by the Canadian International Trade Tribunal after consultation with the Minister of Finance.

Rules Amending the Canadian International Trade Tribunal Rules

Amendments

1 (1) The definitions *Agency*, *Commissioner* and *Secretary* in rule 2 of the *Canadian International Trade Tribunal Rules*[1] are repealed.

[a] S.C. 2002, c. 19, s. 5
[b] R.S., c. 47 (4th Supp.)
[1] SOR/91-499

Enregistrement
DORS/2018-87 Le 25 avril 2018

LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

C.P. 2018-459 Le 25 avril 2018

En vertu du paragraphe 39(1)[a] de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*[b] et après consultation avec le ministre des Finances, le Tribunal canadien du commerce extérieur établit les *Règles modifiant les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, ci-après.

Ottawa, le 20 avril 2018

Le président par intérim
Jean Bédard

Membre
Peter Burn

Membre
Rose Ritcey

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu du paragraphe 39(1)[a] de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*[b], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil approuve les *Règles modifiant les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*, ci-après, établies par le Tribunal canadien du commerce extérieur après consultation avec le ministre des Finances.

Règles modifiant les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur

Modifications

1 (1) Les définitions de *Agence*, *commissaire* et *secrétaire*, à l'article 2 des *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur*[1], sont abrogées.

[a] L.C. 2002, ch. 19, art. 5
[b] L.R., ch. 47 (4e suppl.)
[1] DORS/91-499

(2) The definitions *document*, *electronic transmission* and *intervener* in rule 2 of the Rules are replaced by the following:

document means a submission, affidavit or any other documentary material, regardless of physical form or medium, including any correspondence, memorandum, book, plan, map, drawing, diagram, pictorial or graphic work, photograph, film, microform, sound recording, videotape and machine readable record, and any copy, in whole or in part, of that material; (*document*)

electronic transmission includes communication by fax, by email or by means of the Tribunal website (e-filing); (*transmission électronique*)

intervener means a person who

(a) has filed a request to intervene and has been added as an intervener under rule 41, or

(b) is an interested party that has been granted leave of the Tribunal to intervene in any proceedings in relation to a complaint under section 30.17 of the Act; (*intervenant*)

(3) The definition *interested party* in rule 2 of the Rules is amended by striking out "and" at the end of paragraph (d) and by adding the following after that paragraph:

(d.1) a trade union that represents persons employed in the domestic industry producing like goods or directly competitive goods or an association that includes such trade unions; and

(4) Rule 2 of the Rules is amended by adding the following in alphabetical order:

request to intervene includes an appearance referred to in subsection 67(2) of the *Customs Act* or subsection 61(2) of the *Special Import Measures Act*; (*demande d'intervention*)

2 Rule 5 of the Rules is replaced by the following:

5 If a question of procedure arises that is not covered or not fully covered in these Rules, the question must be disposed of in a manner that the Tribunal directs and that is consistent with any of these Rules that are applicable and that considerations of procedural fairness permit.

(2) Les définitions de *document*, *intervenant* et *transmission électronique*, à l'article 2 des mêmes règles, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

document Acte de procédure, affidavit ou tout autre élément d'information, quels que soient sa forme et son support, notamment correspondance, note, livre, plan, carte, dessin, diagramme, illustration, graphique, photographie, film, microformule, enregistrement sonore, magnétoscopique ou informatisé, ou toute reproduction totale ou partielle de ces éléments d'information. (*document*)

intervenant Personne qui, selon le cas :

a) a été reconnue comme intervenant, au titre de l'article 41, à la suite du dépôt d'une demande d'intervention;

b) est un intéressé que le Tribunal a autorisé à intervenir dans une procédure de plainte en vertu de l'article 30.17 de la Loi. (*intervener*)

transmission électronique S'entend notamment de la transmission par télécopieur, par courrier électronique ou au moyen du site Web du Tribunal (dépôt électronique). (*electronic transmission*)

(3) La définition de *partie intéressée*, à l'article 2 des mêmes règles, est modifiée par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) tout syndicat représentant des personnes employées dans la branche de production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes ou toute association comprenant de tels syndicats;

(4) L'article 2 des mêmes règles est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

demande d'intervention S'entend notamment d'un acte de comparution visé au paragraphe 67(2) de la *Loi sur les douanes* ou au paragraphe 61(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*. (*request to intervene*)

2 L'article 5 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

5 Toute question de procédure non visée par les présentes règles ou visée seulement en partie par celles-ci est résolue de la manière ordonnée par le Tribunal, en conformité avec les dispositions des présentes règles qui s'appliquent en l'espèce et compte tenu de l'équité procédurale.

3 (1) Subrule 12(1) of the Rules is replaced by the following:

12 (1) The parties must file their documents by electronic transmission.

(1.1) The Tribunal may, if it considers that it is justified in the circumstances, allow paper filing.

(1.2) Documents filed by electronic transmission shall constitute the original.

(2) Subrules 12(3) and (4) of the Rules are replaced by the following:

(3) A document that is filed by fax must be accompanied by a cover page setting out

(a) the sender's name, postal and email addresses, and telephone and fax numbers ;

(b) the total number of pages transmitted, including the cover page;

(c) the title or description of the document transmitted; and

(d) the name, telephone number and email address of a person to contact if transmission problems occur.

(4) A document that is filed by email must be accompanied by an electronic message setting out

(a) the sender's name, telephone number, postal and email addresses;

(b) the title or description of the document transmitted; and

(c) the name, telephone number and email address of a person to contact if transmission problems occur.

(3) Paragraph 12(5)(a) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(a) if the document is filed by electronic transmission, the date of transmission; and

(4) Paragraph 12(5)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) in any other case, the date on which the document is received by the Tribunal, as evidenced by the date stamped on it.

3 (1) Le paragraphe 12(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

12 (1) Les parties déposent leurs documents par transmission électronique.

(1.1) Si le Tribunal est d'avis que les circonstances le justifient, il peut permettre le dépôt des documents sur support papier.

(1.2) Le document déposé par transmission électronique constitue l'original.

(2) Les paragraphes 12(3) et (4) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(3) Le document déposé par télécopieur est accompagné d'une page couverture comportant les renseignements suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'expéditeur;

b) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;

c) le titre ou la description du document transmis;

d) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne à joindre en cas de problème de transmission.

(4) Le document déposé par courrier électronique est accompagné d'un message électronique comportant les renseignements suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'expéditeur;

b) le titre ou la description du document transmis;

c) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne à joindre en cas de problème de transmission.

(3) L'alinéa 12(5)a) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(a) if the document is filed by electronic transmission, the date of transmission; and

(4) L'alinéa 12(5)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) dans tous les autres cas, la date de réception par le Tribunal, dont fait foi l'estampille de la date apposée sur le document.

4 The Rules are amended by adding the following after rule 12:

Statement Under Oath

12.01 (1) If a statement made under oath or affirmation is filed by electronic transmission, it must include a handwritten signature and the following statement: *"The document that is being submitted by electronic transmission to the Tribunal is an electronic version of a paper document that has been signed by the affiant. The signed document in paper copy is available and will be produced if requested by the Tribunal."*

(2) The party filing the statement must keep the signed document in paper copy until one year after all time limits for appeals expire.

(3) On the Tribunal's request, the party filing the statement must provide the signed document in paper copy for review.

5 (1) Paragraph 13(1)(a) of the Rules is amended by adding the following after subparagraph (i):

(i.1) on a general partnership, by leaving a copy of it with one of the partners,

(2) Subrule 13(4) of the Rules is replaced by the following:

(4) The service of a document at an address for service must be made by sending it to the address for service by hand, mail, registered mail, courier or electronic transmission.

(3) The portion of subrule 13(5) of the Rules before paragraph (b) is replaced by the following:

(5) A document that is served by fax must be accompanied by a cover page setting out

(a) the sender's name, postal and email addresses and telephone and fax numbers;

(4) Paragraphs 13(5)(c) to (e) of the Rules are replaced by the following:

(c) the total number of pages transmitted, including the cover page;

(d) the title or description of the document transmitted; and

4 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 12, de ce qui suit :

Serment

12.01 (1) Si une déclaration faite sous serment ou affirmation solennelle est déposée par transmission électronique, elle doit comporter une signature manuscrite et l'énoncé suivant : « *Le document que nous présentons par transmission électronique au Tribunal est une version électronique du document papier qui a été signé par le déposant. Le document signé sur support papier est accessible et nous le produirons si le Tribunal nous en fait la demande.* »

(2) La partie qui effectue le dépôt conserve le document signé sur support papier jusqu'à un an après l'expiration de tous les délais d'appel.

(3) Si le Tribunal en fait la demande, la partie qui effectue le dépôt lui fournit le document signé sur support papier pour examen.

5 (1) L'alinéa 13(1)a) des mêmes règles est modifié par adjonction, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) dans le cas d'une société en nom collectif, par la remise d'une copie du document à l'un des associés,

(2) Le paragraphe 13(4) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) La signification d'un document à l'adresse aux fins de signification s'effectue en mains propres, par la poste, par courrier recommandé, par messager ou par transmission électronique.

(3) Le passage du paragraphe 13(5) des mêmes règles précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(5) Le document signifié par télécopieur est accompagné d'une page couverture comportant les renseignements suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéros de téléphone et de télécopieur de l'expéditeur;

(4) Les alinéas 13(5)c) à e) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

c) le nombre total de pages transmises, y compris la page couverture;

d) le titre ou la description du document transmis;

(e) the name, telephone number and email address of a person to contact if transmission problems occur.

(5) Rule 13 of the Rules is amended by adding the following after subrule (5):

(5.1) A document that is served by email must be accompanied by an electronic message setting out

(a) the sender's name, telephone number, postal and email addresses;

(b) the name of the person to be served;

(c) the title or description of the document transmitted; and

(d) the name, telephone number and email address of a person to contact if transmission problems occur.

(6) Paragraph 13(6)(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) if the document is served personally, the date of delivery;

(7) Subrule 13(6) of the Rules is amended by striking out "and" at the end of paragraph (b), by adding "and" at the end of paragraph (c) and by adding the following after paragraph (c):

(d) if the document is served by courier, the date of receipt indicated on the courier receipt.

6 Rule 13.1 of the Rules is replaced by the following:

13.1 Unless otherwise provided by these Rules or any other law, any sending, transmitting, notifying, servicing or filing may be done by hand, mail, registered mail, courier or electronic transmission.

Certified Copy

13.2 If a document is filed by electronic transmission and a certified copy of the document is requested from the Tribunal, the Tribunal may provide an electronic copy, stamped "certified ", of the document.

e) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne à joindre en cas de problème de transmission.

(5) L'article 13 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

(5.1) Le document signifié par courrier électronique est accompagné d'un message électronique comportant les renseignements suivants :

a) les nom, adresses postale et électronique et numéro de téléphone de l'expéditeur;

b) le nom de la personne à qui le document doit être signifié;

c) le titre ou la description du document transmis;

d) les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne à joindre en cas de problème de transmission.

(6) L'alinéa 13(6)a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) la date de sa remise, dans le cas où il est signifié à personne;

(7) Le paragraphe 13(6) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) la date indiquée sur le récépissé du messager, dans le cas où il est signifié par messager.

6 L'article 13.1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

13.1 Sauf disposition contraire des présentes règles ou de toute autre règle de droit, l'envoi, la transmission, la notification, la signification ou le dépôt de documents peut se faire en mains propres, par la poste, par courrier recommandé, par messager ou par transmission électronique.

Copie certifiée

13.2 Si un document est déposé par transmission électronique et qu'une copie certifiée en est demandée au Tribunal, celui-ci peut en fournir une copie électronique portant l'estampille « certifié ».

7 The heading before rule 14 of the Rules is replaced by the following:

Treatment of Certain Confidential Information

8 Rule 15 of the Rules is replaced by the following:

15 (1) A document that contains information designated as confidential under section 46 of the Act must be marked "CONFIDENTIAL" in capital letters on each page and the confidential information must be placed between square brackets and highlighted.

(2) Confidential information must be redacted in the non-confidential edited version of the document marked "CONFIDENTIAL" in capital letters. The version that contains the confidential information and the non-confidential edited version must be in the same format, including page and paragraph numbering and lines per page.

(3) Except for the purpose of Parts II and X, the filing of the documents referred to in this rule is completed when all of them have been filed and, if they are filed on different dates, the date of filing is the date on which the most recent document is filed.

9 (1) Subrules 16(1) and (2) of the Rules are replaced by the following:

16 (1) A counsel for a party who wishes to have access to confidential information under subsection 45(3) of the Act must provide the Tribunal with a declaration and undertaking on the relevant Tribunal form in respect of the use, disclosure, reproduction, protection and storage of the information in the record of a proceeding, as well as in respect of that counsel's disposal of the information at the close of the proceeding or in the event of a change of counsel.

(2) Subrules 16(3) to (5) of the Rules is replaced by the following:

(3) An expert who wishes to have access to confidential information under subsection 45(3) or (3.1) of the Act must provide the Tribunal with a declaration and undertaking on the relevant Tribunal form in respect of the use, disclosure, reproduction, protection and storage of the confidential information in the record of a proceeding, as well as in respect of that expert's disposal of the confidential information at the close of the proceeding or in the event of a change of expert.

(4) Any party or interested person may request, by way of motion in accordance with rule 24, that the Tribunal not

7 L'intertitre précédant l'article 14 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Traitement de certains renseignements confidentiels

8 L'article 15 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

15 (1) Tout document qui contient des renseignements désignés comme confidentiels aux termes de l'article 46 de la Loi porte la mention « CONFIDENTIEL » en lettres majuscules sur chaque page. Les renseignements confidentiels sont surlignés et placés entre crochets.

(2) Les renseignements confidentiels sont caviardés de la version éditée non confidentielle du document portant la mention « CONFIDENTIEL » en lettres majuscules. La version qui contient les renseignements confidentiels et la version éditée non confidentielle ont le même format, notamment en ce qui concerne la numérotation des pages et des paragraphes et le nombre de lignes par page.

(3) Sauf pour l'application des parties II et X, la date du dépôt des documents visés au présent article est celle à laquelle ils ont tous été déposés, la date la plus récente étant retenue s'ils ont été déposés à des dates différentes.

9 (1) Les paragraphes 16(1) et (2) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

16 (1) L'avocat d'une partie visé au paragraphe 45(3) de la Loi qui souhaite avoir accès à des renseignements confidentiels fournit au Tribunal un acte de déclaration et d'engagement, établi selon la formule prévue par celui-ci, relativement à l'utilisation, à la communication, à la reproduction, à la protection et à la conservation des renseignements confidentiels figurant dans le dossier de la procédure et à la façon d'en disposer à la fin de celle-ci ou en cas de changement d'avocat.

(2) Les paragraphes 16(3) à (5) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(3) L'expert visé aux paragraphes 45(3) et 45(3.1) de la Loi qui souhaite avoir accès à des renseignements confidentiels fournit au Tribunal un acte de déclaration et d'engagement, établi selon la formule prévue par celui-ci, relativement à l'utilisation, à la communication, à la reproduction, à la protection et à la conservation des renseignements confidentiels figurant dans le dossier de la procédure et à la façon d'en disposer à la fin de celle-ci ou en cas de changement d'expert.

(4) Tout intéressé ou partie s'opposant à la communication par le Tribunal de tout ou partie des renseignements

disclose some or all of the confidential information to a counsel or expert.

(5) The Tribunal must notify the counsel or the expert, as the case may be, of its decision as to whether to disclose the confidential information and on what terms and conditions that disclosure would be made.

10 Rule 17 of the Rules is renumbered as subrule 17(1) and is amended by adding the following:

(2) Despite subrule (1), a counsel for a party to a proceeding who has filed confidential information with the Tribunal may, in accordance with written directions issued by the Tribunal, serve that information on

(a) a counsel who is acting on behalf of another party in the same proceeding, who has filed a declaration and undertaking under rule 16 and who has been granted access to that information; or

(b) an expert who is acting under the control or direction of a counsel acting on behalf of another party in the same proceeding, who has filed a declaration and undertaking under rule 16 and who has been granted access to that information.

11 (1) The portion of subrule 18(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

18 (1) At the time of giving notice of a hearing to be held in any proceeding or at any time after the giving of that notice, the Tribunal may direct that all parties to the proceeding or their counsel appear before the Tribunal or before a member, at a day, time and place fixed by the Tribunal, for a pre-hearing conference for the purpose of making representations, settling questions of procedure or merit before the hearing or receiving guidance from the Tribunal with respect to any of the following matters:

(2) Subrule 18(1) of the Rules is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the question of whether a person who is to appear on behalf of a party is acknowledged by the parties to be an expert;

(3) Paragraph 18(1)(f) of the Rules is replaced by the following:

(f) any other matter that is relevant to the proceeding.

confidentiels à un avocat ou à un expert peut présenter une requête à cet effet en conformité avec l'article 24.

(5) Le Tribunal avise l'avocat ou l'expert, selon le cas, de sa décision d'accorder ou non l'accès aux renseignements confidentiels et des modalités selon lesquelles ces renseignements seraient communiqués.

10 L'article 17 des mêmes règles devient le paragraphe 17(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Malgré le paragraphe (1), l'avocat d'une partie à une procédure qui a déposé des renseignements confidentiels auprès du Tribunal peut, selon les directives écrites données par celui-ci, signifier ces renseignements aux personnes suivantes :

a) tout avocat qui agit au nom d'une autre partie dans le cadre de la même procédure, qui a déposé l'acte de déclaration et d'engagement prévu à l'article 16 et qui a obtenu l'accès aux renseignements confidentiels;

b) tout expert qui agit sous la direction d'un avocat agissant au nom d'une autre partie dans le cadre de la même procédure ou sur son ordre, qui a déposé l'acte de déclaration et d'engagement prévu à l'article 16 et qui a obtenu l'accès aux renseignements confidentiels.

11 (1) Le passage du paragraphe 18(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

18 (1) Au moment de la publication de l'avis d'audience ou à tout moment après la publication de cet avis, le Tribunal peut ordonner aux parties à la procédure ou aux avocats qui les représentent de comparaître, aux date, heure et lieu qu'il fixe, devant le Tribunal ou un de ses membres, pour prendre part à une conférence préparatoire à l'audience pendant laquelle les parties ou leur avocat pourront présenter des observations au Tribunal, s'entendre sur le règlement de questions de procédure ou de fond avant l'audience ou recevoir de lui des indications sur les questions suivantes :

(2) Le paragraphe 18(1) des mêmes règles est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) la question de savoir si une personne qui est censée comparaître à l'audience au nom d'une partie est reconnue à titre d'expert par les parties;

(3) L'alinéa 18(1)f) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

f) toute autre question liée à la procédure.

(4) Subrule 18(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) On receipt of a request referred to in subrule (2), the Tribunal may direct that a pre-hearing conference be held if it determines that a pre-hearing conference would assist in the orderly conduct of the hearing or in settling questions of merit.

12 Subrule 19(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) The Tribunal must, prior to or at the commencement of a hearing in a proceeding, make all confidential information that has been provided to the Tribunal or issued by it for the purposes of the proceeding available to each counsel and each expert who

(a) has filed a declaration and undertaking under rule 16; and

(b) has been granted access to the information.

(3) The Tribunal may make the information referred to in subrule (1) or (2) available to a party or the party's counsel by transmitting the documents by hand, mail, courier or electronic transmission.

13 (1) Subrules 20(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

(2) The request must set out the name, postal address and telephone number and, if applicable email address of the party making the request and of the person to be subpoenaed.

(3) A subpoena must be served personally. At the time of service, an amount that is not less than the amount to which the person would have been entitled as fees and allowances, if summoned to attend before the Federal Court, must be paid or tendered to them.

(2) Subrule 20(4) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(4) If a subpoena is served on a person, the original copy of the subpoena must be filed with the Tribunal without delay, together with proof of service on the person.

14 The Rules are amended by adding the following after rule 20:

Questionnaires and Requests for Information

20.1 (1) At any time in a proceeding, in order to obtain information, the Tribunal may order that a party or a non-party fill out a questionnaire or respond to a request for information.

(4) Le paragraphe 18(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) Sur réception de la demande visée au paragraphe (2), le Tribunal peut ordonner la tenue d'une conférence préparatoire, s'il estime que celle-ci aidera au bon déroulement de l'audience ou à régler des questions de fond.

12 Le paragraphe 19(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Au début de l'audience ou avant celle-ci, le Tribunal met les renseignements confidentiels qui lui ont été fournis ou qu'il a présentés dans le cadre de la procédure à la disposition des avocats et des experts qui, à la fois :

a) ont déposé l'acte de déclaration et d'engagement prévu à l'article 16;

b) ont obtenu l'accès aux renseignements confidentiels.

(3) Le Tribunal peut mettre les renseignements visés aux paragraphes (1) ou (2) à la disposition d'une partie ou de son avocat en lui transmettant les documents en mains propres, par la poste, par messager ou par transmission électronique.

13 (1) Les paragraphes 20(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(2) La demande d'assignation à comparaître indique les nom, adresse postale, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique du demandeur, ainsi que ceux de la personne à assigner.

(3) L'assignation à comparaître est signifiée à personne. Une somme au moins égale aux indemnités auxquelles le destinataire aurait eu droit s'il avait été assigné à comparaître devant la Cour fédérale lui est versée ou offerte au moment de la signification.

(2) Le paragraphe 20(4) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(4) If a subpoena is served on a person, the original copy of the subpoena must be filed with the Tribunal without delay, together with proof of service on the person.

14 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 20, de ce qui suit :

Questionnaires et demandes de renseignements

20.1 (1) Afin d'obtenir des renseignements, le Tribunal peut, au cours d'une procédure, ordonner à une partie ou à un tiers de remplir un questionnaire ou de répondre à une demande de renseignements.

(2) The party or the non-party may file with the Tribunal, within three working days after the issuance of the order, a letter explaining why an order should not have been issued or why the requested information cannot reasonably be provided.

(3) If a letter is filed under subrule (2), the matter must be disposed of in accordance with any instructions that the Tribunal may give.

15 The Rules are amended by adding the following after rule 21:

Affidavits

21.1 (1) The Tribunal may, on its own initiative or on the request of a party, direct that a person file an affidavit in support of any statement made in a proceeding before the Tribunal.

(2) Subject to subrule (3), an affidavit must be confined to a statement of facts within the personal knowledge of the person filing it.

(3) The Tribunal may allow the person to file an affidavit containing a statement of what the person believes to be the facts accompanied by a statement of the grounds by which they are supported.

16 Rule 22 of the Rules is replaced by the following:

22 (1) A party who intends to call an expert as a witness at a hearing must, not less than 30 days before the hearing, file with the Tribunal and serve on the other parties a report, signed by the proposed expert, setting out the proposed expert's name, postal and email addresses, telephone number, qualifications, area of expertise and a summary of their testimony in sufficient detail to convey a reasonable understanding of it.

(2) A party on whom a report has been served and who wishes to rebut with expert evidence any matter set out in the report must, not less than 20 days before the hearing, file with the Tribunal and serve on the other parties a rebuttal expert report setting out a summary of the rebuttal evidence to be introduced in sufficient detail to convey a reasonable understanding of it.

(3) The rebuttal expert report must be signed by the author of the report and set out their name, postal and email addresses, telephone number, qualifications, area of expertise and a summary of their testimony in sufficient detail to convey a reasonable understanding of it.

(2) La partie ou le tiers peut, dans les trois jours ouvrables suivant le prononcé de l'ordonnance, déposer auprès du Tribunal une lettre expliquant les raisons pour lesquelles l'ordonnance n'aurait pas dû être rendue ou les raisons pour lesquelles les renseignements demandés ne peuvent raisonnablement être fournis.

(3) Si une lettre est déposée aux termes du paragraphe (2), la question est tranchée selon les directives du Tribunal.

15 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 21, de ce qui suit :

Affidavits

21.1 (1) Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, ordonner le dépôt d'un affidavit à l'appui d'une déclaration faite dans le cadre d'une procédure dont il est saisi.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), l'affidavit se limite à l'exposé des faits dont le déposant a connaissance directe.

(3) Le Tribunal peut autoriser le dépôt d'un affidavit contenant des déclarations fondées sur ce que le déposant croit être les faits, avec motifs à l'appui.

16 L'article 22 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

22 (1) Toute partie qui entend produire un expert comme témoin à une audience dépose auprès du Tribunal et signifie un rapport à chacune des autres parties au moins trente jours avant l'audience. Ce rapport, signé par l'expert proposé, indique les nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone, domaine d'expertise et titres de compétence de ce dernier et fournit un résumé suffisamment précis de son témoignage pour permettre de le comprendre.

(2) Si la partie à qui le rapport a été signifié entend réfuter au moyen d'un témoignage d'expert un point qui y est soulevé, elle dépose en contre-preuve auprès du Tribunal et signifie à chacune des autres parties, au moins vingt jours avant l'audience, un rapport d'expert fournissant un résumé suffisamment précis du témoignage qui sera produit à cet égard pour permettre de le comprendre.

(3) Le rapport déposé en contre-preuve est signé par son auteur et indique ses nom, adresses postale et électronique, numéro de téléphone, domaine d'expertise et titres de compétence et fournit un résumé suffisamment précis de son témoignage pour permettre de le comprendre.

(4) The Tribunal may, prior to the commencement of a hearing, direct that parties seek to reach an agreement

(a) on whether a person has the requisite credentials or qualifications to be considered as an expert; and

(b) on the proposed area of expertise of that person.

17 (1) Paragraphs 23(3)(b) and (c) of the Rules are replaced by the following:

(b) counsel for a party or an expert who has been granted access to confidential information under rule 16;

(c) employees of the Administrative Tribunals Support Service of Canada who have been directed, at the request of the Tribunal, to attend; and

(2) Subrules 23(4) and (5) of the Rules are replaced by the following:

(4) A party who requires oral translation in any given language in order to participate in or have a witness testify at a hearing, other than at a hearing by way of written submissions, must notify the Tribunal in writing of the requirement and of the language of translation, at least 20 days before the hearing.

(5) The Tribunal may permit a party to provide their own oral translation in order to participate in or have a witness testify at a hearing, other than a hearing by way of written submissions, if the party makes a request in writing at least 20 days before the hearing and the Tribunal determines that the use of translation is fair and equitable in the circumstances.

18 (1) Subrule 23.1(1) of the Rules is replaced by the following:

23.1 (1) A party may make a request to the Tribunal for a decision or order on any matter that arises in the course of a proceeding.

(2) Rule 23.1 of the Rules is amended by adding the following after subrule (2):

(3) Before making a determination on the request, the Tribunal must provide an opportunity for the other parties to make representations.

(4) Le Tribunal peut, avant le début de l'audience, ordonner aux parties de tenter de s'entendre sur ce qui suit :

a) la question de savoir si une personne possède les titres de compétence ou les qualités pour être considérée comme un expert;

b) le domaine d'expertise proposé de cette personne.

17 (1) Les alinéas 23(3)b) et c) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

b) l'avocat de toute partie et l'expert qui ont obtenu l'accès aux renseignements confidentiels aux termes de l'article 16;

c) les membres du personnel du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs tenus, à la demande du Tribunal, d'assister à l'audience;

(2) Les paragraphes 23(4) et (5) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(4) La partie qui requiert des services d'interprétation vers une langue donnée en vue de prendre part à une audience, autre qu'une audience sur pièces, ou d'y présenter un témoignage en avise par écrit le Tribunal au moins vingt jours avant l'audience, en précisant la langue d'interprétation.

(5) Le Tribunal peut permettre à une partie d'utiliser ses propres services d'interprétation en vue de prendre part à une audience, autre qu'une audience sur pièces, ou d'y présenter un témoignage, si la demande lui en est faite par écrit au moins vingt jours avant l'audience et s'il est d'avis que leur utilisation est juste et équitable dans les circonstances.

18 (1) Le paragraphe 23.1(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

23.1 (1) Toute partie peut présenter une demande au Tribunal afin qu'il rende une décision ou une ordonnance relativement à toute question soulevée au cours d'une procédure.

(2) L'article 23.1 des mêmes règles est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Avant de statuer sur la demande, le Tribunal donne aux autres parties l'occasion de présenter des observations.

19 The heading before rule 24 of the Rules is replaced by the following:

Motions

20 (1) The portion of subule 24(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

24 (1) The Tribunal must proceed by way of motion if

(2) The portion of subrule 24(2) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) A motion must be in writing and set out

(3) Subrules 24(3) to (7) of the Rules are replaced by the following:

(3) A motion given by a party must be filed with the Tribunal and served on the other parties not less than five days before the day fixed for the commencement of the hearing.

(4) Any party who wishes to answer a motion must file a written answer with the Tribunal and serve a copy of it on the other parties.

(5) If a party wishes to submit a document in support of a motion or answer, the document must accompany the motion or answer in question and the party must file it with the Tribunal and serve a copy of it on the other parties.

(6) Unless the Tribunal directs otherwise, a decision or order on a motion must be made in writing.

(7) Despite subrules (2) to (5), a motion in connection with a matter that has not come to the attention of a party prior to the commencement of a hearing may be made orally at the hearing and must be disposed of in accordance with any procedure that the Tribunal may direct.

21 Rule 24.1 of the Rules is replaced by the following:

24.1 (1) A party may file a motion seeking permission for the late filing of a document or physical exhibit.

(2) The motion is to set out

(a) the reasons why the document or the physical exhibit was not filed within the applicable time limit;

(b) the relevance of the document or physical exhibit to the proceeding; and

19 L'intertitre précédant l'article 24 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Requêtes

20 (1) Le passage du paragraphe 24(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

24 (1) Le Tribunal procède sur requête si, selon le cas :

(2) Le passage du paragraphe 24(2) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(2) La requête, qui est établie par écrit :

(3) Les paragraphes 24(3) à (7) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(3) La requête est déposée auprès du Tribunal et signifiée à chacune des autres parties au moins cinq jours avant la date fixée pour le commencement de l'audience.

(4) La partie qui souhaite répondre à la requête dépose sa réponse écrite auprès du Tribunal et en signifie copie à chacune des autres parties.

(5) La partie qui désire soumettre un document à l'appui d'une requête ou d'une réponse annexe le document à la requête ou à la réponse, le dépose auprès du Tribunal et en signifie copie à chacune des autres parties.

(6) Sauf directive contraire du Tribunal, la décision ou l'ordonnance concernant la requête est rendue par écrit.

(7) Par dérogation aux paragraphes (2) à (5), la requête portant sur une question qui n'a pas été portée à la connaissance d'une partie avant le commencement de l'audience peut être présentée oralement à l'audience; en pareil cas, le Tribunal statue sur la requête selon la procédure qu'il détermine.

21 L'article 24.1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

24.1 (1) Toute partie peut déposer une requête visant à obtenir l'autorisation de déposer un document ou un objet en retard.

(2) La requête fait état :

a) des raisons pour lesquelles le document ou l'objet n'a pas été déposé dans le délai applicable;

b) de la pertinence du document ou de l'objet eu égard à la procédure;

(c) the reasons why the late filing should be permitted.

(3) The Tribunal may in exceptional circumstances and if it determines that it is fair and equitable in the circumstances, permit the document or the physical exhibit to be filed, in whole or in part during a period that the Tribunal fixes.

(4) The Tribunal must notify the parties of its decision under subrule (3) and the reasons for it.

22 Paragraph 25(a) of the Rules is replaced by the following:

(a) way of a hearing at which the parties or their counsel appear in person before the Tribunal;

23 Rule 25.2 of the Rules and the heading before it are repealed.

24 Subrule 26(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) A request for a postponement must be made at least 15 days before the hearing and must set out the reasons for the postponement.

25 Rules 27 of the Rules is replaced by the following:

27 Any person who wishes to obtain information in respect of the procedure followed by the Tribunal, or to inspect documents, exhibits or other material provided to it, must make a request to the Tribunal.

26 Rule 28 of the Rules is replaced by the following:

28 (1) If the Tribunal makes a decision, declaration, determination, recommendation, order, finding or other ruling in a proceeding, the Tribunal must, without delay after it is made, forward, subject to paragraph 43(2)(a), subparagraphs 76.01(6)(a)(i) and 76.02(5)(a)(i) and subsections 76.03(5) and (6) of the *Special Import Measures Act*, a copy of it to each party and to each person who was provided with a notice of commencement of the proceeding.

(2) The Tribunal must, without delay after the making of a decision, declaration, order, finding or other final ruling in a proceeding, cause a notice to that effect to be published in the *Canada Gazette*.

(3) If the Tribunal is required by subsection 43(2), paragraph 76.01(6)(a) or 76.02(5)(a) or subsection 76.03(5) of the *Special Import Measures Act* to send a copy of the order or finding in a proceeding as well as the reasons for making the order or finding to the persons specified in subsection 43(2), paragraph 76.01(6)(a) or 76.02(5)(a) or subsection 76.03(5) of that Act, as the case may be, it must

c) des raisons pour lesquelles le dépôt tardif devrait être accepté.

(3) Le Tribunal peut, dans des circonstances exceptionnelles et s'il l'estime juste et équitable dans les circonstances, autoriser le dépôt de tout ou partie du document ou de l'objet au cours du délai qu'il fixe.

(4) Le Tribunal avise les parties de la décision visée au paragraphe (3) et des motifs de celle-ci.

22 L'alinéa 25a) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

a) soit une audience à laquelle les parties ou leur avocat comparaissent en personne devant lui;

23 L'article 25.2 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

24 Le paragraphe 26(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande de remise d'audience est motivée et faite au moins quinze jours avant l'audience.

25 L'article 27 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

27 Quiconque désire obtenir des renseignements sur la procédure suivie par le Tribunal ou examiner des documents ou des pièces qui lui ont été fournis en fait la demande au Tribunal.

26 L'article 28 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

28 (1) Dès qu'il fait une déclaration, une recommandation ou une détermination ou rend une décision, une ordonnance, des conclusions ou toute autre décision dans une procédure, le Tribunal en envoie copie à chaque partie et aux personnes qui ont reçu un avis introductif de procédure, sous réserve de l'alinéa 43(2)a) et des paragraphes 76.01(6), 76.02(5) et 76.03(5) et (6) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

(2) Dès qu'il fait une déclaration ou rend une décision, une ordonnance, des conclusions ou toute autre décision définitive dans une procédure, le Tribunal en fait publier un avis dans la *Gazette du Canada*.

(3) Dans les cas où il est tenu, en application des paragraphes 43(2), 76.01(6), 76.02(5) ou 76.03(5) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, d'envoyer copie de l'ordonnance ou des conclusions dans une procédure ainsi qu'une copie de l'exposé des motifs de l'ordonnance ou des conclusions aux personnes visées aux paragraphes 43(2), 76.01(6), 76.02(5) ou 76.03(5) de cette loi, selon

also send a copy to every other person who was provided with a notice of commencement of the proceeding.

27 Paragraph 30(a) of the Rules is amended by adding "and" at the end of subparagraph (iii) and by repealing subparagraph (iv).

28 (1) Paragraphs 31(1)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

(a) with the President and the Tribunal, in the case of an appeal under the *Customs Act* or the *Special Import Measures Act*; or

(b) with the Tribunal, in the case of an appeal under the *Excise Tax Act* or the *Energy Administration Act*.

(2) Subrule 31(3) of the Rules is replaced by the following:

(3) If the notice of appeal is filed by mail, the date of filing is the earliest postal date appearing on the envelope containing the document, and, in the absence of a proof of mailing, the date of filing is the date on which the document is received by the Tribunal, as evidenced by the date stamped on it.

29 The heading before rule 32 and rules 32 and 33 of the Rules are replaced by the following:

Sending of Acknowledgement of Receipt and Notice of Appeal

32 Except in the case referred to in section 81.25 of the *Excise Tax Act*, the Tribunal must, without delay after the filing of a notice of appeal, send an acknowledgement of receipt of the notice to the appellant and a copy of the notice to the respondent.

30 (1) Subrule 34(1) of the Rules is replaced by the following:

34 (1) The appellant must, within 60 days after receipt of an acknowledgement referred to in section 32,

(a) file with the Tribunal a brief prepared in accordance with subrules (2) and (3); and

(b) subject to rule 17, serve a copy of the brief without delay on the other parties, and send to the Tribunal a confirmation that the service has been effected.

(2) Paragraphs 34(2)(b) to (e) of the Rules are replaced by the following:

(b) be numbered on each page;

le cas, le Tribunal en fait également parvenir copie à toute personne qui a reçu un avis introductif de procédure.

27 Le sous-alinéa 30a)(iv) des mêmes règles est abrogé.

28 (1) Les alinéas 31(1)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) auprès du président et du Tribunal, dans le cas d'un appel interjeté sous le régime de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

b) auprès du Tribunal, dans le cas d'un appel interjeté sous le régime de la *Loi sur la taxe d'accise* ou de la *Loi sur l'administration de l'énergie*.

(2) Le paragraphe 31(3) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(3) La date de dépôt de l'avis d'appel envoyé par la poste est la date du plus ancien cachet postal qui figure sur l'enveloppe contenant l'avis; en l'absence de preuve de la date de mise à la poste, la date de dépôt est la date de réception dont fait foi l'estampille de la date apposée sur l'avis.

29 L'intertitre précédant l'article 32 et les articles 32 et 33 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Envoi de l'accusé de réception et de l'avis d'appel

32 Sauf dans le cas visé à l'article 81.25 de la *Loi sur la taxe d'accise*, dès le dépôt de l'avis d'appel, le Tribunal envoie un accusé de réception de l'avis à l'appelant et une copie de l'avis à l'intimé.

30 (1) Le paragraphe 34(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

34 (1) Dans les soixante jours suivant la réception de l'accusé de réception visé à l'article 32, l'appelant :

a) dépose auprès du Tribunal un mémoire établi conformément aux paragraphes (2) et (3);

b) sous réserve de l'article 17, signifie sans délai copie du mémoire aux autres parties et envoie au Tribunal une confirmation de la signification.

(2) Les alinéas 34(2)b) à e) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

b) est paginé;

(c) be divided into paragraphs that are numbered consecutively and that set out

(i) a statement of the grounds for appeal and of the material facts relevant to each ground,

(ii) a description of the goods in issue,

(iii) a statement of points in issue between the parties,

(iv) the statutory provisions relied on,

(v) the history of the proceeding before the filing of the notice of appeal,

(vi) the Tribunal's jurisdiction to hear the appeal,

(vii) a brief statement of argument to be made at the hearing, and

(viii) the nature of the decision, order, finding or declaration sought;

(d) include a table of authorities on which the appellant intends to rely and a copy of those authorities that are reasonably necessary in the presentation of the appeal or as otherwise directed by the Tribunal;

(e) include a copy of any document that may be useful in explaining or supporting the appeal and any other information relating to the appeal that the Tribunal requires; and

(f) contain the name, address for service, telephone number and email address of the appellant and of the appellant's counsel, if any.

(3) Paragraphs 34(3)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

(a) on any documents or authorities that were not available or that could not be included in a brief filed with the Tribunal must, not less than 20 days before the hearing, file them with the Tribunal and, subject to rule 17, serve a copy of them on the other parties;

(b) on any physical exhibit must, not less than 20 days before the hearing, file it with the Tribunal and notify the other parties of the filing; and

(c) on any witness testimony must, not less than 20 days before the hearing, file with the Tribunal a list providing the name and occupation of any proposed witness as well as the language to be used at the hearing.

c) est divisé en paragraphes numérotés consécutivement et contient les renseignements suivants :

(i) un exposé des motifs d'appel et des faits pertinents se rapportant à chacun d'eux,

(ii) une description des marchandises en cause,

(iii) un exposé des points en litige entre les parties,

(iv) les dispositions législatives invoquées,

(v) l'historique de la procédure avant le dépôt de l'avis d'appel,

(vi) la compétence du Tribunal pour entendre l'appel,

(vii) un bref exposé de l'argumentation qui sera présentée à l'audience,

(viii) la nature de la décision, de l'ordonnance, des conclusions ou de la déclaration recherchées;

d) comprend une liste des ouvrages et décisions sur lesquels l'appelant entend se fonder, ainsi qu'une copie de ceux de ces textes que la présentation de l'appel exige dans les circonstances ou que le Tribunal a demandés;

e) est accompagné d'une copie de tout document utile à l'appui de l'appel et des renseignements relatifs à l'appel exigés par le Tribunal;

f) indique les nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et adresse électronique de l'appelant et ceux de son avocat, s'il y a lieu.

(3) Les alinéas 34(3)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) de s'appuyer sur des documents, ouvrages ou décisions qui n'étaient pas accessibles ou qui n'ont pas pu être déposés dans le cadre du mémoire, l'appelant doit, au moins vingt jours avant l'audience, les déposer auprès du Tribunal et, sous réserve de l'article 17, en signifier copie aux autres parties;

b) d'utiliser des objets à l'audience, l'appelant doit, au moins vingt jours avant celle-ci, les déposer auprès du Tribunal et en aviser les autres parties;

c) de faire entendre des témoignages, l'appelant doit, au moins vingt jours avant l'audience, déposer auprès du Tribunal une liste indiquant le nom et la profession de tout témoin proposé, ainsi que la langue qui sera utilisée à l'audience.

31 (1) Subrule 35(1) of the Rules is replaced by the following:

35 (1) The respondent must, within 60 days after the service of the appellant's brief under rule 34, file a response with the Tribunal and, subject to rule 17, serve a copy of it on the other parties.

(2) Paragraphs 35(2)(b) to (e) of the Rules are replaced by the following:

(b) be numbered on each page;

(c) be divided into paragraphs that are numbered consecutively and that set out

(i) a statement of the grounds of opposition to the appeal and of the material facts relevant to each ground,

(ii) an admission or denial of each ground and of each of the material facts relevant to each ground set out in the appellant's brief,

(iii) the issues to be decided,

(iv) the statutory provisions relied on,

(v) the history of the proceeding before the filing of the notice of appeal,

(vi) the Tribunal's jurisdiction to hear the appeal,

(vii) a brief statement of argument to be made at the hearing, and

(viii) the relief sought;

(d) include a table of authorities on which the respondent intends to rely and a copy of those authorities that are reasonably necessary in the presentation of the appeal;

(e) include a copy of any document that may be useful in explaining or supporting the appeal and any other information relating to the appeal that the Tribunal requires; and

(f) contain the name, address for service, telephone number and email address of the respondent and of the respondent's counsel, if any.

(3) Paragraphs 35(3)(a) and (b) of the Rules are replaced by the following:

(a) on any documents or authorities that were not available or that could not be included in a response filed with the Tribunal must, not less than 20 days before the hearing, file them with the Tribunal and, subject to rule 17, serve a copy of them on the other parties;

31 (1) Le paragraphe 35(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

35 (1) Dans les soixante jours suivant la signification du mémoire de l'appelant en application de l'article 34, l'intimé dépose une réponse auprès du Tribunal et, sous réserve de l'article 17, en signifie copie aux autres parties.

(2) Les alinéas 35(2)b) à e) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

b) est paginée;

c) est divisée en paragraphes numérotés consécutivement et contient les renseignements suivants :

(i) un exposé des motifs d'opposition à l'appel et des faits pertinents se rapportant à chacun d'eux,

(ii) la reconnaissance ou la dénégation de chaque motif d'appel et de chacun des faits pertinents s'y rapportant exposés dans le mémoire de l'appelant,

(iii) les questions en litige,

(iv) les dispositions législatives invoquées,

(v) l'historique de la procédure avant le dépôt de l'avis d'appel,

(vi) la compétence du Tribunal pour entendre l'appel,

(vii) un bref exposé de l'argumentation qui sera présentée à l'audience,

(viii) le redressement recherché;

d) comprend une liste des ouvrages et décisions sur lesquels l'intimé entend se fonder, ainsi qu'une copie de ceux de ces textes que la présentation de l'appel exige dans les circonstances;

e) est accompagnée d'une copie de tout document utile à l'appui de l'appel et des renseignements relatifs à l'appel exigés par le Tribunal;

f) indique les nom, adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et adresse électronique de l'intimé et ceux de son avocat, s'il y a lieu.

(3) Les alinéas 35(3)a) et b) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) de s'appuyer sur des documents, ouvrages ou décisions qui n'étaient pas accessibles ou qui n'ont pas pu être déposés dans le cadre de la réponse, l'intimé doit, au moins vingt jours avant l'audience, les déposer auprès du Tribunal et, sous réserve de l'article 17, en signifier copie aux autres parties;

(b) on any physical exhibit must, not less than 20 days before the hearing, file it with the Tribunal and notify the other parties of the filing; and

(c) on any witness testimony must, not less than 20 days before the hearing, file with the Tribunal a list providing the name and occupation of any proposed witness as well as the language to be used at the hearing.

32 The heading before rule 36 of the English version of the Rules is replaced by the following:

Written Submissions and Documentary Evidence

33 Rule 36.1 of the Rules and the heading before it are repealed.

34 Rules 38 and 39 of the Rules are replaced by the following:

38 When the Tribunal has fixed the date for a hearing, it must notify all parties to the appeal and their counsel.

35 Rule 40 of the Rules is replaced by the following:

40 An intervention referred to in subsection 81.33(9) of the *Excise Tax Act* may be made by filing with the Tribunal a request to intervene.

36 The heading before Rule 40.1 of the Rules is replaced by the following:

Contents of a Request To Intervene

37 (1) Rule 40.1 of the Rules before paragraph (d) are replaced by the following:

40.1 A request to intervene must

(a) include the nature of the interest of the person who wishes to be added as an intervener and the manner in which it may be affected;

(b) set out a summary of the representations that would be made by the person and why their interest would not otherwise be adequately represented;

(c) include the manner in which the person may assist the Tribunal in the resolution of the appeal; and

(2) Paragraph 40.1(d) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(d) include any other relevant matters.

b) d'utiliser des objets à l'audience, l'intimé doit, au moins vingt jours avant celle-ci, les déposer auprès du Tribunal et en aviser les autres parties;

c) de faire entendre des témoignages, l'intimé doit, au moins vingt jours avant l'audience, déposer auprès du Tribunal une liste indiquant le nom et la profession de tout témoin proposé, ainsi que la langue qui sera utilisée à l'audience.

32 L'intertitre précédant l'article 36 de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Written Submissions and Documentary Evidence

33 L'article 36.1 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

34 Les articles 38 et 39 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

38 Lorsqu'il a fixé la date de l'audience, le Tribunal en avise les parties à l'appel et leur avocat.

35 L'article 40 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

40 L'intervention visée au paragraphe 81.33(9) de la *Loi sur la taxe d'accise* peut se faire par le dépôt auprès du Tribunal d'une demande d'intervention.

36 L'intertitre précédant l'article 40.1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Contenu de la demande d'intervention

37 (1) Le passage de l'article 40.1 des mêmes règles précédant l'alinéa d) est remplacé par ce qui suit :

40.1 La demande d'intervention :

a) précise la nature de l'intérêt de la personne qui souhaite être reconnue comme un intervenant et la manière dont la décision pourrait influer sur son intérêt;

b) contient un résumé des observations qui seraient présentées par elle et les raisons pour lesquelles ses intérêts ne seraient pas, par ailleurs, bien représentés;

c) précise la manière dont l'intervention est susceptible de contribuer à la résolution de l'appel;

(2) L'alinéa 40.1d) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(d) include any other relevant matters.

38 The heading before rule 41 and rules 41 to 43 of the Rules are replaced by the following:

Intervener Added

41 (1) If a person files a request to intervene

(a) the Tribunal must serve a copy of the request to intervene on every person who is a party to the appeal when the notice is filed; and

(b) the parties to the appeal may make representations in respect of the notice.

(2) The Tribunal must determine whether to add the person as an intervener on the basis of the information provided by that person under rule 40.1 or any other consideration that the Tribunal considers relevant.

(3) If the Tribunal determines that the person is to be added as an intervener, the Tribunal must so notify the other parties to the appeal.

(4) An intervener is entitled to receive from the Tribunal copies of all of the documents, other than documents which contain confidential information, that were filed by each party to the appeal prior to their being added as an intervener and, subject to rule 16, the counsel or expert for the intervener is entitled to have access to documents which contain confidential information.

(5) Subject to rule 17, each party to the appeal must serve on the intervener copies of all of the documents served by that party on the other parties to the appeal on or after the day they are added as an intervener.

(6) The Tribunal may limit an intervener's submission to any matter that may assist the Tribunal in the resolution of the appeal.

39 Rule 44 and 45 of the Rules are replaced by the following:

44 A party who instituted an appeal may, on or before the day fixed for the commencement of the hearing of the appeal, discontinue the appeal by filing a notice with the Tribunal and by serving without delay a copy of it on the other parties to the appeal.

40 Rule 47 of the Rules and the heading before it are repealed.

41 Rule 50 of the Rules is replaced by the following:

50 If a reference is made by a person other than the President, the Tribunal must without delay give to the President written notice of the reference.

38 L'intertitre précédant l'article 41 et les articles 41 à 43 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Nouvel intervenant

41 (1) Lorsqu'une personne a déposé une demande d'intervention :

a) le Tribunal signifie copie de celle-ci aux personnes qui sont, au moment du dépôt, parties à l'appel;

b) les parties à l'appel peuvent présenter des observations à cet égard.

(2) Le Tribunal fonde sa décision de faire droit ou non à la demande d'intervention sur les renseignements fournis par le demandeur en application de l'article 40.1 ou sur d'autres considérations qu'il juge pertinentes.

(3) Si le Tribunal fait droit à la demande d'intervention, il en avise les autres parties à l'appel.

(4) L'intervenant a le droit de recevoir du Tribunal copie de tous les documents déposés par chaque partie à l'appel avant le jour où il est reconnu comme intervenant, sauf ceux qui contiennent des renseignements confidentiels. Sous réserve de l'article 16, son avocat et son expert ont le droit d'avoir accès à ces derniers.

(5) Sous réserve de l'article 17, chaque partie à l'appel signifie à l'intervenant copie de tous les documents qu'elle signifie aux autres parties à l'appel à compter du jour où il est reconnu comme intervenant.

(6) Le Tribunal peut limiter l'exposé de l'intervenant aux questions susceptibles de contribuer à la résolution de l'appel.

39 Les articles 44 et 45 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

44 La partie qui a interjeté appel peut, au plus tard à la date fixée pour le commencement de l'audience, se désister de l'appel en déposant auprès du Tribunal un avis et en signifiant sans délai copie de celui-ci aux autres parties.

40 L'article 47 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

41 L'article 50 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

50 Si le renvoi est fait par une personne autre que le président, le Tribunal donne sans délai à ce dernier un avis écrit du renvoi.

42 Paragraphs 51(a) and (b) of the English version of the Rules are replaced by the following:

(a) any written complaint made to the President under subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* in relation to that matter;

(b) all information and material relating to that matter that was in the possession of the President when the President made the decision or reached the conclusion as a result of which the question was referred to the Tribunal; and

43 Subrules 52(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

(2) When the Tribunal has rendered its advice, it must without delay send a copy of the advice to the President and to every person and government named in the list referred to in paragraph 51(c).

(3) If the Tribunal terminates proceedings under paragraph 35.1(1)(c) of the *Special Import Measures Act*, the Tribunal must without delay give notice of the termination to the President and to every person and government named in the list referred to in paragraph 51(c) and in respect of which a notice is not required to be given under paragraph 35.1(2)(a) of that Act.

44 Rule 52.1 of the Rules is replaced by the following:

52.1 This Part applies to a preliminary injury inquiry conducted by the Tribunal under subsection 34(2) of the *Special Import Measures Act* as a consequence of the receipt of a notice of an initiation of an investigation of dumping or subsidizing in respect of goods.

45 (1) The portion of rule 52.2 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

52.2 If a notice of initiation of an investigation of dumping or subsidizing is filed with the Tribunal, it must without delay cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of commencement of a preliminary inquiry that sets out the following information:

(2) Paragraph 52.2(i) of the Rules is replaced by the following:

(i) any other information that the Tribunal considers relevant to the inquiry.

46 (1) The portion of rule 52.4 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

52.4 If the President causes an investigation to be initiated respecting the dumping or subsidizing of goods under section 31 of the *Special Import Measures Act*, the

42 Les alinéas 51a) et b) de la version anglaise des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(a) any written complaint made to the President under subsection 31(1) of the *Special Import Measures Act* in relation to that matter;

(b) all information and material relating to that matter that was in the possession of the President when the President made the decision or reached the conclusion as a result of which the question was referred to the Tribunal; and

43 Les paragraphes 52(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(2) Dès qu'il a donné son avis concernant le renvoi, le Tribunal en envoie copie au président ainsi qu'aux personnes et gouvernements dont les noms figurent sur la liste mentionnée à l'alinéa 51c).

(3) Dès qu'il met fin à une procédure en application de l'alinéa 35.1(1)c) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal en donne avis au président ainsi qu'aux personnes et gouvernements dont les noms figurent sur la liste mentionnée à l'alinéa 51c) et à l'égard desquels l'obligation de faire donner un avis, prévue à l'alinéa 35.1(2)a) de cette loi, ne s'applique pas.

44 L'article 52.1 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

52.1 La présente partie s'applique aux enquêtes préliminaires menées par le Tribunal en application du paragraphe 34(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* par suite de la réception d'un avis d'ouverture d'une enquête de dumping ou de subventionnement de marchandises.

45 (1) Le passage de l'article 52.2 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

52.2 Dès réception d'un avis d'ouverture d'une enquête de dumping ou de subventionnement de marchandises, le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis d'ouverture d'enquête préliminaire qui précise :

(2) L'alinéa 52.2i) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

i) tout autre renseignement que le Tribunal juge utile à l'enquête.

46 (1) Le passage de l'article 52.4 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

52.4 S'il fait ouvrir une enquête de dumping ou de subventionnement en application de l'article 31 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président dépose

President must file with the Tribunal, in addition to the notice required to be given under paragraph 34(1)(a) of that Act,

(2) Paragraphs 52.4(a) to (c) of the English version of the rules are amended by replacing, with any necessary modifications, "Commissioner" with "President".

47 Rule 52.5 of the Rules is replaced by the following:

52.5 If the Tribunal causes a preliminary inquiry to be terminated under paragraph 35.1(1)(b) of the *Special Import Measures Act*, it must give notice of the termination to every person and government referred to in rule 52.3 and in respect of which a notice is not required to be given under paragraph 35.1(2)(a) of that Act.

48 Rule 53 of the Rules is replaced by the following:

53 This Part applies to an inquiry, in respect of injury or retardation or threat of injury, made by the Tribunal under section 42 of the *Special Import Measures Act* as a consequence of the receipt of a notice of a preliminary determination of dumping or subsidizing in respect of goods.

49 (1) The portion of rule 54 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

54 If a notice of a preliminary determination of dumping or subsidizing is filed with the Tribunal under the *Special Import Measures Act*, the Tribunal must without delay cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of commencement of inquiry that sets out the following information:

(2) Paragraph 54(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the subject-matter of the inquiry;

(3) Paragraph 54(k) of the Rules is replaced by the following:

(k) any other information that the Tribunal considers relevant to the inquiry.

50 The portion of rule 56 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

56 If the President makes a preliminary determination of dumping or subsidizing with respect to goods under section 38 of the *Special Import Measures Act*, the President

auprès du Tribunal, outre l'avis qu'il est tenu de faire donner au titre de l'alinéa 34(1)a) de cette loi :

(2) Aux alinéas 52.4a) à c) de la version anglaise des mêmes règles, « Commissioner » est remplacé par « President », avec les adaptations nécessaires.

47 L'article 52.5 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

52.5 S'il fait clore une enquête préliminaire en application de l'alinéa 35.1(1)b) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal en donne avis aux personnes et gouvernements qui sont visés à l'article 52.3 et à l'égard desquels l'obligation de faire donner un avis, prévue à l'alinéa 35.1(2)a) de cette loi, ne s'applique pas.

48 L'article 53 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

53 La présente partie s'applique aux enquêtes concernant l'existence d'un dommage, d'un retard ou d'une menace de dommage qui sont menées par le Tribunal en vertu de l'article 42 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* par suite de la réception d'un avis de décision provisoire de dumping ou de subventionnement de marchandises.

49 (1) Le passage de l'article 54 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

54 Dès qu'un avis de décision provisoire de dumping ou de subventionnement est déposé auprès de lui conformément à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis d'ouverture d'enquête qui précise :

(2) L'alinéa 54b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) l'objet de l'enquête;

(3) L'alinéa 54k) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

k) tout autre renseignement que le Tribunal juge utile à l'enquête.

50 Le passage de l'article 56 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

56 Lorsqu'il rend une décision provisoire de dumping ou de subventionnement en application de l'article 38 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président

must cause to be filed with the Tribunal, in addition to the written notice referred to in paragraph 38(3)(b) of that Act, the following materials:

51 (1) The portion of rule 57 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

57 If the President makes a final determination of dumping or subsidizing with respect to goods under section 41 of the *Special Import Measures Act*, the President must cause to be filed with the Tribunal, in addition to the written notice referred to in subsection 41(3) of that Act, the following materials:

(2) Paragraph 57(c) of the Rules is amended by adding the following:

(c) a document that contains information with respect to

(i) domestic producers, importers into Canada and exporters to Canada of such goods who are known to the President, and

(ii) the volume of the goods imported into Canada and the proportion of those goods found by the President to be dumped or subsidized;

(c.1) documents setting out the margin of dumping in relation to the goods that are imported into Canada from each country subject to an inquiry, which margin of dumping is the weighted average of the margins of dumping determined in accordance with section 30.2 of the *Special Import Measures Act* expressed as a percentage of the export price of the good;

(c.2) documents setting out the amount of subsidy in relation to the goods that are imported into Canada from each country subject to an inquiry, expressed as a percentage of the export price of the goods; and

52 The portion of rule 59 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

59 In an inquiry, the Tribunal must, after the expiry of the day on or before which interested parties are required to file a notice of participation, make available, on any conditions that are established by the Tribunal under subsection 45(3) of the Act,

53 Paragraph 61.1(8)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) file with the Tribunal copies of the responses and information in the number that it indicates are necessary for it and the interested parties.

fait déposer auprès du Tribunal, en plus de l'avis motivé prévu à l'alinéa 38(3)b) de cette loi, les pièces suivantes :

51 (1) Le passage de l'article 57 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

57 Lorsqu'il rend une décision définitive de dumping ou de subventionnement en application de l'article 41 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le président fait déposer auprès du Tribunal, en plus de l'avis motivé prévu au paragraphe 41(3) de cette loi, les pièces suivantes :

(2) L'alinéa 57c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) un document contenant des renseignements concernant :

(i) les personnes qui, à la connaissance du président, sont des producteurs nationaux des marchandises visées par la décision ou importent au Canada ou exportent vers le Canada ces marchandises,

(ii) le volume de ces marchandises qui a été importé au Canada et la proportion qui a été déterminée par le président comme étant sous-évaluée ou subventionnée;

c.1) un document indiquant la marge de dumping relative aux importations de marchandises de chacun des pays visés par l'enquête, laquelle marge est égale à la moyenne pondérée des marges de dumping établies conformément à l'article 30.2 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importations* et est exprimée en pourcentage du prix à l'exportation des marchandises;

c.2) un document indiquant le montant de subvention relatif aux importations de marchandises de chacun des pays visés par l'enquête, exprimé en pourcentage du prix à l'exportation des marchandises;

52 Le passage de l'article 59 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

59 Dans toute enquête, le Tribunal, après l'expiration du délai accordé aux parties intéressées pour déposer un avis de participation, met, aux conditions qu'il établit au titre du paragraphe 45(3) de la Loi, à la disposition :

53 L'alinéa 61.1(8)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) déposer auprès du Tribunal le nombre de copies des réponses et des renseignements — précisé par lui — dont les parties intéressées et lui ont besoin.

54 Rule 62 of the Rules and the heading before it are replaced by the following:

Information To Be Filed by Tribunal — Advice Under Section 46 of Special Import Measures Act

62 If the Tribunal advises the President under section 46 of the *Special Import Measures Act*, it must cause to be filed with the President, in addition to the written notice referred to in that section, a copy of the information relied on in giving its advice.

55 (1) Paragraph 68.1(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the subject-matter of the inquiry, together with any other relevant details of the inquiry;

(2) Paragraph 68.1(1)(i) of the Rules is replaced by the following:

(i) any other information that the Tribunal considers relevant to the inquiry.

56 The Rules are amended by adding the following after section 68.4:

PART V.2

Anti-Circumvention Investigations

68.5 If the President makes a finding that there is circumvention under subsection 75.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the decision filed with the Tribunal must be accompanied by the record of the decision and the statement of essential facts on which the determination was based.

57 The portion of subrule 70(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

70 (1) A request by a person to the Tribunal for a review under subsection 76.01(1) or 76.02(1) of the *Special Import Measures Act* must set out the following information:

58 (1) Paragraph 71(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the subject-matter of the review, together with any other relevant details of the review;

54 L'article 62 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Renseignements déposés par le Tribunal — avis donné en vertu de l'article 46 de la Loi sur les mesures spéciales d'importation

62 S'il avise le président en application de l'article 46 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal fait déposer auprès de ce dernier copie des renseignements sur lesquels sa décision est fondée, en sus de l'avis écrit visé à cet article.

55 (1) L'alinéa 68.1(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) l'objet de l'enquête et les autres détails pertinents de celle-ci;

(2) L'alinéa 68.1(1)i) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

i) tout autre renseignement que le Tribunal juge utile à l'enquête.

56 Les mêmes règles sont modifiées par adjonction, après l'article 68.4, de ce qui suit :

PARTIE V.2

Enquêtes anticontournement

68.5 Lorsque le président conclut à un contournement au titre du paragraphe 75.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, sa décision, qu'il fait déposer auprès du Tribunal, est accompagnée de la déclaration des faits essentiels et du dossier sur lesquels elle est fondée.

57 Le passage du paragraphe 70(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

70 (1) La demande de réexamen adressée au Tribunal au titre des paragraphes 76.01(1) ou 76.02(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* précise ce qui suit :

58 (1) L'alinéa 71(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) l'objet du réexamen et les autres détails pertinents de celui-ci;

(3) Subrule 71(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) The Tribunal must send a copy of a notice of review to each person to whom and government to which it would be required by rule 55 to send a copy of the notice of commencement of inquiry if the review were an inquiry referred to in rule 53.

59 Rule 73 of the Rules is replaced by the following:

73 For the purposes of subsections 76.01(6) and 76.02(5) of the *Special Import Measures Act*, the other persons to whom and governments to which a copy of the order or finding and reasons for it must be forwarded are the persons — other than the President — and governments who received a copy of the notice of review.

60 Subrules 73.1(2) and (3) of the Rules are replaced by the following:

(2) After the publication of a notice of expiry referred to in subrule (1), the Tribunal must, if it does not receive a request for a review from a person or government and it decides not to initiate a review on its own initiative under subsection 76.03(3) of the *Special Import Measures Act*, advise the interested parties of that decision.

(3) If the Tribunal decides to initiate a review, the information that must be included in a notice of the initiation of a review that the Tribunal must cause to be published in the *Canada Gazette*, in accordance with subsection 76.03(6) of the *Special Import Measures Act*, is the information specified in subrule 71(1).

(4) The Tribunal must send a copy of a notice of expiry to each person to whom and government to which it would be required by rule 55 to send a copy of the notice of commencement of inquiry if the review were an inquiry referred to in rule 53.

(5) For the purposes of paragraph 76.03(6)(a) of the *Special Import Measures Act*, the other persons to whom and government to which a notice of the Tribunal's decision to initiate an expiry review must be sent are the persons — other than the President — to whom and government to which it would be required by rule 55 to send a copy of the notice of commencement of inquiry if the review were an inquiry referred to in rule 53.

61 Rule 73.2 of the Rules is replaced by the following:

73.2 In order to decide whether an expiry review under section 76.03 of the *Special Import Measures Act* is warranted, the Tribunal may request the parties to provide information in relation to the factors prescribed in

(2) Le paragraphe 71(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Le Tribunal envoie copie de l'avis de réexamen à chaque personne et à chaque gouvernement à qui il serait tenu, dans le cas d'une enquête visée à l'article 53, d'envoyer copie de l'avis d'ouverture d'enquête en application de l'article 55.

59 L'article 73 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

73 Pour l'application des paragraphes 76.01(6) et 76.02(5) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les autres personnes et gouvernements à qui doivent être envoyés copie de l'ordonnance ou des conclusions et l'exposé des motifs sont les personnes — autres que le président — et gouvernements qui ont reçu une copie de l'avis de réexamen.

60 Les paragraphes 73.1(2) et (3) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(2) Si, après la publication de l'avis d'expiration, le Tribunal ne reçoit pas de demande de réexamen de la part d'une personne ou d'un gouvernement et décide de ne pas se prévaloir du pouvoir, prévu au paragraphe 76.03(3) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, de procéder de sa propre initiative au réexamen, il en informe les parties intéressées.

(3) Si le Tribunal décide de procéder au réexamen, les renseignements que doit renfermer l'avis de réexamen qu'il est tenu de faire paraître dans la *Gazette du Canada* en application du paragraphe 76.03(6) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* sont ceux visés au paragraphe 71(1).

(4) Le Tribunal envoie copie de l'avis d'expiration à chaque personne et à chaque gouvernement à qui il serait tenu, dans le cas d'une enquête visée à l'article 53, d'envoyer copie de l'avis d'ouverture d'enquête en application de l'article 55.

(5) Pour l'application de l'alinéa 76.03(6)a) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les autres personnes et gouvernements à qui doit être fourni un avis de la décision de procéder au réexamen relatif à l'expiration sont les personnes — autres que le président — et gouvernements à qui le Tribunal serait tenu, dans le cas d'une enquête visée à l'article 53, d'envoyer copie de l'avis d'ouverture d'enquête en application de l'article 55.

61 L'article 73.2 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

73.2 Pour décider du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration au titre de l'article 76.03 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal peut ordonner aux parties de lui fournir des renseignements qui sont

section 37.2 of the *Special Import Measures Regulations* and any other matter that is relevant to the review.

62 (1) The portion of rule 73.3 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

73.3 If the President determines that the expiry of the order or finding is likely to result in a continuation or resumption of dumping or subsidizing, the President must provide without delay to the Tribunal under subsection 76.03(9) of the *Special Import Measures Act* the following information:

(2) Paragraph 73.3(c) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(c) any other information that has been taken into consideration by the President.

63 Rule 73.4 of the Rules is replaced by the following:

73.4 If the Tribunal makes an order under subsection 76.03(12) of the *Special Import Measures Act*, it must cause a notice of it to be published in the *Canada Gazette* and send a copy of the order and reasons for it to each party as well as to each person who was provided with the notice of the Tribunal's decision to initiate the expiry review.

64 Subrule 73.5(1) of the Rules is replaced by the following:

73.5 (1) If the Minister requests the Tribunal to review an order or a finding under subsection 76.1(1) of the *Special Import Measures Act*, the Tribunal must publish a notice of review in the *Canada Gazette* that sets out the information specified in subrule 71(1).

65 Rule 73.6 of the Rules is replaced by the following:

73.6 If the Tribunal continues or amends an order or a finding under subsection 76.1(2) of the *Special Import Measures Act*, it must cause a notice of its decision to be published in the *Canada Gazette* and send a copy of the decision and the reasons for it to each party as well as to each person who was provided with the notice of review.

66 Subrule 73.7(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) Rules 61.1 and 61.2 do not apply to a review under section 76.01, 76.02 or 76.1 of the *Special Import Measures Act*.

utiles au réexamen, notamment des renseignements relatifs aux facteurs prévus à l'article 37.2 du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*.

62 (1) Le passage de l'article 73.3 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

73.3 Dans le cas où il rend une décision selon laquelle l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le président est tenu de fournir sans délai au Tribunal, en application du paragraphe 76.03(9) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 73.3c) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(c) any other information that has been taken into consideration by the President.

63 L'article 73.4 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

73.4 Lorsqu'il rend une ordonnance au titre du paragraphe 76.03(12) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal en fait publier avis dans la *Gazette du Canada* et envoie copie de l'ordonnance et des motifs à chaque partie et aux personnes qui ont reçu un avis de la décision de procéder au réexamen relatif à l'expiration.

64 Le paragraphe 73.5(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

73.5 (1) Lorsque le ministre demande au Tribunal de réexaminer une ordonnance ou des conclusions en vertu du paragraphe 76.1(1) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de réexamen contenant les renseignements visés au paragraphe 71(1).

65 L'article 73.6 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

73.6 Lorsqu'il confirme ou remplace une ordonnance ou des conclusions en application du paragraphe 76.1(2) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal en fait publier avis dans la *Gazette du Canada* et envoie copie de sa décision et des motifs à chaque partie et aux personnes qui ont reçu un avis de réexamen.

66 Le paragraphe 73.7(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Les articles 61.1 et 61.2 ne s'appliquent pas aux réexamens faits en vertu des articles 76.01, 76.02 et 76.1 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

67 Subparagraph 75(a)(ii) of the English version of the Rules is replaced by the following:

(ii) if the President made the request at the request of a person interested in the importation of the goods referred to in that subsection, that person interested, and

68 (1) The portion of subrule 76(1) of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

76 (1) Immediately after the list referred to in paragraph 75(b) is filed with the Tribunal, the Tribunal must cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of request for a ruling setting out the following information:

(2) Paragraph 76(1)(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the matter or thing that is the subject of the request for a ruling;

(3) Paragraph 76(1)(h) of the Rules is replaced by the following:

(h) any other information that the Tribunal considers relevant to the ruling.

69 The portion of rule 77 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

77 A request to the Tribunal to reconsider, under paragraph 91(1)(g) of the *Special Import Measures Act*, an order or finding made by it in an inquiry referred to in paragraph 90(c) of that Act must be filed with the Tribunal and must set out the following information:

70 (1) The portion of rule 78 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

78 If the Tribunal decides, on its own initiative or on request, to reconsider an order or finding under paragraph 91(1)(g) of the *Special Import Measures Act*, it must without delay cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of reconsideration setting out the following information:

(2) Paragraph 78(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the matter or thing that is the subject of the reconsideration;

(3) Paragraph 78(h) of the Rules is replaced by the following:

(h) any other information that is relevant to the reconsideration.

67 Le sous-alinéa 75a)(ii) de la version anglaise des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(ii) if the President made the request at the request of a person interested in the importation of the goods referred to in that subsection, that person interested, and

68 (1) Le passage du paragraphe 76(1) des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

76 (1) Dès le dépôt de la liste visée à l'alinéa 75b), le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis de demande de décision qui contient les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 76(1)b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) l'objet de la demande de décision;

(3) L'alinéa 76(1)h) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

h) tout autre renseignement que le Tribunal juge utile à la prise de décision.

69 Le passage de l'article 77 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

77 La demande de réexamen adressée au Tribunal au titre de l'alinéa 91(1)g) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, visant une ordonnance ou des conclusions qu'il a rendues au cours de l'enquête mentionnée à l'alinéa 90c) de cette loi, est déposée auprès de lui et précise ce qui suit :

70 (1) Le passage de l'article 78 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

78 Dans les cas où il décide, de sa propre initiative ou sur demande, de procéder au réexamen d'une ordonnance ou de conclusions au titre de l'alinéa 91(1)g) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, le Tribunal fait publier sans délai dans la *Gazette du Canada* un avis de réexamen qui contient les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 78b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) l'objet du réexamen;

(3) L'alinéa 78h) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

h) tout autre renseignement pertinent relatif au réexamen.

71 Rule 79 of the Rules is amended by adding "and" at the end of paragraph (c), by striking out "and" at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

71 L'alinéa 79e) des mêmes règles est abrogé.

72 Rule 82 of the Rules is replaced by the following:

82 This Part applies in respect of a written complaint filed with the Tribunal under subsection 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05), (1.06), (1.061), (1.07), (1.08), (1.081), (1.09), (1.091), (1.092), (1.093), (1.094), (1.095), (1.096), (1.097), (1.098) or (1.1) of the Act by a domestic producer of goods that are like or directly competitive with goods being imported into Canada, or by a person or an association acting on behalf of such a domestic producer.

72 L'article 82 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

82 La présente partie s'applique aux plaintes écrites que déposent devant le Tribunal, en vertu des paragraphes 23(1), (1.01), (1.02), (1.03), (1.04), (1.05), (1.06), (1.061), (1.07), (1.08), (1.081), (1.09), (1.091), (1.092), (1.093), (1.094), (1.095), (1.096), (1.097), (1.098) ou (1.1) de la Loi, à l'égard de marchandises importées au Canada, les producteurs nationaux de marchandises similaires ou directement concurrentes, ou toute personne ou association les représentant.

73 The heading of Part IX of the Rules is replaced by the following:

References Under Section 18, 19, 19.01, 19.011, 19.012, 19.0121, 19.013, 19.0131, 19.014, 19.015, 19.016, 19.017, 19.018, 19.019, 19.0191, 19.0192, 19.1 or 20 of the Act

73 Le titre de la partie IX des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

Saisines faites en vertu des articles 18, 19, 19.01, 19.011, 19.012, 19.0121, 19.013, 19.0131, 19.014, 19.015, 19.016, 19.017, 19.018, 19.019, 19.0191, 19.0192, 19.1 ou 20 de la Loi

74 Paragraph 84(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) pursuant to section 19.01, 19.011, 19.012, 19.0121, 19.013, 19.0131, 19.014, 19.015, 19.016, 19.017, 19.018, 19.019, 19.0191, 19.0192 or 19.1 of the Act, for inquiry into and report to the Governor in Council on any matter in relation to the importation of goods that are entitled, under the *Customs Tariff*, to the United States Tariff, the Mexico Tariff, the Mexico-United States Tariff, the Canada-Israel Free Trade Agreement Tariff, the Chile Tariff, the Columbia Tariff, the Costa Rica Tariff, the Panama Tariff, the Iceland Tariff, the Norway Tariff, the Switzerland-Liechtenstein Tariff, the Peru Tariff, the Jordan Tariff, the Honduras Tariff, the Korea Tariff or the Ukraine Tariff; and

74 L'alinéa 84c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) celles faites par le gouverneur en conseil, aux termes des articles 19.01, 19.011, 19.012, 19.0121, 19.013, 19.0131, 19.014, 19.015, 19.016, 19.017, 19.018, 19.019, 19.0191, 19.0192 ou 19.1 de la Loi, demandant au Tribunal de faire enquête et de lui faire rapport sur des questions liées à l'importation de marchandises bénéficiant, en vertu du *Tarif des douanes*, du tarif des États-Unis, du tarif du Mexique, du tarif Mexique — États-Unis, du tarif de l'Accord de libre-échange Canada — Israël, du tarif du Chili, du tarif de la Colombie, du tarif du Costa Rica, du tarif du Panama, du tarif de l'Islande, du tarif de la Norvège, du tarif de Suisse-Liechtenstein, du tarif du Pérou, du tarif de la Jordanie, du tarif du Honduras, du tarif de la Corée ou du tarif de l'Ukraine;

75 (1) The portion of rule 85 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

85 If under section 18, 19, 19.01, 19.011, 19.012, 19.0121, 19.013, 19.0131, 19.014, 19.015, 19.016, 19.017, 19.018, 19.019, 19.0191, 19.0192, 19.1 or 20 of the Act, a matter is referred to the Tribunal for inquiry and report, the

75 (1) Le passage de l'article 85 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

85 Lorsque, en vertu des articles 18, 19, 19.01, 19.011, 19.012, 19.0121, 19.013, 19.0131, 19.014, 19.015, 19.016, 19.017, 19.018, 19.019, 19.0191, 19.0192, 19.1 ou 20 de la Loi, il est saisi d'une question pour enquête et rapport, le

Tribunal must cause to be published in the *Canada Gazette* a notice of inquiry setting out the following information:

(2) Paragraph 85(b) of the Rules is replaced by the following:

(b) the imported goods that are the subject of the inquiry, including their tariff classification;

(3) Paragraph 85(h) of the Rules is replaced by the following:

(h) any other information that is relevant to the inquiry.

76 Rule 86 of the Rules is amended by adding "and" at the end of paragraph (c), by striking out "and" at the end of paragraph (d) and by repealing paragraph (e).

77 Subrule 87(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) If, under subrule (1), the Tribunal directs that a hearing be held, it must cause to be published in the *Canada Gazette* a notice setting out that it has so directed.

78 Subrule 90(1) of the Rules is amended by adding "and" at the end of paragraph (a) and by repealing paragraph (b).

79 (1) The portion of rule 91 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

91 If a temporary safeguard measure that has been implemented by the Government of Canada to prevent or remedy the injury caused to domestic producers by imports under the tariff preferences referred to in paragraph 89(a) is scheduled to expire, the Tribunal must, in order for it to receive and review written submissions that may be made by interested parties in relation to the future status of the measure, cause to be published in the *Canada Gazette*, not later than 10 months before the measure is scheduled to expire, a notice of expiry that sets out the following information:

(2) Paragraph 91(e) of the Rules is replaced by the following:

(e) any other information that is relevant to the measure.

80 (1) The portion of rule 92.1 of the Rules before paragraph (a) is replaced by the following:

92.1 If the Tribunal is required to conduct a mid-term review under section 19.02 of the Act, it must cause to be

Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis d'enquête qui contient les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 85b) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

b) les marchandises importées faisant l'objet de l'enquête, y compris leur classement tarifaire;

(3) L'alinéa 85h) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

h) tout autre renseignement pertinent relatif à l'enquête.

76 L'alinéa 86e) des mêmes règles est abrogé.

77 Le paragraphe 87(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Lorsque, en conformité avec le paragraphe (1), il ordonne la tenue d'une audience, le Tribunal fait publier dans la *Gazette du Canada* un avis à cet égard.

78 L'alinéa 90(1)b) des mêmes règles est abrogé.

79 (1) Le passage de l'article 91 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

91 Lorsqu'une mesure temporaire de sauvegarde — prise par le gouvernement du Canada pour empêcher ou réparer le dommage causé aux producteurs nationaux par des importations aux tarifs préférentiels visés à l'alinéa 89a) — doit expirer, le Tribunal, afin de recevoir et d'examiner les exposés écrits que peuvent présenter les intéressés quant à l'avenir de cette mesure, fait publier dans la *Gazette du Canada*, au moins dix mois avant la date d'expiration prévue de la mesure, un avis d'expiration qui contient les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 91e) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

e) tout autre renseignement pertinent relatif à la mesure.

80 (1) Le passage de l'article 92.1 des mêmes règles précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

92.1 Lorsqu'il est tenu de mener un examen au titre de l'article 19.02 de la Loi, le Tribunal fait publier dans la

published in the *Canada Gazette*, not later than five months before the review, a notice of review that sets out the following information:

(2) Paragraph 92.1(f) of the Rules is replaced by the following:

(f) any other information that the Tribunal considers relevant to the review.

81 Rule 92.2 of the Rules is replaced by the following:

92.2 The Tribunal must send a copy of the notice of mid-term review referred to in rule 92.1 to other interested parties.

82 The heading "Interpretation" before rule 93 and rule 93 of the Rules are replaced by the following:

Definition

93 In this Part ***working day*** means a day that is not a Saturday or a holiday.

83 Rule 94 of the Rules is replaced by the following:

94 This Part applies in respect of inquiries into complaints filed with the Tribunal by potential suppliers under subsection 30.11(1) of the Act.

84 Subrule 96(2) of the Rules is replaced by the following:

(2) For the purpose of subrule (1), the day of receipt is the day stamped on the complaint or on the document containing the information that corrects the deficiencies.

85 The heading before rule 97 and rules 97 to 105 of the Rules are replaced by the following:

Sending of Complaint

100 If the Tribunal decides to conduct an inquiry under subsection 30.13(1) of the Act, it must, without delay send a copy of the complaint to the government institution.

Notice of Decision Not To Inquire

101 If the Tribunal decides not to conduct an inquiry for reasons other than those set out in subsection 30.13(5) of the Act, it must without delay notify, in writing, the complainant, the relevant government institution and any other party that the Tribunal considers to be an interested party.

Gazette du Canada, au moins cinq mois avant l'examen, un avis comportant les renseignements suivants :

(2) L'alinéa 92.1f) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

f) tout autre renseignement que le Tribunal juge utile à l'examen.

81 L'article 92.2 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

92.2 Le Tribunal envoie copie de l'avis d'examen visé à la règle 92.1 aux autres intéressés.

82 L'article 93 des mêmes règles et l'intertitre « Définitions » le précédant sont remplacés par ce qui suit :

Définition

93 Dans la présente partie, ***jour ouvrable*** s'entend d'un jour qui n'est ni un samedi ni un jour férié.

83 L'article 94 des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

94 La présente partie s'applique aux enquêtes sur les plaintes déposées auprès du Tribunal en vertu du paragraphe 30.11(1) de la Loi par les fournisseurs potentiels.

84 Le paragraphe 96(2) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date de réception correspond à la date apposée sur la plainte ou le document comportant les renseignements relatifs aux points à corriger.

85 L'intertitre précédant l'article 97 et les articles 97 à 105 des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

Envoi de la plainte

100 Lorsqu'il décide de mener l'enquête visée au paragraphe 30.13(1) de la Loi, le Tribunal envoie sans délai à l'institution fédérale une copie de la plainte.

Avis de décision de ne pas enquêter

101 Lorsqu'il décide de ne pas enquêter pour des raisons autres que celles prévues au paragraphe 30.13(5) de la Loi, le Tribunal en avise par écrit et sans délai le plaignant, l'institution fédérale concernée et toute autre partie qu'il juge intéressée.

Exchange of Information

102 If a designated contract that is the subject of a complaint has been awarded, the following rules apply:

(a) the government institution must, without delay upon being notified of the complaint, file with the Tribunal in writing

(i) the name and postal and email addresses of the contractor to whom the designated contract was awarded, and

(ii) if known by the government institution, the name of a representative of the contractor; and

(b) the Tribunal must, without delay after receipt of the information, send the contractor a copy of all the information provided to the Tribunal as part of the complaint that has not been designated as confidential under section 46 of the Act.

Government Institution Report

103 (1) Subject to subrule 107(5), the government institution must, not later than 25 days after the first working day following the receipt of a copy of the complaint referred to in rule 100, file with the Tribunal a report containing a copy of

(a) the solicitation, including the specifications or portions of it that are relevant to the complaint;

(b) all other documents that are relevant to the complaint;

(c) a statement that sets out all findings, actions and recommendations of the government institution and that responds fully to all allegations that are contained in the complaint; and

(d) any additional evidence or information that may be necessary to resolve the complaint.

(2) A copy of the complaint is considered to be received by a government institution only when the government institution is in receipt of all of the documents contained in the complaint, including all documents that contain confidential information.

Comments on Government Institution Report

104 Subject to subrule 107(5), the complainant must, within seven days after receipt of a copy of the report referred to in subrule 103(1), file with the Tribunal any comments on the report or make a written request to have the case decided on the basis of the existing record.

Échange de renseignements

102 Dans le cas de l'adjudication d'un contrat spécifique faisant l'objet d'une plainte, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'institution fédérale dépose, dès qu'elle est informée de la plainte, un avis écrit auprès du Tribunal indiquant :

(i) les nom et adresses postale et électronique de l'adjudicataire,

(ii) le nom du représentant de l'adjudicataire, si l'institution le connaît;

b) dès réception de ces renseignements, le Tribunal envoie à l'adjudicataire une copie de tous les renseignements fournis au Tribunal dans le cadre de la plainte qui n'ont pas été désignés comme confidentiels aux termes de l'article 46 de la Loi.

Rapport de l'institution fédérale

103 (1) Sous réserve du paragraphe 107(5), l'institution fédérale dépose auprès du Tribunal, au plus tard vingt-cinq jours après le premier jour ouvrable suivant la réception de la copie de la plainte visée à l'article 100, un rapport comprenant une copie des documents suivants :

a) l'appel d'offres, y compris le devis ou les parties de celui-ci qui se rapportent à la plainte;

b) les autres documents pertinents;

c) un énoncé renfermant les conclusions, les mesures et les recommandations de l'institution fédérale ainsi qu'une réponse à chaque allégation contenue dans la plainte;

d) tout autre élément de preuve ou renseignement qui peut s'avérer nécessaire au règlement de la plainte.

(2) La copie de la plainte est considérée comme reçue par l'institution fédérale seulement lorsque celle-ci a reçu tous les documents qui la composent, y compris tous les documents qui contiennent des renseignements confidentiels.

Présentation des commentaires sur le rapport de l'institution fédérale

104 Sous réserve du paragraphe 107(5), dans les sept jours suivant la réception de la copie du rapport visé au paragraphe 103(1), le plaignant dépose auprès du Tribunal ses commentaires sur le rapport ou lui demande par écrit de régler la plainte en fonction du dossier existant.

Extension of Time Limits

104.1 (1) A party to a complaint may make a written request to the Tribunal for an extension of a time limit set out in this Part. The party must set out in the request the reasons for the extension and notify all other parties of the request.

(2) The Tribunal must determine, in writing, whether the circumstances of the complaint warrant granting the extension and, if appropriate, must fix a new time limit.

(3) If the Tribunal, on its own initiative, considers that the circumstances of a complaint warrant the extension of a time limit set out in this Part, the Tribunal must fix a new limit in writing.

Hearing of Complaints

105 (1) The Tribunal may, in respect of the merits of a complaint or any matter that is relevant to the consideration of the complaint and on the written request of a party or on its own initiative, hold an electronic hearing or a hearing at which the parties or their counsel appear in person before the Tribunal.

(2) A request for a hearing must be submitted as soon as possible during the course of the proceeding.

(3) The Tribunal must set a date, time and place for the hearing and notify the parties of them.

(4) The Tribunal must give notice to the parties of the subject-matter of the hearing.

86 (1) Subrule 107(1) of the Rules is replaced by the following:

107 (1) If the complainant or the government institution requests an expeditious determination of a complaint, the Tribunal must consider the feasibility of using the express option procedure set out in subrule (5).

(2) Subrules 107(3) and (4) of the Rules are replaced by the following:

(3) A request for the express option must be made in writing and submitted to the Tribunal without delay.

(4) The Tribunal must determine whether or not to apply the express option and must notify the complainant, the government institution and any interveners of the determination.

(5) Paragraphs 107(5)(a) to (d) of the Rules are replaced by the following:

(a) the government institution must, within 10 working days after the day on which it is notified by the

Prorogation des délais

104.1 (1) Toute partie à une plainte peut présenter au Tribunal une demande écrite de prorogation d'un délai prévu par la présente partie, avec motifs à l'appui. Le cas échéant, elle en avise toutes les autres parties.

(2) Le Tribunal établit par écrit si les circonstances entourant la plainte justifient d'accorder la prorogation et, le cas échéant, fixe un nouveau délai.

(3) S'il juge, de sa propre initiative, que les circonstances entourant la plainte justifient la prorogation du délai prévu par la présente partie, le Tribunal fixe par écrit un nouveau délai.

Audience sur la plainte

105 (1) Pour déterminer le bien-fondé d'une plainte ou de toute question pertinente au regard de l'examen de la plainte, le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande écrite d'une partie, tenir une audience électronique ou une audience à laquelle les parties ou leurs avocats comparaissent en personne devant lui.

(2) La demande est présentée le plus tôt possible au cours de la procédure.

(3) Le Tribunal fixe les date, heure et lieu de l'audience et en avise toutes les parties.

(4) Le Tribunal donne avis du sujet de l'audience.

86 (1) Le paragraphe 107(1) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

107 (1) Si le plaignant ou l'institution fédérale demande le règlement rapide de la plainte, le Tribunal examine la possibilité d'appliquer la procédure expéditive visée au paragraphe (5).

(2) Les paragraphes 107(3) et (4) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

(3) La demande d'application de la procédure expéditive est présentée par écrit sans délai au Tribunal.

(4) Le Tribunal décide d'appliquer ou non la procédure expéditive et avise de sa décision le plaignant, l'institution fédérale et les intervenants.

(3) Les alinéas 107(5)a) à d) des mêmes règles sont remplacés par ce qui suit :

a) l'institution fédérale dépose auprès du Tribunal un rapport sur la plainte comprenant les documents visés

Tribunal that the express option is to be applied, file with the Tribunal a report on the complaint containing the documents referred to in subrule 103(1);

(b) the complainant must, within five days after receipt of a copy of the report, file with the Tribunal comments on the report or make a written request to have the case to be decided on the basis of the existing record;

87 Rule 108 of the Rules and the heading before it are repealed.

88 (1) Paragraphs 113(c) of the Rules is replaced by the following:

(c) the date on or before which an other interested party must file a notice of participation;

(2) Paragraph 113(j) of the Rules is replaced by the following:

(j) any other information that the Tribunal considers relevant to the extension inquiry.

89 The Rules are amended by replacing "Commissioner" with "President" in the following provisions:

(a) in the definition *respondent* in rule 2;

(b) subparagraph 13(3)(b)(i);

(c) the portion of paragraph 30(a) before subparagraph (i);

(d) the heading before rule 50;

(e) the heading before rule 51;

(f) the portion of rule 51 before paragraph (a) and paragraph 51(c);

(g) paragraph 52.3(a);

(h) the heading before rule 52.4;

(i) paragraph 55(a);

(j) the heading before rule 56;

(k) paragraph 56(b), subparagraphs 56(c)(i) and (ii) and paragraph 56(d);

(l) the heading before rule 57;

(m) paragraphs 57(b) and (d);

(n) paragraph 68.1(2)(a);

(o) paragraph 69(a);

au paragraphe 103(1) dans les dix jours ouvrables suivant la date où ce dernier l'avise de sa décision d'appliquer la procédure expéditive;

b) dans les cinq jours suivant la réception d'une copie du rapport, le plaignant dépose auprès du Tribunal ses commentaires sur ce rapport ou lui demande par écrit de régler la plainte en fonction du dossier existant;

87 L'article 108 des mêmes règles et l'intertitre le précédant sont abrogés.

88 (1) L'alinéa 113c) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

c) la date limite à laquelle les autres intéressés doivent déposer un avis de participation;

(2) L'alinéa 113j) des mêmes règles est remplacé par ce qui suit :

j) tout autre renseignement que le Tribunal juge utile à l'enquête.

89 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « commissaire » est remplacé par « président » :

a) la définition de *intimé* à l'article 2;

b) le sous-alinéa 13(3)b)(i);

c) le passage de l'alinéa 30a) précédant le sous-alinéa (i);

d) l'intertitre précédant l'article 50;

e) l'intertitre précédant l'article 51;

f) le passage de l'article 51 précédant l'alinéa a) et l'alinéa 51c);

g) l'alinéa 52.3a);

h) l'intertitre précédant l'article 52.4;

i) l'alinéa 55a);

j) l'intertitre précédant l'article 56;

k) l'alinéa 56b), les sous-alinéas 56c)(i) et (ii) et l'alinéa 56d);

l) l'intertitre précédant l'article 57;

m) les alinéas 57b) et d);

n) l'alinéa 68.1(2)a);

o) l'alinéa 69a);

p) l'alinéa 74a);

(p) paragraph 74(a);

(q) the heading before rule 75;

(r) the portion of rule 75 before paragraph (a);

(s) paragraph 76(2)(a); and

(t) paragraph 79(b).

90 The Rules are amended by replacing "Secretary" with "Tribunal" in the following provisions:

(a) the portion of rule 52.3 before paragraph (a);

(b) the portion of rule 55 before paragraph (a);

(c) the heading before rule 58;

(d) the portion of rule 58 before paragraph (a);

(e) rules 65 and 66;

(f) the portion of subrule 68.1(1) before paragraph (a) and the portion of subrule 68.1(2) before paragraph (a);

(g) the heading before rule 68.2;

(h) the portion of rule 68.2 before paragraph (a);

(i) the portion of subrule 71(1) before paragraph (a);

(j) the portion of subrule 73.1(1) before paragraph (a);

(k) subrule 73.5(2);

(l) paragraph 75(b);

(m) subparagraph 76(1)(f)(i) and the portion of subrule 76(2) before paragraph (a);

(n) subparagraph 78(f)(i);

(o) the portion of rule 79 before paragraph (a);

(p) rule 80;

(q) subparagraph 85(f)(i); and

(r) the portion of rule 86 before paragraph (a);

q) l'intertitre précédant l'article 75;

r) le passage de l'article 75 précédant l'alinéa a);

s) l'alinéa 76(2)a);

t) l'alinéa 79b).

90 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « secrétaire » est remplacé par « Tribunal » :

a) le passage de l'article 52.3 précédant l'alinéa a);

b) le passage de l'article 55 précédant l'alinéa a);

c) l'intertitre précédant l'article 58;

d) le passage de l'article 58 précédant l'alinéa a);

e) les articles 65 et 66;

f) le passage du paragraphe 68.1(1) précédant l'alinéa a) et le passage du paragraphe 68.1(2) précédant l'alinéa a);

g) l'intertitre précédant l'article 68.2;

h) le passage de l'article 68.2 précédant l'alinéa a);

i) le passage du paragraphe 71(1) précédant l'alinéa a);

j) le passage du paragraphe 73.1(1) précédant l'alinéa a);

k) le paragraphe 73.5(2);

l) l'alinéa 75b);

m) le sous-alinéa 76(1)f)(i) et le passage du paragraphe 76(2) précédant l'alinéa a);

n) le sous-alinéa 78f)(i);

o) le passage de l'article 79 précédant l'alinéa a);

p) l'article 80;

q) le sous-alinéa 85f)(i);

r) le passage de l'article 86 précédant l'alinéa a).

91 The Rules are amended by replacing "subrule 16(1) or (2)" with "subrule 16(1)" in the following provisions:

(a) paragraph 52.2(d);

(b) paragraph 54(d);

(c) paragraph 59(a);

(d) paragraph 68.1(1)(d);

(e) paragraph 71(1)(d);

(f) subparagraph 76(1)(f)(iii);

(g) subparagraph 78(f)(iii);

(h) subparagraph 85(f)(iii); and

(i) paragraph 113(d).

92 The French version of the Rules is amended by replacing « à la connaissance du Tribunal » with « à sa connaissance » in the following provisions:

(a) paragraph 52.3(b);

(b) paragraph 55(b);

(c) paragraph 68.1(2)(b); and

(d) paragraphs 86(a) and (b).

Coming into Force

93 These Rules come into force on the day on which section 68 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

91 Dans les passages ci-après des mêmes règles, « aux paragraphes 16(1) ou (2) » est remplacé par « au paragraphe 16(1) » :

a) l'alinéa 52.2d);

b) l'alinéa 54d);

c) l'alinéa 59a);

d) l'alinéa 68.1(1)d);

e) l'alinéa 71(1)d);

f) le sous-alinéa 76(1)f)(iii);

g) le sous-alinéa 78f)(iii);

h) le sous-alinéa 85f)(iii);

i) l'alinéa 113d).

92 Dans les passages ci-après de la version française des mêmes règles, « à la connaissance du Tribunal » est remplacé par « à sa connaissance » :

a) l'alinéa 52.3b);

b) l'alinéa 55b);

c) l'alinéa 68.1(2)b);

d) les alinéas 86a) et b).

Entrée en vigueur

93 Les présentes règles entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 68 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Rules.)

Issues

The *Canadian International Trade Tribunal Rules* (CITT Rules) set out the rules of procedure of the Canadian International Trade Tribunal (CITT). Certain provisions have become obsolete, outdated or inefficient. Amendments to the CITT Rules are required to ensure that they reflect modern tribunal procedures that are more transparent and efficient.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des Règles.)

Enjeux

Les *Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur* (règles du TCCE) établissent les règles de procédure du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE). Certaines dispositions sont devenues obsolètes, désuètes ou inefficaces. Les modifications aux règles du TCCE sont nécessaires afin d'assurer qu'elles reflètent les procédures modernes du tribunal qui sont plus transparentes et efficaces.

Background

The CITT is an independent quasi-judicial administrative tribunal that reports to the Parliament through the Minister of Finance. The CITT is mandated under the *Canadian International Trade Tribunal Act* (CITT Act) to inquire into whether dumped or subsidized imports injure domestic industry, inquire into complaints by potential suppliers (both domestic and foreign) concerning procurement by the federal government that is covered under various trade agreements, to hear and decide customs and excise tax appeals, conduct safeguard inquiries and provide advice to the Government on economic, trade and tariff issues at the request of the Governor in Council or the Minister of Finance.

The CITT follows rules and procedures similar to those of a court; for instance, the CITT has the same powers as a superior of record to subpoena witnesses and require parties to produce documents relevant to a proceeding. However, in order to facilitate greater access, the CITT's rules and procedures are not as formal or strict as those of a court.

In all proceedings, before the CITT makes a decision, parties (individuals, corporations, or governments) have the opportunity to file submissions (evidence and arguments) and to respond to each other. Third parties (interveners) who have an interest in the outcome of a CITT proceeding may also be allowed to participate. For example, in a complaint regarding a government procurement, the parties directly involved are the government institution and the person bringing the complaint; however, the person or corporation that won the government contract being complained about will often be granted intervener status because they may also be affected by the outcome of the proceeding.

The CITT regularly holds oral hearings as part of its proceedings to allow parties to call witnesses, who give evidence by oral testimony, as well as to explain their points of view and present arguments in person. Interveners may also participate in hearings. The CITT's hearings are carried out as informally and expeditiously as the circumstances and considerations of fairness permit.

In the 2016–2017 fiscal year, the CITT concluded 12 trade remedy proceedings, 94 proceedings regarding procurement complaints, 29 appeals from Canada Border Services Agency (CBSA) decisions under the *Customs Act*, and reported on one trade issue referred to it by the Governor in Council. The CITT has little control over the volume and complexity of its workload and faces tight statutory

Contexte

Le TCCE est un tribunal administratif quasi judiciaire indépendant qui rend compte au Parlement par l'entremise du ministre des Finances. Le TCCE est mandaté en vertu de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (la Loi TCCE) pour faire enquête sur la question de savoir si les importations sous-évaluées ou subventionnées causent un dommage à la branche de production nationale, pour faire enquête sur la question des plaintes par les fournisseurs potentiels (nationaux et étrangers) par rapport à l'approvisionnement par le gouvernement fédéral qui est couvert par des accords commerciaux, pour entendre et pour décider sur les appels de douane et de taxe d'accise, pour mener des enquêtes de sauvegarde et offrir des conseils au gouvernement sur les enjeux économiques, commerciaux, et de tarifs à la demande du gouverneur en conseil ou du ministre des Finances.

Le TCCE suit les règles et les procédures semblables de ceux d'une cour; par exemple, le TCCE a les mêmes pouvoirs qu'une cour supérieure d'archives pour assigner des témoins à comparaître et exiger aux parties de produire des documents pertinents à une procédure. Par contre, afin de faciliter un accès élargi, les règles et les procédures du TCCE ne sont pas aussi formelles ou strictes que celles d'une cour.

Dans toutes les instances, avant que le TCCE ne prenne une décision, les parties (personnes, sociétés ou gouvernements) ont la possibilité de déposer des observations (preuves et arguments) et de se répondre. De tierces parties (intervenants) qui ont un intérêt dans le résultat d'une procédure du TCCE peuvent aussi être autorisées à participer à celle-ci. Par exemple, dans une plainte concernant un marché public, les parties directement impliquées sont l'institution gouvernementale et le plaignant; par contre, la personne ou la société à qui le contrat a été donné se voit très souvent accorder le statut d'intervenant étant donné qu'elle pourrait être touchée par le résultat de la procédure.

Le TCCE tient régulièrement des audiences dans le cadre de ses procédures afin de permettre aux parties d'appeler des témoins, qui fournissent des témoignages oraux, ainsi qu'expliquer leur point de vue et présenter des arguments en personne. Les intervenants peuvent aussi participer aux audiences. Les audiences du TCCE sont tenues de la façon la plus informelle et la plus rapide possible, en tenant compte des circonstances et des considérations d'équité qui doivent être respectées.

Durant l'exercice de 2016-2017, le TCCE a conclu 12 procédures de recours commerciaux, 94 concernant des plaintes de marchés publics, 29 appels des décisions de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) sous la *Loi sur les douanes*, et a produit un rapport sur un enjeu commercial soumis par le gouverneur en conseil. Le TCCE a très peu de contrôle sur le volume et la complexité de sa charge

deadlines for most of its cases. Efficient management of its cases through reduction of administrative burden, early identification of issues, and other procedures that allow for shorter hearings, are therefore critical for the CITT to effectively carry out its mandates.

The CITT Rules set out the CITT's procedural rules. The CITT and parties appearing before the CITT are expected to abide by these rules in all proceedings. The CITT Rules were first introduced in 1991 and have not been substantially revised since 2000.

Over the years, various amendments have been made to the legislation and regulations that govern the CITT's mandate, including the CITT Act, the *Special Import Measures Act* (SIMA) and the *Special Import Measures Regulations* (SIMR). For example, the provisions of the CITT Act establishing the position of the Secretary of the Tribunal and the appointment of CITT support staff were repealed following the establishment of the Administrative Tribunal Support Service of Canada in November 2014. However, corresponding provisions in the CITT Rules were not updated at the time.

Certain practices and procedures of the CITT have also evolved over time as a result of technological developments (e.g. electronic filing) or to facilitate access to the CITT (e.g. elimination of paper copies). Notably, the CITT has moved to an electronic filing system consisting of a secure e-filing portal accessible through the CITT website and an internal electronic case management system, in order to decrease the paper burden on interested parties and to facilitate more expeditious proceedings. Until these amendments, these changes were not reflected in the CITT Rules, which required parties to file multiple paper copies of all submissions to the CITT and, in some cases, specified the number of copies that must be provided.

Under the CITT Rules, the CITT is provided with authority to vary, dispense with or supplement any of the CITT Rules, subject to the confines of the applicable laws and requirements of procedural fairness, where it is fair and equitable to do so or to facilitate a more expeditious or informal process. This authority allowed for updates to be made to the CITT's procedures in advance of them being prescribed by the CITT Rules.

Objectives

The objective of these amendments is to

- update the CITT Rules to reflect the current practices and procedures of the CITT;

de travail et fait face à des délais fixés par la loi très serrés pour la plupart des cas. Une gestion des cas efficace par la réduction du fardeau administratif, l'identification précoce des problèmes et d'autres procédures permettant des audiences plus courtes sont donc cruciales pour le TCCE afin qu'il puisse exécuter ses fonctions de manière efficace.

Les règles du TCCE établissent les règles de procédure du TCCE. Le TCCE et les parties qui comparaissent devant le TCCE sont tenus de respecter les règles dans toutes les procédures. Les règles du TCCE ont été introduites en 1991 et n'ont pas été révisées de manière substantielle depuis 2000.

Au fil des ans, plusieurs modifications ont été apportées à la législation et aux règlements qui régissent le mandat du TCCE, y compris la Loi TCCE, la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) et les *Règlements sur les mesures spéciales d'importation* (RMSI). Par exemple, les provisions dans la Loi TCCE qui établissent le poste du Secrétaire du Tribunal et la nomination du personnel de soutien du TCCE ont été abolies après l'établissement du Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs en novembre 2014. Par contre, les provisions correspondantes dans les règles du TCCE n'ont pas encore été mises à jour.

Certaines pratiques et procédures du TCCE ont évolué avec le temps du fait des développements technologiques (par exemple le dépôt électronique) ou pour faciliter l'accès au TCCE (par exemple l'élimination des copies papier). Notamment, le TCCE a établi un système de dépôt électronique qui consiste en un portail accessible sur le site Web du TCCE et un système électronique de gestion des cas afin de diminuer le fardeau de papier sur les parties intéressées et pour faciliter des instances plus rapides. Avant ces modifications, ces changements n'étaient pas reflétés dans les règles du TCCE qui exigeaient toujours aux parties de déposer plusieurs copies papier de toutes leurs soumissions aux TCCE et, dans certains cas, précisaient le nombre de copies qui devaient être fournies.

Sous les règles du TCCE, le TCCE a le pouvoir de modifier, ou de compléter ses règles, ou d'exempter une partie de leur application, dans les limites des lois applicables et des obligations d'équité procédurale, lorsqu'il est juste et équitable de le faire et que cela permet de simplifier ou d'accélérer les procédures. Ce pouvoir a permis de mettre à jour les procédures du TCCE avant qu'elles soient prescrites dans les règles du TCCE.

Objectifs

L'objectif de ces modifications est de :

- mettre à jour les règles du TCCE afin de refléter les pratiques et les procédures du TCCE;

- implement additional minor changes that increase the transparency and efficiency of proceedings as a result of consultations with stakeholders that have taken place since 2010; and
- make consequential amendments that are required to reflect amendments made to the CITT's governing legislation.

Description

This amendment modifies the CITT Rules as follows:

- The electronic filing of documents (e.g. written evidence, argument, witness statements, etc.) is established as the preferred method of filing; and the need for the filing of paper copies is eliminated, except in exceptional circumstances (e.g. in instances where parties cannot use e-filing due to limited internet access).
- A new rule allows counsel for parties to send confidential information directly to other counsel who have been granted access to confidential information in a proceeding. Previously only the CITT could send confidential information filed by a party to counsel for other parties. This change reflects current practice, as the CITT will often instruct counsel to send this information directly to other counsel with access to confidential information.
- Rules requiring the CITT to receive and distribute parties' submissions in a procurement proceeding are also eliminated. The CITT will remain responsible for distributing the initial complaint documents to the Government of Canada and the contract awardee, but parties will generally be permitted to provide all documents filed after the initial complaint documents directly to one another. These changes, which reflect current practice, eliminate delays caused by the need for the CITT to process such documents and increase the efficiency of proceedings.
- New rules explicitly state the power of the CITT to compel a non-party to file a questionnaire response, to provide specific information to the Tribunal, or to file an affidavit. The CITT has the power, as a court of record, to compel the production of information as per the CITT Act. These provisions codify the process already followed by the CITT in this regard.
- Outdated references to CITT forms are eliminated (e.g. the form for making a request for a subpoena, the form for making a request for an extension to the deadline to file an appeal under the *Excise Tax Act*, and the form for filing a request to intervene in an appeal under the *Customs Act*). These forms no longer exist and the Tribunal currently accepts these requests in whatever format the parties choose.
- The requirements for submitting requests to intervene in CITT appeals proceedings are amended so that potential interveners are required to spell out in more

- mettre en œuvre des changements additionnels mineurs qui augmentent la transparence et l'efficacité des procédures et qui résultent de consultations avec les intervenants qui ont eu lieu depuis 2010;
- faire des modifications corrélatives qui sont nécessaires afin de refléter les modifications qui ont été apportées à la législation qui régit le TCCE.

Description

Les modifications changent les règles du TCCE comme suit :

- Le dépôt électronique des documents (par exemple les preuves écrites, les arguments, les déclarations de témoins, etc.) est établi comme étant la méthode de dépôt préconisée et le besoin de dépôt de copies papier est éliminé, à moins de circonstances exceptionnelles (par exemple lorsque les parties ne peuvent pas déposer leurs documents électroniquement à cause d'un accès internet restreint).
- Une nouvelle règle permet aux avocats des parties d'envoyer des renseignements confidentiels directement aux autres avocats qui ont été autorisés à recevoir des renseignements confidentiels dans le cadre d'une procédure. Précédemment, seul le TCCE pouvait envoyer aux avocats des autres parties les renseignements confidentiels déposés par une partie. Ce changement reflète la pratique actuelle puisque le TCCE demande fréquemment aux avocats d'envoyer ces renseignements directement aux autres avocats qui ont été autorisés à recevoir des renseignements confidentiels.
- Les règles qui requièrent que le TCCE reçoive et distribue les documents des parties dans les procédures sur les marchés publics sont aussi éliminées. Le TCCE demeurera responsable de distribuer les documents introductifs d'instance de la plainte au gouvernement du Canada et au récipiendaire du contrat, mais les parties seront en règle générale autorisées à se signifier directement tous les documents déposés après les documents introductifs d'instance de la plainte. Ces changements refléteront la pratique actuelle du TCCE, qui élimine les retards causés par le besoin du TCCE de traiter de tels documents et augmente l'efficacité des procédures.
- De nouvelles règles stipuleront explicitement le pouvoir du TCCE d'exiger qu'un tiers remplisse un questionnaire, fournisse des renseignements spécifiques au Tribunal ou dépose un affidavit. Le TCCE a le pouvoir, en tant que cour d'archives, d'exiger la production de renseignements en vertu de la Loi TCCE. Ces modifications codifient les procédures que suit déjà le TCCE sur ce sujet.
- Des mentions désuètes à des formules du TCCE sont éliminées (par exemple la formule pour demander une citation à comparaître, la formule pour demander une extension du délai pour porter appel sous la *Loi sur la*

detail the nature of their interest in the appeal, and why their interests would not be adequately represented by current parties to the proceeding. In addition, the current CITT practice of consulting the existing parties to the proceeding regarding the relevance of intervener participation will be codified. The amendments also specify, consistent with current practice, that the CITT may order that interveners' submissions be limited to those that will assist the CITT in resolving the matter.

- To increase efficiency of case management, certain deadlines will be advanced, including deadlines for filing expert reports (30 days before the hearing instead of 20), identifying lists of witnesses in appeals proceedings (20 days before the hearing) and oral translation requirements (20 days before the hearing instead of 30), and requests for postponement of a hearing (15 days before the hearing instead of 10).
- A requirement will be introduced for the President of the CBSA, following a final determination of dumping, to provide the CITT with the margin of dumping and the amount of subsidy for each country subject to an inquiry under SIMA. SIMA was recently amended to remove the requirement for the President of the CBSA to perform these calculations; however, the CITT still requires this information in order to conduct its injury analysis under SIMA.
- A rule is added to require that, if the President of the CBSA makes an anti-circumvention finding, the President must file the record of that decision and a statement of essential facts with the CITT.
- The definition of "interested party" in the CITT Rules has been amended to add trade unions. This amendment reflects the changes made to the SIMR and the CITT Regulations and explicitly recognizes the participatory rights of trade unions in trade remedy proceedings before the CITT.
- Housekeeping amendments have been made to update references to terms and legislation within the CITT Rules (e.g. the "Secretary" will be replaced with the "Tribunal"; the "Commissioner" with the "President"); amendments to the SIMA and CITT Act are now reflected.
- Rules 97 to 99 regarding the notification requirements that the CITT follows upon receipt of a complaint have been repealed, as they duplicate requirements that are already set out in section 30.12 of the CITT Act.
- The language prescribed in the CITT Rules has been modified in general to reflect current plain language drafting conventions.

taxe d'accise et la formule pour demander à intervenir dans un appel sous la *Loi sur les douanes*). Ces formules n'existent plus et le Tribunal accepte présentement de telles demandes dans n'importe quel format choisi par la partie la présentant.

- Les exigences pour la présentation de demandes d'intervention dans les procédures d'appel du TCCE sont amendées afin que les intervenants potentiels soient tenus de décrire avec plus de détails la nature de leur intérêt dans l'appel et pourquoi cet intérêt n'est pas adéquatement représenté par les parties actuelles à la procédure. De plus, la pratique actuelle du TCCE de consulter les parties existantes de la procédure par rapport à la pertinence de la participation d'un intervenant sera codifiée. Les amendements précisent aussi que le TCCE peut limiter les exposés des intervenants à ce qui assistera le TCCE à résoudre la question en litige, ce qui reflète la pratique actuelle du TCCE.
- Afin d'améliorer l'efficacité de la gestion des cas, certaines échéances seront rapprochées, y compris les échéances pour déposer des rapports d'experts (30 jours avant l'audience plutôt que 20), déterminer les listes des témoins dans les procédures d'appel (20 jours avant l'audience), identifier les besoins de traduction (20 jours avant l'audience plutôt que 30) et faire une demande d'ajournement d'une audience (15 jours avant l'audience au lieu de 10).
- Les règles exigeront désormais que le président de l'ASFC, à la suite de la décision définitive de dumping, soit tenu de fournir au TCCE la marge de dumping et le montant de subvention pour chaque pays sujet à une enquête sous la LMSI. La LMSI a récemment été modifiée afin d'enlever l'exigence pour le président de l'ASFC d'exécuter ces calculs, mais le TCCE a toujours besoin de ces renseignements afin de mener son analyse du préjudice sous la LMSI.
- Une règle a été ajoutée afin d'exiger que, lorsque le président de l'ASFC conclut à un contournement, celui-ci dépose le dossier de cette décision et une déclaration de faits essentiels auprès du TCCE.
- La définition de « partie intéressée » dans les règles du TCCE a été amendée afin d'y ajouter les syndicats. Cet amendement reflète les modifications apportées au RMSI et aux Règlements du TCCE et il reconnaît explicitement les droits des syndicats de participer aux procédures de recours commerciaux devant le TCCE.
- Des modifications d'ordre administratif ont été faites afin de mettre à jour les références à des termes et à de la législation dans les règles du TCCE (par exemple le « secrétaire » sera remplacé par le « Tribunal », le « commissaire » par le « président »); les modifications à la LMSI et la Loi TCCE sont maintenant reflétées.
- Les Règles 97 à 99, qui concernent les obligations de notification qui incombent au TCCE dès la réception d'une plainte, ont été abrogées puisque ces règles

dupliquent des obligations qui sont déjà contenues à l'article 30.12 de la Loi TCCE.

- De façon générale, le langage prescrit dans les règles du TCCE a été modifié afin de refléter les conventions de rédaction en langage clair.

"One-for-One" Rule

The amendments codify the existing practices of the CITT that allow stakeholders to participate in CITT proceedings in a more efficient and less burdensome manner. The amendments also introduce minor changes to filing deadlines, which do not add any new administrative burden on business. Accordingly, the "One-for-One" Rule does not apply to these amendments, as there is no increase in administrative costs to business.

Règle du « un pour un »

Les modifications codifient les pratiques existantes du TCCE qui permettent aux intervenants de participer aux procédures du TCCE de façon plus efficace et de manière moins fastidieuse. Les modifications introduisent aussi des changements mineurs aux délais pour le dépôt de documents, lesquels n'imposent pas de fardeau administratif supplémentaire sur les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas aux modifications, puisque les frais d'administration des entreprises n'augmentent pas.

While the CITT has authority to vary its own rules in the interests of fairness and expediency, codification of these practices will eliminate the discrepancies between current practices and procedures and outdated provisions of the CITT Rules that may cause confusion and inefficiencies in some proceedings.

Tandis que le TCCE a le pouvoir de varier ses propres règles dans l'intérêt de l'équité et la rapidité, la codification de ces pratiques éliminera les écarts entre les pratiques et les procédures actuelles et les dispositions désuètes des règles du TCCE qui pourraient créer de la confusion et des inefficacités dans certaines procédures.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs being imposed on small business.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, car ces dernières n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

The CITT held extensive consultations from 2010 to 2013; and, intermittently, since 2015, to identify areas where the CITT Rules could be streamlined to improve the efficiency of its proceedings. Stakeholders who have been consulted include federal government departments and agencies who participate in certain CITT proceedings as parties to the proceeding (e.g. Public Services and Procurement Canada, the CBSA); a broad-cross section of parties that also regularly participate in CITT proceedings; legal representatives of such parties from the private sector or from the Department of Justice; and various private sector industry associations.

Based on the feedback received, the CITT's procedures were modernized and streamlined as described above.

Consultation

Le TCCE a tenu de vastes consultations entre 2010 et 2013 et régulièrement depuis 2015, afin de déterminer les aspects où les règles du TCCE pourraient être rationalisées pour améliorer l'efficacité des procédures. Les intervenants qui ont été consultés comprennent les ministères et agences fédéraux qui participent à des procédures devant le TCCE en tant que parties (par exemple Services publics et Approvisionnement Canada et l'ASFC), une large part des autres parties qui participent à des procédures du TCCE, les avocats des parties tant dans le secteur privé qu'au sein du ministère de la Justice de même que différentes associations de l'industrie du secteur privé.

Selon la rétroaction qui a été reçue, les procédures du TCCE ont été modernisées et rationalisées comme indiqué ci-dessus.

Rationale

These amendments codify changes that have already been made to the CITT's procedures. This has resulted in decreases in administrative burden for parties participating in CITT proceedings. In addition, these amendments introduce minor amendments that further enhance the efficiency and transparency of the CITT Rules. Many, but

Justification

Ces modifications codifient les changements qui ont déjà été faits aux procédures du TCCE. Le résultat de ces changements est une diminution du fardeau administratif pour les parties qui participent dans les procédures du TCCE. De plus, ces changements introduisent des modifications mineures qui amélioreront encore plus l'efficacité et la

not all, of these changes have been implemented through various public CITT documents containing guidance to parties and counsel (known as practice notices) or solely through administrative changes, pursuant to the CITT's power to vary its own rules in the interests of fairness and expediency.

Codification of these changes through amendments to the CITT Rules will provide interested parties with access to a comprehensive and up-to-date list of rules, enhance the transparency of the rules governing the CITT's procedures, and mitigate confusion on whether outdated requirements within the CITT Rules still apply.

There are no costs for the Government of Canada or industry stakeholders associated with these amendments.

Implementation, enforcement and service standards

The CITT will continue to administer and interpret these changes in the course of fulfilling its mandate under its governing legislation.

Contacts

Eric Wildhaber
Director and Senior Counsel
Legal Services
Secretariat to the Canadian International Trade Tribunal
Administrative Tribunals Support Service of Canada
Telephone: 613-998-8623
Email: Eric.Wildhaber@tribunal.gc.ca

Alan Ho
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4022
Email: alan.ho@canada.ca

transparence des règles du TCCE. Plusieurs de ces changements, mais pas tous, ont été mis en œuvre par le biais de documents du TCCE publics qui contiennent des lignes directrices aux parties et aux avocats (connus sous le nom d'énoncés de pratique) ou par le biais de changements administratifs, en vertu du pouvoir du TCCE de varier ses propres règles dans l'intérêt de l'équité et la rapidité.

La codification de ces changements par des modifications aux règles du TCCE fournira aux parties intéressées un accès à une liste complète et mise à jour des règles. Elle améliorera la transparence des règles qui régissent les procédures du TCCE et elle atténuera la confusion quant à savoir si les exigences désuètes au sein des règles du TCCE s'appliquent toujours.

Il n'y a pas de coûts pour le gouvernement du Canada ou les intervenants de l'industrie associés à ces modifications.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le TCCE continuera d'administrer et d'interpréter ces changements dans le cadre de l'exercice de son mandat sous la législation qui le régit.

Personnes-ressources

Eric Wildhaber
Directeur et avocat principal
Services juridiques
Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur
Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs
Téléphone : 613-998-8623
Courriel : Eric.Wildhaber@tribunal.gc.ca

Alan Ho
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4022
Courriel : alan.ho@canada.ca

Registration
SOR/2018-88 April 25, 2018

SPECIAL IMPORT MEASURES ACT
CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL ACT

P.C. 2018-460 April 25, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, makes the annexed *Regulations Amending the Special Import Measures Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Regulations* pursuant to:

(a) subsection 97(1)[a] of the *Special Import Measures Act*[b]; and

(b) section 40[c] of the *Canadian International Trade Tribunal Act*[d].

Regulations Amending the Special Import Measures Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Regulations

Enregistrement
DORS/2018-88 Le 25 avril 2018

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION
LOI SUR LE TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

C.P. 2018-460 Le 25 avril 2018

Sur recommandation du ministre des Finances, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation et le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, ci-après, en vertu :

a) du paragraphe 97(1)[a] de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*[b];

b) de l'article 40[c] de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*[d].

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation et le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Special Import Measures Act

Special Import Measures Regulations

1 Paragraph 13(a) of the *Special Import Measures Regulations*[1] is replaced by the following:

(a) sales that are such as to permit a proper comparison are sales, other than any sale referred to in subsection 16(2) of the Act, that satisfy the greatest number of the conditions set out in paragraphs 15(a) to (e) of the Act, taking into account subsection 16(1) of the Act;

2 Section 37 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) a list of the trade unions that represent persons employed in the production of like goods in Canada and the associations that include such trade unions, whom the complainant knows of;

[a] S.C. 2005, c. 38, par. 134(z.40)
[b] R.S., c. S-15
[c] S.C. 2002, c. 19, s. 6
[d] R.S., c. 47 (4th Supp.)
[1] SOR/84-927

Loi sur les mesures spéciales d'importation

Règlement sur les mesures spéciales d'importation

1 L'alinéa 13a) du *Règlement sur les mesures spéciales d'importation*[1] est modifié par ce qui suit :

a) les ventes qui permettent une comparaison utile sont les ventes, autres que celles visées au paragraphe 16(2) de la Loi, qui satisfont au plus grand nombre de conditions énoncées aux alinéas 15a) à e) de la Loi, compte tenu du paragraphe 16(1) de la Loi;

2 L'article 37 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) une liste des syndicats représentant des personnes employées dans la production de marchandises similaires au Canada et des associations comprenant de tels syndicats, connus de lui;

[a] L.C. 2005, ch. 38, al. 134z.40)
[b] L.R., ch. S-15
[c] L.C. 2002, ch. 19, art. 6
[d] L.R., ch. 47 (4e suppl.)
[1] DORS/84-927

3 Subsection 37.2(1) of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (b):

(b.1) whether there has been a decision setting out a finding of circumvention in respect of the order or finding that is subject to the expiry review or in respect of similar goods to the goods to which that order or finding applies;

4 The heading before section 38 and sections 38 to 40 of the Regulations are replaced by the following:

Joinder of Investigations and Proceedings

38 Subject to section 39, if the same goods, like goods or similar goods are

(a) subject to more than one properly documented complaint in relation to the dumping or subsidizing of goods, the President may join the complaints for the purpose of initiating a single investigation;

(b) subject to more than one preliminary inquiry, the Tribunal may join the preliminary inquiries and carry them out as a single preliminary inquiry;

(c) subject to more than one dumping investigation or subsidy investigation, or one or more dumping investigations and one or more subsidy investigations, the President may join the investigations and carry them out as a single investigation;

(d) subject to more than one application for a scope ruling, the President may join the applications for the purpose of initiating a single scope proceeding;

(e) subject to more than one scope proceeding, the President may join the proceedings and carry them out as a single scope proceeding;

(f) subject to more than one complaint respecting circumvention, the President may join the complaints for the purpose of initiating a single anti-circumvention investigation;

(g) subject to more than one anti-circumvention investigation, the President may join the investigations and carry them out as a single anti-circumvention investigation;

(h) subject to one or more applications for a scope ruling and one or more complaints respecting circumvention, the President may join the applications and complaints for the purpose of initiating a single

3 Le paragraphe 37.2(1) du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) si une décision a conclu à l'existence d'un acte de contournement relativement à l'ordonnance ou aux conclusions qui font l'objet d'un réexamen relatif à l'expiration ou relativement à des marchandises semblables à celles visées par cette ordonnance ou ces conclusions;

4 L'intertitre précédant l'article 38 et les articles 38 à 40 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Enquêtes et procédures conjointes

38 Sous réserve de l'article 39, les plaintes, enquêtes, demandes ou procédures portant sur les mêmes marchandises ou sur des marchandises similaires ou semblables peuvent être réunies de la manière suivante :

a) dans le cas où il y a plus d'une plainte concernant le dumping ou le subventionnement de marchandises et que le dossier de chacune des plaintes est complet, le président peut joindre les plaintes afin d'ouvrir une seule enquête;

b) dans le cas où il y a plus d'une enquête préliminaire, le Tribunal peut joindre les enquêtes et ne mener qu'une seule enquête;

c) dans le cas où il y a plus d'une enquête portant sur le dumping ou le subventionnement ou au moins une enquête portant sur le dumping et au moins une enquête portant sur le subventionnement, le président peut joindre les enquêtes et ne mener qu'une seule enquête;

d) dans le cas où il y a plus d'une demande de décision sur la portée, le président peut joindre les demandes afin d'ouvrir une seule procédure sur la portée;

e) dans le cas où il y a plus d'une procédure sur la portée, le président peut joindre les procédures et ne conduire qu'une seule procédure;

f) dans le cas où il y a plus d'une plainte concernant le contournement, le président peut joindre les plaintes afin d'ouvrir une seule enquête anticontournement;

g) dans le cas où il y a plus d'une enquête anticontournement, le président peut joindre les enquêtes et ne mener qu'une seule enquête;

h) dans le cas où il y a au moins une demande de décision sur la portée et au moins une plainte concernant le

anti-circumvention investigation, which includes consideration of the issue of scope; and

(i) subject to one or more scope proceedings and one or more anti-circumvention investigations, the President may join the scope proceedings and the investigations and carry them out as a single anti-circumvention investigation, which includes consideration of the issue of scope.

39 (1) An investigation referred to in paragraph 38(c) is not to be joined with another investigation under that paragraph if a preliminary determination of dumping or subsidizing has been made in respect of at least one of those investigations.

(2) An investigation referred to in paragraph 38(g) or (i) is not to be joined with another investigation or proceeding under that paragraph if a statement of essential facts has been published in respect of at least one of those investigations.

40 (1) If complaints are joined under paragraph 38(a), the President shall cause written notice of the joinder to be provided to the complainants and government of each country of export involved in the complaints.

(2) If preliminary inquiries are joined under paragraph 38(b), the Tribunal shall cause written notice of the joinder to be provided to the President and the complainants, importers, exporters and government of each country of export involved in the inquiries.

(3) If investigations are joined under paragraph 38(c), the President shall cause written notice of the joinder to be provided to the Tribunal and the complainants, importers, exporters and government of each country of export involved in the investigations.

(4) If applications or complaints are joined under paragraph 38(d), (f) or (h), the President shall cause written notice of the joinder to be provided to the complainants and applicants involved in them.

(5) If proceedings or investigations are joined under paragraph 38(e), (g) or (i), the President shall cause written notice of the joinder to be provided to the complainants, applicants, importers, exporters, government of each country of export and domestic producers involved in them.

5 (1) Subsection 40.1(1) of the Regulations is replaced by the following:

40.1 (1) A request referred to in subsection 45(1) of the Act shall be made in writing to the Tribunal within 45 days after the issuance of an order or finding by the Tribunal under section 43 of the Act.

contournement, le président peut joindre les demandes et les plaintes afin d'ouvrir une seule enquête anticontournement, qui comprend l'examen de la question de la portée;

i) dans le cas où il y a au moins une procédure sur la portée et au moins une enquête anticontournement, le président peut joindre les procédures et les enquêtes et ne mener qu'une seule enquête anticontournement, qui comprend l'examen de la question de la portée.

39 (1) L'enquête visée à l'alinéa 38c) ne peut être jointe à une autre visée au même alinéa si une décision provisoire de dumping ou de subventionnement a été rendue dans le cadre d'au moins l'une d'entre elles.

(2) L'enquête visée aux alinéas 38g) ou i) ne peut être jointe à une autre enquête ou procédure visée au même alinéa si une déclaration des faits essentiels a été publiée dans le cadre d'au moins l'une de ces enquêtes.

40 (1) Dans les cas où des plaintes sont jointes en vertu de l'alinéa 38a), le président en informe par écrit les plaignants et le gouvernement de chaque pays d'exportation concernés.

(2) Dans les cas où des enquêtes préliminaires sont jointes en vertu de l'alinéa 38b), le Tribunal en informe par écrit le président ainsi que les plaignants, les importateurs, les exportateurs et le gouvernement de chaque pays d'exportation concernés.

(3) Dans les cas où des enquêtes sont jointes en vertu de l'alinéa 38c), le président en informe par écrit le Tribunal ainsi que les plaignants, les importateurs, les exportateurs et le gouvernement de chaque pays d'exportation concernés.

(4) Dans les cas où des demandes ou des plaintes sont jointes en vertu des alinéas 38d), f) ou h), le président en informe par écrit les plaignants et les demandeurs concernés.

(5) Dans les cas où des enquêtes ou des procédures sont jointes en vertu des alinéas 38e), g) ou i), le président en informe par écrit les plaignants, les demandeurs, les importateurs, les exportateurs, le gouvernement de chaque pays d'exportation et les producteurs nationaux concernés.

5 (1) Le paragraphe 40.1(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

40.1 (1) La demande visée au paragraphe 45(1) de la Loi est présentée par écrit au Tribunal dans les quarante-cinq jours suivant la date à laquelle celui-ci rend une ordonnance ou des conclusions en vertu de l'article 43 de la Loi.

(2) Subsection 40.1(4) of the Regulations is replaced by the following:

(4) A request by a person referred to in subsection 45(6) of the Act to make representations to the Tribunal on the question referred to in that subsection shall be made in writing and filed with the Tribunal within 21 days after the date of publication of the notice referred to in subsection 45(2) of the Act.

6 Section 41 of the Regulations is replaced by the following:

41 For the purpose of subsection 45(6) of the Act, ***person interested*** means

(a) a person who is engaged in the production, sale or export of any goods that are the subject of an investigation;

(b) a person who is engaged in the purchase or import of any goods that are the subject of an investigation, or a trade union that represents persons employed in such purchase or import or an association that includes such trade unions;

(c) a person who is engaged in the production, purchase or sale of any goods produced in Canada that are like goods in relation to any goods that are the subject of an investigation, or a trade union that represents persons employed in such production, purchase or sale or an association that includes such trade unions;

(d) a person who is engaged in the production or sale of any goods produced in Canada that are used in the production of like goods in relation to any goods that are the subject of an investigation, or a trade union that represents persons employed in such production or sale or an association that includes such trade unions;

(e) a person who is acting on behalf of a person referred to in any of paragraphs (a) to (d) or a trade union or association referred to in any of paragraphs (b) to (d);

(f) a person who is required or authorized by any Act of Parliament or of the legislature of a province to make representations to the Tribunal on the question referred to in subsection 45(6) of the Act;

(g) a person who is a user of any goods that are like goods in relation to any goods that are the subject of an investigation, or a trade union that represents persons employed by such a user or an association that includes such trade unions; or

(h) an association whose purpose includes to advocate for consumer interests in Canada.

(2) Le paragraphe 40.1(4) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(4) Toute demande faite par la personne visée au paragraphe 45(6) de la Loi pour présenter des observations au Tribunal sur la question mentionnée à ce paragraphe est présentée par écrit et déposée auprès du Tribunal dans les vingt et un jours suivant la publication de l'avis visé au paragraphe 45(2) de la Loi.

6 L'article 41 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

41 Pour l'application du paragraphe 45(6) de la Loi, ***personne intéressée*** s'entend :

a) de toute personne qui se livre à la production, à la vente ou à l'exportation de marchandises faisant l'objet d'une enquête;

b) de toute personne qui se livre à l'achat ou à l'importation de marchandises faisant l'objet d'une enquête, de tout syndicat représentant des personnes employées à de telles activités ou de toute association comprenant de tels syndicats;

c) de toute personne qui se livre à la production, à l'achat ou à la vente de marchandises produites au Canada qui sont des marchandises similaires à celles faisant l'objet d'une enquête, de tout syndicat représentant des personnes employées à de telles activités ou de toute association comprenant de tels syndicats;

d) de toute personne qui se livre à la production ou à la vente de marchandises produites au Canada qui sont utilisées dans la production de marchandises similaires à celles faisant l'objet d'une enquête, de tout syndicat représentant des personnes employées à de telles activités ou de toute association comprenant de tels syndicats;

e) de toute personne qui agit au nom d'une personne visée à l'un des alinéas a) à d) ou d'un syndicat ou d'une association visés à l'un des alinéas b) à d);

f) de toute personne qui, sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale, doit ou peut présenter au Tribunal des observations sur la question visée au paragraphe 45(6) de la Loi;

g) de toute personne qui utilise des marchandises similaires à celles faisant l'objet d'une enquête, de tout syndicat représentant des personnes employées par une telle personne ou de toute association comprenant de tels syndicats;

h) de toute association dont l'un des objectifs consiste à défendre les intérêts de consommateurs au Canada.

7 Section 47 of the Regulations is replaced by the following:

47 For the purposes of subsections 56(1.01) and (1.1), 58(1.1) and (2) and 70(1) to (3) of the Act, a request for a re-determination shall be delivered to the Canada Border Services Agency at the address specified on its website.

8 Section 51 of the Regulations is repealed.

9 The Regulations are amended by adding the following after section 52:

52.1 For the purposes of subsections 70(1) to (3) of the Act, a request for a re-determination shall be accompanied by

(a) a statement that identifies which scope ruling the requester considers applicable to the imported goods;

(b) arguments to support the requester's position that the scope ruling applies to the imported goods, along with a statement of facts in support of those arguments;

(c) evidence in support of those arguments and facts; and

(d) if the requester is the importer of the goods, a copy of

(i) the documentation used in accounting for the goods under subsection 32(1), (3) or (5) of the *Customs Act*, and

(ii) for goods that were released prior to accounting, any documentation that was used in making an interim accounting for the goods under subsection 32(2) of the *Customs Act* that is different from the documentation referred to in subparagraph (i).

52.2 For the purpose of subsection 60.1(2) of the Act, the notice of a re-determination is to be published on the website of the Canada Border Services Agency no later than 15 days after the day on which the re-determination was made.

52.3 (1) For the purpose of subsection 61(1.1) of the Act, ***interested person*** means any person who, in the opinion of the Tribunal, has a substantial interest in the matter and any person who

(a) in respect of an appeal of a re-determination, is a domestic producer of like goods in relation to goods

7 L'article 47 du même règlement est modifié par ce qui suit :

47 Pour l'application des paragraphes 56(1.01) et (1.1), 58(1.1) et (2) et 70(1) à (3) de la Loi, la demande de révision ou de réexamen est envoyée à l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'adresse publiée sur le site Web de celle-ci.

8 L'article 51 du même règlement est abrogé.

9 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

52.1 Pour l'application des paragraphes 70(1) à (3) de la Loi, la demande de révision ou de réexamen doit être accompagnée des renseignements suivants :

a) une mention de la décision sur la portée que le demandeur estime applicable aux marchandises importées;

b) un énoncé des motifs pour lesquels le demandeur estime la décision sur la portée applicable aux marchandises importées, ainsi qu'un énoncé des faits à l'appui;

c) la preuve à l'appui de ces motifs et faits;

d) si le demandeur est l'importateur des marchandises :

(i) une copie des documents utilisés pour faire la déclaration en détail des marchandises prévue aux paragraphes 32(1), (3) ou (5) de la *Loi sur les douanes*,

(ii) dans le cas où le dédouanement des marchandises a été effectué avant la déclaration en détail, une copie des documents utilisés pour faire la déclaration provisoire des marchandises prévue au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les douanes*, s'ils diffèrent de ceux visés au sous-alinéa (i).

52.2 Pour l'application du paragraphe 60.1(2) de la Loi, l'avis de réexamen est publié sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada dans les quinze jours suivant la date du réexamen.

52.3 (1) Pour l'application du paragraphe 61(1.1) de la Loi, ***personne intéressée*** s'entend de toute personne qui, de l'avis du Tribunal, a un intérêt suffisant à l'égard de la question et :

a) dans le cas de l'appel d'un réexamen, de tout producteur national de marchandises similaires à des

that are subject to the applicable order of the Governor in Council or order or finding of the Tribunal; and

(b) in respect of an appeal of a scope ruling or an amendment to a scope ruling, provided information to the President for the purpose of either the proceeding that resulted in the scope ruling or the review that resulted in the amendment, or both.

(2) For the purpose of subsection 63(1) of the Act, ***interested person*** means

(a) any person who is, or may become,

(i) an importer of goods that are or could be subject to the applicable order of the Governor in Council, order or finding of the Tribunal or undertaking, or

(ii) an exporter of such goods;

(b) a foreign producer of such goods;

(c) a domestic producer of like goods in relation to goods that are subject to the applicable order, finding or undertaking; or

(d) any person who, in the opinion of the President, has a substantial interest in the matter.

(3) For the purpose of subsection 67(4) of the Act, ***interested person*** means any person who provided information to the President for the purpose of the review of the scope ruling.

10 The portion of section 53 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

53 For the purposes of the definition *government of a NAFTA country* in subsection 2(1) of the Act, the following are prescribed departments for the purposes of subsections 56(1.01), 58(1.1), 59(3.1) and 70(1) to (3) of the Act:

marchandises assujetties au décret applicable du gouverneur en conseil ou à l'ordonnance ou aux conclusions applicables du Tribunal;

b) dans le cas de l'appel d'une décision sur la portée ou d'une décision modifiée sur la portée, de toute personne qui a fourni des renseignements au président dans le cadre de la procédure ayant donné lieu à la décision ou de la révision ayant donné lieu à la décision modifiée, ou des deux.

(2) Pour l'application du paragraphe 63(1) de la Loi, ***personne intéressée*** s'entend :

a) de toute personne qui est ou peut devenir :

(i) un importateur de marchandises qui sont assujetties au décret applicable du gouverneur en conseil, à l'ordonnance ou aux conclusions applicables du Tribunal ou à l'engagement applicable, ou qui pourraient l'être,

(ii) un exportateur de telles marchandises;

b) de tout producteur étranger de telles marchandises;

c) de tout producteur national de marchandises similaires à des marchandises assujetties au décret, à l'ordonnance, aux conclusions ou à l'engagement applicables;

d) de toute personne qui, de l'avis du président, a un intérêt suffisant à l'égard de la question.

(3) Pour l'application du paragraphe 67(4) de la Loi, ***personne intéressée*** s'entend de toute personne qui a fourni des renseignements au président dans le cadre de la révision de la décision sur la portée.

10 Le passage de l'article 53 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

53 Pour l'application de la définition de *gouvernement d'un pays ALÉNA* au paragraphe 2(1) de la Loi, les ministères ci-après sont désignés pour l'application des paragraphes 56(1.01), 58(1.1), 59(3.1) et 70(1) à (3) de la Loi :

11 The Regulations are amended by adding the following before section 54:

Official Publication

12 The Regulations are amended by adding the following after section 54:

Scope Ruling

54.1 An application for a scope ruling referred to in subsection 63(1) of the Act is complete if it contains the following information:

(a) in all cases,

(i) the name and civic address and, if different, postal address of the interested person,

(ii) an indication as to which of subparagraph 52.3(2)(a)(i) or (ii) or of paragraph 52.3(2)(b), (c) or (d) describes the interested person,

(iii) an indication of any order of the Governor in Council, order or finding of the Tribunal and undertaking in respect of which an investigation has been suspended, for which the ruling is applied for,

(iv) an indication as to the claim in respect of whether the goods for which the ruling is applied for are of the same description as goods to which the applicable order, finding or undertaking referred to in subparagraph (iii) applies, along with arguments and documents in support of the claim,

(v) a description of the goods for which the ruling is applied for, notably a description of their physical characteristics, their composition, their uses, their packaging, including any other goods contained in the packaging, along with, if any, their technical specifications and their trade name,

(vi) each of the classification numbers under the Harmonized Commodity Description and Coding System attributed to the goods for which the ruling is applied for,

(vii) an indication as to whether those goods have been sold or consigned to an importer in Canada and whether those goods have been imported,

(viii) the name and civic address and, if different, postal address of each importer in Canada of those goods, if known,

(ix) the name and civic address and, if different, postal address of each producer and exporter of those goods, if known,

11 Le présent règlement est modifié par adjonction, avant l'article 54, de ce qui suit :

Journal officiel

12 Le présent règlement est modifié par adjonction, après l'article 54, de ce qui suit :

Décision sur la portée

54.1 La demande de décision sur la portée visée au paragraphe 63(1) de la Loi est complète si elle contient les renseignements suivants :

a) dans tous les cas :

(i) les nom et adresse municipale de la personne intéressée et, si elle est différente, son adresse postale,

(ii) une mention précisant lequel des sous-alinéas 52.3(2)a)(i) ou (ii) ou des alinéas 52.3(2)b), c) ou d) décrit la personne intéressée,

(iii) une mention précisant tout décret du gouverneur en conseil, toute ordonnance ou toutes conclusions du Tribunal et tout engagement à l'égard duquel une enquête a été suspendue qui font l'objet de la demande,

(iv) une mention précisant s'il est allégué que les marchandises objet de la demande sont de même description que des marchandises auxquelles le décret, l'ordonnance, les conclusions ou l'engagement applicables visés au sous-alinéa (iii) s'appliquent ou s'il est allégué qu'elles ne le sont pas, arguments et documents à l'appui,

(v) une description des marchandises objet de la demande, notamment de leurs caractéristiques physiques, composition, usages et emballage — y compris toutes autres marchandises contenues dans l'emballage — ainsi que, le cas échéant, leurs spécifications techniques et nom commercial,

(vi) chacun des numéros de classification du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises attribués aux marchandises objet de la demande,

(vii) une mention précisant si ces marchandises ont été vendues à un importateur au Canada ou mises en consignation auprès de celui-ci et si elles ont été importées,

(viii) les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque importateur au Canada de ces marchandises, connus de la personne intéressée,

(x) the name and civic address and, if different, postal address of each domestic producer of like goods, and of any association of those domestic producers, if known, and

(xi) any other relevant information; and

(b) if the basis for the ruling that is applied for is a claim as to whether the goods for which the ruling is applied for originate in a country that is subject to the applicable order, finding or undertaking referred to in subparagraph (a)(iii) or originate in a third country,

(i) the name of the subject country and the third country,

(ii) a description, at the time of their export from the subject country, of goods from which the goods for which the ruling is applied for are produced,

(iii) the name and civic address and, if different, postal address, of each producer and exporter of the goods for which their description is required by subparagraph (ii), if known,

(iv) a description of the movement of the goods for which their description is required by subparagraph (a)(v) from the third country to Canada and by subparagraph (ii) from the subject country to the third country, including a specification of any intermediate country that they entered and left or through which they were transhipped en route,

(v) a description of production activities, undertaken in the subject country, the third country and any intermediate country, in relation to goods for which their description is required by subparagraph (a)(v) and subparagraph (ii), and

(vi) any other relevant information.

54.2 For the purpose of subsection 63(4) of the Act, the President shall reject an application for a scope ruling if the application is incomplete or there is a scope ruling that applies to the goods for which the ruling is applied for.

(ix) les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque producteur et de chaque exportateur de ces marchandises, connus de la personne intéressée,

(x) les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque producteur national de marchandises similaires et de toute association de tels producteurs, connus de la personne intéressée,

(xi) tout autre renseignement pertinent;

b) dans le cas où la demande vise à déterminer la question de savoir si les marchandises qui en font l'objet sont originaires d'un pays visé par le décret, l'ordonnance, les conclusions ou l'engagement applicables visés au sous-alinéa a)(iii) ou sont originaires d'un pays tiers :

(i) le nom du pays visé et celui du pays tiers,

(ii) la description des marchandises à partir desquelles les marchandises objet de la demande sont produites au moment où elles ont été exportées du pays visé,

(iii) les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque producteur et de chaque exportateur des marchandises dont la description est exigée au sous-alinéa (ii), connus de la personne intéressée,

(iv) une description du mouvement des marchandises dont la description est exigée au sous-alinéa a)(v), à partir du pays tiers vers le Canada, ainsi que des marchandises dont la description est exigée au sous-alinéa (ii), à partir du pays visé vers le pays tiers, y compris une mention de tout pays intermédiaire soit dans lequel elles sont entrées et duquel elles sont sorties, soit dans lequel elles ont été transbordées en cours de route,

(v) la description des activités de production effectuées dans le pays visé, le pays tiers et tout pays intermédiaire relativement à des marchandises dont la description est exigée au sous-alinéa a)(v) et au sous-alinéa (ii),

(vi) tout autre renseignement pertinent.

54.2 Pour l'application du paragraphe 63(4) de la Loi, le président rejette la demande de décision sur la portée si le dossier de la demande est incomplet ou si une décision sur la portée s'applique aux marchandises objet de la demande.

54.3 For the purpose of subsection 63(5) of the Act, the President may reject an application for a scope ruling if any of the following circumstances apply:

(a) the goods for which the ruling is applied for have not been produced as of the day on which the application is received;

(b) the basis for which the ruling is applied for is the subject of a proceeding before the President, the Tribunal, the Federal Court of Appeal, the Supreme Court of Canada or a panel under Part I.1 or II of the Act;

(c) following a decision setting out a finding of circumvention, the Tribunal makes an amending order referred to in section 75.3 of the Act that applies to the goods for which the ruling is applied for;

(d) a decision by the Tribunal, the Federal Court of Appeal, the Supreme Court of Canada, or a panel under Part I.1 or II of the Act, applies to the ruling that is applied for; and

(e) in the opinion of the President, the application is frivolous, vexatious or made in bad faith.

54.4 For the purpose of subsection 66(2) of the Act, the President may extend the period for making a scope ruling to 210 days if any of the following circumstances apply:

(a) the issues presented by the scope proceeding are complex or novel;

(b) it is difficult to obtain satisfactory evidence or to assess the accuracy of evidence; and

(c) it is difficult to consider the information and evidence in light of the variety of goods in respect of which the scope proceeding has been initiated, the number of persons involved in the proceeding or any unusual difficulties.

54.5 For the purpose of subsection 66(3) of the Act, the President may terminate a scope proceeding if any of the following circumstances apply:

(a) the President is unable to obtain necessary evidence or assess the accuracy of evidence;

(b) in the opinion of the President, there are no grounds for making the scope ruling;

(c) there is a scope ruling that applies to the goods in respect of which the scope proceeding has been initiated; and

(d) a circumstance referred to in any of paragraphs 54.3(b) to (d) arises after the initiation of the proceeding.

54.3 Pour l'application du paragraphe 63(5) de la Loi, le président peut rejeter la demande de décision sur la portée dans les cas suivants :

a) les marchandises objet de la demande n'ont pas encore été produites à la date de réception de celle-ci;

b) le fondement de la demande fait l'objet d'une procédure devant le président, le Tribunal, la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada ou un groupe spécial sous le régime des parties I.1 ou II de la Loi;

c) à la suite d'une décision concluant à l'existence d'un acte de contournement, le Tribunal rend une ordonnance modificatrice visée à l'article 75.3 de la Loi qui s'applique aux marchandises objet de la demande;

d) une décision rendue par le Tribunal, la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada ou un groupe spécial sous le régime des parties I.1 ou II de la Loi s'applique à la demande;

e) de l'avis du président, la demande est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

54.4 Pour l'application du paragraphe 66(2) de la Loi, le président peut proroger le délai pour rendre la décision sur la portée à deux cent dix jours dans les cas suivants :

a) les points soulevés par la procédure sur la portée sont complexes ou de caractère inédit;

b) il est difficile d'obtenir des éléments de preuve satisfaisants ou de vérifier l'exactitude des éléments de preuve;

c) il est difficile d'examiner les renseignements et les éléments de preuve compte tenu de la diversité des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée, du nombre de personnes touchées par la procédure ou de difficultés exceptionnelles.

54.5 Pour l'application du paragraphe 66(3) de la Loi, le président peut faire mettre un terme à la procédure sur la portée dans les cas suivants :

a) le président n'est pas en mesure d'obtenir les éléments de preuve nécessaires ou de vérifier l'exactitude des éléments de preuve;

b) de l'avis du président, il n'existe pas de motifs lui permettant de rendre la décision sur la portée;

c) une décision sur la portée s'applique aux marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée;

d) l'un des cas visés à l'un des alinéas 54.3b) à d) survient après que la procédure a été engagée.

54.6 For the purpose of subsection 66(6) of the Act, the President may take the following factors into account in making a scope ruling:

(a) in all cases,

(i) the physical characteristics of the goods in respect of which the scope proceeding has been initiated, including their composition,

(ii) their technical specifications,

(iii) their uses,

(iv) their packaging, including any other goods contained in the packaging, along with the promotional material and documentation concerning the goods in respect of which the scope proceeding has been initiated, and

(v) their channels of distribution;

(b) for a ruling as to whether goods in respect of which the scope proceeding has been initiated are of the same description as goods to which an order of the Governor in Council or an order or finding of the Tribunal applies,

(i) the description of the goods referred to in that order or that order or finding,

(ii) in the case of an order or finding of the Tribunal, the reasons for the order or finding, and

(iii) any relevant decision by the Tribunal, the Federal Court of Appeal, the Supreme Court of Canada, or a panel under Part I.1 or II of the Act;

(c) for a ruling as to whether goods in respect of which the scope proceeding has been initiated are of the same description as goods to which an undertaking applies,

(i) the description of the goods referred to in the preliminary determination of dumping or subsidizing and in the undertaking, and

(ii) the reasons for the preliminary determination; and

(d) if the basis for a ruling referred to in paragraph (b) or (c) is whether goods in respect of which the scope proceeding has been initiated originate in a country that is subject to the applicable order, finding or undertaking or originate in a third country,

(i) the production activities undertaken in the third country in respect of the goods and undertaken in the subject country in respect of goods from which the goods are produced,

(ii) the nature of the goods when they were exported from the third country and of goods from which the

54.6 Pour l'application du paragraphe 66(6) de la Loi, le président tient compte des facteurs ci-après pour rendre la décision sur la portée :

a) dans tous les cas :

(i) les caractéristiques physiques des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée, notamment leur composition,

(ii) leurs spécifications techniques,

(iii) leurs usages,

(iv) leur emballage — y compris toutes autres marchandises contenues dans l'emballage — ainsi que le matériel promotionnel et la documentation liés aux marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée,

(v) leurs circuits de distribution;

b) dans le cas d'une décision visant à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont de même description que des marchandises auxquelles un décret du gouverneur en conseil ou une ordonnance ou des conclusions du Tribunal s'appliquent :

(i) la description des marchandises visée par le décret, l'ordonnance ou les conclusions,

(ii) dans le cas d'une ordonnance ou de conclusions du Tribunal, les motifs,

(iii) toute décision pertinente rendue par le Tribunal, la Cour d'appel fédérale, la Cour suprême du Canada ou un groupe spécial sous le régime des parties I.1 ou II de la Loi;

c) dans le cas d'une décision visant à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont de même description que des marchandises auxquelles un engagement s'applique :

(i) la description des marchandises visée dans la décision provisoire de dumping ou de subventionnement et dans l'engagement,

(ii) les motifs de la décision provisoire;

d) dans le cas où la décision visée aux alinéas b) ou c) vise à déterminer la question de savoir si des marchandises à l'égard desquelles la procédure sur la portée a été engagée sont originaires d'un pays visé par le décret, l'ordonnance, les conclusions ou l'engagement applicables ou sont originaires d'un pays tiers :

(i) les activités de production effectuées dans le pays tiers à l'égard de ces marchandises et dans le pays

goods are produced when they were exported from the subject country, and

(iii) the costs of production of the goods incurred in the third country.

54.7 For the purpose of subsection 67(2) of the Act, the President may review a scope ruling in any of the following circumstances:

(a) an order or finding is issued by the Tribunal with respect to goods of the same description as goods to which the ruling applies except that those goods originate in, or are exported from, a country that is different from a subject country in the ruling;

(b) an order made under subsection 76.01(5) or 76.03(12) of the Act affects the ruling;

(c) an order or finding made under subsection 61(3) or 62(2) of the Act relates to the scope ruling or a definitive decision that relates to the scope ruling is referred back under subsection 77.015(3) or (4), 77.019(5), 77.15(3) or (4) or 77.19(4) of the Act;

(d) a decision referred to in subsection 75.1(1) of the Act sets out a finding of circumvention that relates to the scope ruling;

(e) the ruling is based on erroneous information; and

(f) there has been a material change in circumstances since the ruling was made.

Expedited Review

13 (1) The portion of subsection 55(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

55 (1) For the purpose of subsection 13.2(2) of the Act, a request for a review shall contain the following information:

(2) Subsection 55(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) A request for a review shall be delivered to the Canada Border Services Agency at the address specified on its website.

visé à l'égard des marchandises à partir desquelles elles sont produites,

(ii) la nature de ces marchandises au moment où elles ont été exportées du pays tiers et des marchandises à partir desquelles elles sont produites au moment où elles ont été exportées du pays visé,

(iii) les coûts de production des marchandises engagés dans le pays tiers.

54.7 Pour l'application du paragraphe 67(2) de la Loi, le président peut réviser la décision sur la portée dans les cas suivants :

a) une ordonnance ou des conclusions sont rendues par le Tribunal à l'égard de marchandises de même description que celles visées par la décision, sauf que ces marchandises sont originaires ou exportées d'un pays différent du pays visé dans la décision;

b) une ordonnance rendue en vertu des paragraphes 76.01(5) ou 76.03(12) de la Loi a une incidence sur la décision;

c) une ordonnance ou des conclusions rendues en vertu du paragraphe 61(3) de la Loi ou une décision rendue en vertu du paragraphe 62(2) de la Loi est pertinente eu égard à la décision sur la portée ou une décision finale qui est pertinente eu égard à la décision sur la portée fait l'objet d'un renvoi en vertu des paragraphes 77.015(3) ou (4), 77.019(5), 77.15(3) ou (4) ou 77.19(4) de la Loi;

d) une décision rendue en vertu du paragraphe 75.1(1) de la Loi conclut à l'existence d'un acte de contournement qui est pertinent eu égard à la décision sur la portée;

e) la décision sur la portée est fondée sur des renseignements erronés;

f) la situation a évolué de façon importante depuis la prise de la décision sur la portée.

Réexamen accéléré

13 (1) Le passage du paragraphe 55(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

55 (1) Pour l'application du paragraphe 13.2(2) de la Loi, la demande de réexamen contient les renseignements suivants :

(2) Le paragraphe 55(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) La demande de réexamen est envoyée à l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'adresse publiée sur le site Web de celle-ci.

14 The Regulations are amended by adding the following after section 57.1:

Anti-circumvention Investigations

57.11 For the purpose of paragraph 71(a) of the Act, the following factors may be considered in determining whether there has been a change in the pattern of trade:

(a) any change in the volume of imports into Canada of goods subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal;

(b) any change in the volume of imports into Canada of goods in respect of which circumvention may be occurring;

(c) any change in the volume of imports — from the country named in that applicable order or order or finding into the country from which goods referred to in paragraph (b) originate or are exported — of

(i) like goods in relation to goods referred to in paragraph (a), or

(ii) parts or components from which like goods referred to in subparagraph (i) are assembled or completed; and

(d) any other relevant factor.

57.12 For the purpose of paragraph 71(b) of the Act, the following activities are prescribed:

(a) the assembly or completion of like goods in Canada, by means of insignificant processes, using parts or components — that represent a major portion of the total cost of producing the like goods — originating in or exported from a country that is subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal, whether or not those parts or components are the only ones used to assemble or complete the like goods in Canada;

(b) the assembly or completion of like goods in a third country, by means of insignificant processes, using parts or components — that represent a major portion of the total cost of producing the like goods — originating in or exported from a country that is subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal, whether or not those parts or components are the only ones used to assemble or complete the like goods in the third country; and

14 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 57.1, de ce qui suit :

Enquêtes anticontournement

57.11 Pour l'application de l'alinéa 71a) de la Loi, pour décider si un changement à la configuration des échanges est survenu, il peut être tenu compte des facteurs suivants :

a) tout changement au volume des importations au Canada de marchandises assujetties au décret applicable du gouverneur en conseil ou à l'ordonnance ou aux conclusions applicables du Tribunal;

b) tout changement au volume des importations au Canada de marchandises à l'égard desquelles il peut y avoir contournement;

c) tout changement au volume des importations à partir du pays visé par le décret, l'ordonnance ou les conclusions applicables visés à l'alinéa a) vers le pays duquel des marchandises visées à l'alinéa b) sont originaires ou exportées :

(i) soit de marchandises similaires aux marchandises visées à l'alinéa a),

(ii) soit de pièces ou de composantes à partir desquelles des marchandises similaires visées au sous-alinéa (i) sont assemblées ou finies;

d) tout autre facteur pertinent.

57.12 Pour l'application de l'alinéa 71b) de la Loi, sont prévues les activités suivantes :

a) l'assemblage ou la finition de marchandises similaires au Canada, par des procédés minimaux, avec des pièces ou composantes qui représentent une partie importante du coût total de production de ces marchandises et qui sont originaires ou exportées d'un pays visé par le décret applicable du gouverneur en conseil ou l'ordonnance ou les conclusions applicables du Tribunal, qu'elles soient les seules utilisées ou non pour l'assemblage ou la finition de ces marchandises au Canada;

b) l'assemblage ou la finition de marchandises similaires dans un pays tiers, par des procédés minimaux, avec des pièces ou composantes qui représentent une partie importante du coût total de production de ces marchandises et qui sont originaires ou exportées d'un pays visé par le décret applicable du gouverneur en conseil ou l'ordonnance ou les conclusions applicables du Tribunal, qu'elles soient les seules utilisées ou non pour l'assemblage ou la finition de ces marchandises dans le pays tiers;

(c) the slight modification — in a country that is subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal or in a third country — of like goods originating in or exported from that subject country such that the slightly modified goods are no longer like goods.

57.13 The following factors may be considered in determining whether the processes of assembly or completion of the like goods referred to in paragraph 57.12(a) or (b) are insignificant:

(a) the nature of those processes;

(b) the nature of the facilities used to carry out those processes;

(c) the level of investment related to those processes and to those facilities;

(d) the level of research and development related to those processes;

(e) the costs of those processes;

(f) the proportion of those costs in relation to the cost of production of the like goods; and

(g) any other relevant factor.

57.14 The following factors may be considered in determining whether a modification of like goods referred to in paragraph 57.12(c) is slight:

(a) the physical characteristics of the modified goods and the like goods, including their composition;

(b) the technical specifications of the modified goods and the like goods;

(c) each of the classification numbers under the Harmonized Commodity Description and Coding System attributed to the modified goods and the like goods;

(d) the uses of the modified goods and the like goods;

(e) the extent to which the modified goods could be substituted for the like goods and consumer preferences in relation to the modified goods and the like goods;

(f) the packaging for the modified goods and the like goods, along with the promotional material and documentation concerning the modified goods and the like goods;

(g) the channels of distribution for the modified goods and the like goods;

c) la légère modification, dans un pays visé par le décret applicable du gouverneur en conseil ou l'ordonnance ou les conclusions applicables du Tribunal ou dans un pays tiers, de marchandises similaires originaires ou exportées de ce pays visé, qui fait en sorte que les marchandises légèrement modifiées ne sont plus des marchandises similaires.

57.13 Pour décider si les procédés d'assemblage ou de finition des marchandises similaires visés aux alinéas 57.12a) ou b) sont minimaux, il peut être tenu compte des facteurs suivants :

a) la nature des procédés;

b) la nature des installations utilisées pour employer les procédés;

c) le niveau d'investissement lié aux procédés et aux installations;

d) le niveau de recherche et développement liés aux procédés;

e) les coûts des procédés;

f) la proportion de ces coûts par rapport au coût de production des marchandises similaires;

g) tout autre facteur pertinent.

57.14 Pour décider si une modification des marchandises similaires visée à l'alinéa 57.12c) est légère, il peut être tenu compte des facteurs suivants :

a) les caractéristiques physiques des marchandises modifiées et des marchandises similaires, notamment leur composition;

b) les spécifications techniques des marchandises modifiées et des marchandises similaires;

c) chacun des numéros de classification du Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises attribués aux marchandises modifiées et aux marchandises similaires;

d) les usages des marchandises modifiées et des marchandises similaires;

e) la mesure dans laquelle les marchandises modifiées pourraient être substituées aux marchandises similaires, ainsi que les préférences des consommateurs à l'égard des marchandises modifiées et des marchandises similaires;

f) l'emballage des marchandises modifiées et des marchandises similaires, ainsi que le matériel promotionnel et la documentation liés aux marchandises modifiées et aux marchandises similaires;

(h) the difference in the processes to produce, the facilities used to produce and the costs of producing the modified goods and the like goods;

(i) the cost of the modification and, if it is possible to reverse the modification, the cost of reversing it; and

(j) any other relevant factor.

57.15 For the purposes of paragraph 71(b) of the Act, the following factors may be considered in determining whether imports of goods to which an activity referred to in section 57.12 applies are undermining the remedial effects of the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal:

(a) the price and volume of like goods referred to in paragraph 57.12(a) sold in Canada or the price and volume of imports of like goods referred to in paragraph 57.12(b) or of slightly modified goods referred to in paragraph 57.12(c);

(b) whether the goods referred to in paragraph (a) are sold to consumers that otherwise may have bought goods that are subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal;

(c) whether the goods referred to in paragraph (a) have the same use as goods that are subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal; and

(d) any other relevant factor.

57.16 For the purpose of paragraph 71(c) of the Act, the following factors may be considered in determining the principal cause of a change in trade pattern:

(a) a difference in costs in respect of

(i) goods that are subject to the applicable order of the Governor in Council or the applicable order or finding of the Tribunal, and

(ii) the like goods referred to in paragraph 57.12(a) or (b) or the slightly modified goods referred to in paragraph 57.12(c);

(b) the timing of when an activity referred to in section 57.12 began or substantially increased in relation to the day on which an order imposing a countervailing duty was made under section 7 of the Act or an

g) les circuits de distribution des marchandises modifiées et des marchandises similaires;

h) la différence entre les procédés de production, les installations de production et les coûts de production des marchandises modifiées et des marchandises similaires;

i) le coût de la modification et, s'il est possible d'inverser la modification, le coût de cette inversion;

j) tout autre facteur pertinent.

57.15 Pour l'application de l'alinéa 71b) de la Loi, pour décider si les importations de marchandises auxquelles une activité visée à l'article 57.12 s'applique nuisent aux effets réparateurs du décret applicable du gouverneur en conseil ou de l'ordonnance ou des conclusions applicables du Tribunal, il peut être tenu compte des facteurs suivants :

a) le prix et le volume des marchandises similaires visées à l'alinéa 57.12a) qui sont vendues au Canada ou le prix et le volume d'importation des marchandises similaires visées à l'alinéa 57.12b) ou des marchandises légèrement modifiées visées à l'alinéa 57.12c);

b) la question de savoir si les marchandises visées à l'alinéa a) sont vendues à des consommateurs qui, autrement, auraient possiblement acheté des marchandises assujetties au décret applicable du gouverneur en conseil ou à l'ordonnance ou aux conclusions applicables du Tribunal;

c) la question de savoir si les marchandises visées à l'alinéa a) ont le même usage que les marchandises assujetties au décret applicable du gouverneur en conseil ou à l'ordonnance ou aux conclusions applicables du Tribunal;

d) tout autre facteur pertinent.

57.16 Pour l'application de l'alinéa 71c) de la Loi, pour décider de la principale cause du changement à la configuration des échanges, il est tenu compte des facteurs suivants :

a) une différence de coût entre les marchandises suivantes :

(i) les marchandises assujetties au décret applicable du gouverneur en conseil ou à l'ordonnance ou aux conclusions applicables du Tribunal,

(ii) les marchandises similaires visées aux alinéas 57.12a) ou b) ou les marchandises légèrement modifiées visées à l'alinéa 57.12c);

b) le moment où l'activité visée à l'article 57.12 a commencé ou a augmenté de façon importante par rapport

investigation was initiated under section 31 of the Act, as the case may be;

(c) the sale, in a country other than Canada, of like goods referred to in paragraph 57.12(b), of parts or components referred to in paragraph 57.12(a) or (b) or of slightly modified goods referred to in paragraph 57.12(c);

(d) a change in consumer preferences in relation to goods referred to in subparagraph (a)(i) or (ii) or to parts or components referred to in paragraph 57.12(a);

(e) a change in technology related to the production of goods referred to in subparagraph (a)(i) or (ii); and

(f) any other relevant factor.

57.17 For the purpose of subsection 72(3) of the Act, a complaint in respect of the alleged circumvention of an order of the Governor in Council or an order or finding of the Tribunal shall contain the following information:

(a) an indication of that order or that order or finding;

(b) an explanation of the allegations, including a description of the goods whose importation is alleged to circumvent that order or that order or finding;

(c) the name and civic address and, if different, postal address of the complainant, along with an indication of whether the complainant is an importer, exporter or producer of goods that are subject to that order or that order or finding or like goods in relation to those subject goods;

(d) the name and civic address and, if different, postal address of each domestic producer of like goods referred to in paragraph (c) and of each association of such producers, if known;

(e) the name and civic address and, if different, postal address of each producer, exporter and importer of goods referred to in paragraph (b), if known; and

(f) any other relevant information.

57.18 For the purposes of paragraphs 73(1)(b), 75(3)(c), 75.1(1)(b) and 75.4(7)(c) of the Act, the reasons are to be published on the website of the Canada Border Services Agency.

à la date à laquelle un décret imposant des droits compensateurs a été pris au titre de l'article 7 de la Loi ou une enquête a été ouverte au titre de l'article 31 de la Loi, selon le cas;

c) la vente, dans un pays autre que le Canada, de marchandises similaires visées à l'alinéa 57.12b), de pièces ou composantes visées aux alinéas 57.12a) ou b) ou de marchandises légèrement modifiées visées à l'alinéa 57.12c);

d) un changement aux préférences des consommateurs à l'égard de marchandises visées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii) ou de pièces ou composantes visées à l'alinéa 57.12a);

e) un changement de technologie liée à la production de marchandises visées aux sous-alinéas a)(i) ou (ii);

f) tout autre facteur pertinent.

57.17 Pour l'application du paragraphe 72(3) de la Loi, la plainte portant sur le contournement allégué d'un décret du gouverneur en conseil ou d'une ordonnance ou de conclusions du Tribunal contient les renseignements suivants :

a) une mention du décret ou de l'ordonnance ou des conclusions;

b) une explication des allégations, notamment la description des marchandises dont l'importation fait l'objet d'allégations portant qu'elle contourne le décret, l'ordonnance ou les conclusions;

c) les nom et adresse municipale du plaignant et, si elle est différente, son adresse postale, ainsi qu'une indication précisant s'il est un importateur, un exportateur ou un producteur de marchandises assujetties au décret, à l'ordonnance ou aux conclusions ou de marchandises similaires;

d) les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque producteur national de marchandises similaires visées à l'alinéa c) et de chaque association de tels producteurs, connus du plaignant;

e) les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque producteur, exportateur et importateur de marchandises visées à l'alinéa b), connus du plaignant;

f) tout autre renseignement pertinent.

57.18 Pour l'application des alinéas 73(1)b), 75(3)c), 75.1(1)b) et 75.4(7)c) de la Loi, les motifs sont publiés sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada.

57.19 (1) For the purpose of subsection 74(1) of the Act, the statement of essential facts is to be published on the website of the Canada Border Services Agency.

(2) For the purpose of subsection 74(2) of the Act, seven days after the day on which that statement is published constitutes sufficient time.

57.2 For the purpose of subsection 75.2(1) of the Act, the period for making a decision may be extended to 240 days in any of the following circumstances:

(a) the issues presented by the anti-circumvention investigation are complex or novel;

(b) it is difficult to obtain satisfactory evidence or to assess the accuracy of evidence;

(c) it is unusually difficult to determine whether the investigation ought to be terminated under subsection 75(1) of the Act; and

(d) it is difficult to consider the information and evidence in light of the variety of goods in respect of which the investigation was initiated, the number of persons involved in the investigation or any unusual difficulties.

57.21 (1) For the purpose of subsection 75.6(2) of the Act, a request for an exemption from the extension of duties made by an exporter to Canada shall contain the following information:

(a) the name and civic address and, if different, postal address of the exporter, along with a list of associated persons in relation to the exporter;

(b) confirmation, along with evidence in support, that the goods for which the request for exemption is made have been sold or consigned to an importer in Canada;

(c) a detailed description of those goods;

(d) if the decision setting out a finding of circumvention in respect of the applicable amending order referred to in section 75.3 of the Act is made in respect of a prescribed activity referred to in paragraph 57.12(a), the name and civic address and, if different, the postal address of each producer of parts or components referred to in that paragraph and, if known, the name and civic address and, if different, the postal address of each person that uses those parts or components;

(e) if the decision setting out a finding of circumvention in respect of the applicable amending order referred to in section 75.3 of the Act is made in respect of a prescribed activity referred to in paragraph 57.12(b), the name and civic address and, if different, the postal

57.19 (1) Pour l'application du paragraphe 74(1) de la Loi, la déclaration des faits essentiels est publiée sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada.

(2) Pour l'application du paragraphe 74(2) de la Loi, sept jours après la date de publication de cette déclaration constitue un délai suffisant.

57.2 Pour l'application du paragraphe 75.2(1) de la Loi, le délai pour rendre la décision peut être prorogé à deux cent quarante jours dans les cas suivants :

a) les points soulevés par l'enquête anticontournement sont complexes ou de caractère inédit;

b) il est difficile d'obtenir des éléments de preuve satisfaisants ou de vérifier l'exactitude des éléments de preuve;

c) il est exceptionnellement difficile de déterminer si l'enquête anticontournement doit être close en vertu du paragraphe 75(1) de la Loi;

d) il est difficile d'examiner les renseignements et les éléments de preuve compte tenu de la diversité des marchandises objet de l'enquête, du nombre de personnes touchées par l'enquête ou de difficultés exceptionnelles.

57.21 (1) Pour l'application du paragraphe 75.6(2) de la Loi, la demande d'exonération de l'extension des droits présentée par l'exportateur vers le Canada contient les renseignements suivants :

a) les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de l'exportateur ainsi que la liste des personnes associées avec lui;

b) la confirmation que les marchandises objet de la demande ont été vendues à un importateur au Canada ou ont été mises en consignation auprès d'un tel importateur, preuve à l'appui;

c) la description détaillée des marchandises;

d) si la décision concluant à l'existence d'un acte de contournement relativement à l'ordonnance modificatrice applicable visée à l'article 75.3 de la Loi est rendue à l'égard d'une activité visée à l'alinéa 57.12a), les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque producteur de pièces ou composantes visées à cet alinéa, ainsi que, s'ils sont connus de l'exportateur, les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de chaque personne qui utilise ces pièces ou composantes;

e) si la décision concluant à l'existence d'un acte de contournement relativement à l'ordonnance modificatrice applicable visée à l'article 75.3 de la Loi est rendue

address of any exporter or producer of parts or components used to assemble or complete those goods;

(f) if the decision setting out a finding of circumvention in respect of the applicable amending order referred to in section 75.3 of the Act is made in respect of a prescribed activity referred to in paragraph 57.12(c), the name and civic address and, if different, the postal address of any exporter or producer of like goods that were slightly modified such that they became goods for which the request for exemption is made;

(g) an indication of the applicable amending order referred to in section 75.3 of the Act; and

(h) arguments in support of the request, along with supporting evidence.

(2) A request for an exemption shall be delivered to the Canada Border Services Agency at the address specified on its website.

à l'égard d'une activité visée à l'alinéa 57.12b), les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de tout exportateur ou producteur de pièces ou composantes utilisées pour assembler ou finir ces marchandises;

f) si la décision concluant à l'existence d'un acte de contournement relativement à l'ordonnance modificatrice applicable visée à l'article 75.3 de la Loi est rendue à l'égard d'une activité visée à l'alinéa 57.12c), les nom et adresse municipale et, si elle est différente, l'adresse postale de tout exportateur ou producteur de marchandises similaires qui ont été légèrement modifiées et dont la légère modification fait en sorte qu'elles deviennent des marchandises objet de la demande;

g) une mention de l'ordonnance modificatrice applicable visée à l'article 75.3 de la Loi;

h) les motifs de la demande, preuve à l'appui.

(2) La demande d'exemption est envoyée à l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'adresse publiée sur le site Web de celle-ci.

Canadian International Trade Tribunal Act

Canadian International Trade Tribunal Regulations

15 (1) The portion of the definition *other interested party* before paragraph (a) in section 3 of the *Canadian International Trade Tribunal Regulations*[2] is replaced by the following:

other interested party, for the purposes of subsections 19.02(2), 25(2), 26(2), (3) and (4), 28(1) and (3), 29(2) and (4), 30(4), 30.01(5) and (8), 30.011(6) and (9), 30.012(7) and (10), 30.06(3), 30.07(2) and (3), 30.09(2), 30.3(2) and 30.31(4) and paragraph 30.32(a) of the Act, means

(2) The definition *other interested party* in section 3 of the Regulations is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) a trade union that represents persons employed in the domestic industry producing like goods or directly competitive goods, or an association that includes such trade unions,

(3) Paragraph (d) of the definition *other interested party* in section 3 of the Regulations is replaced by the following:

(d) an association whose purpose includes to advocate for consumer interests in Canada,

[2] SOR/89-35; SOR/2017-143, s. 1

Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur

15 (1) Le passage de la définition de *autres intéressés* précédant l'alinéa a), à l'article 3 du *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*[2], est remplacé par ce qui suit :

autres intéressés S'entend, pour l'application des paragraphes 19.02(2), 25(2), 26(2), (3) et (4), 28(1) et (3), 29(2) et (4), 30(4), 30.01(5) et (8), 30.011(6) et (9), 30.012(7) et (10), 30.06(3), 30.07(2) et (3), 30.09(2), 30.3(2) et 30.31(4) et de l'alinéa 30.32a) de la Loi :

(2) La définition de *autres intéressés*, à l'article 3 du même règlement, est modifiée par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) de tout syndicat représentant des personnes employées dans la branche de production nationale de marchandises similaires ou directement concurrentes ou de toute association comprenant de tels syndicats;

(3) L'alinéa d) de la définition de *autres intéressés*, à l'article 3 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

d) de toute association dont l'un des objectifs consiste à défendre les intérêts de consommateurs au Canada;

[2] DORS/89-35; DORS/2017-143, art. 1

16 (1) Paragraph 3.2(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) hearing, determining, and dealing with any appeal made to the Tribunal pursuant to the *Customs Act* or the *Special Import Measures Act*;

(2) Subsection 3.2 of the Regulations is amended by adding "or" after paragraph (c) and adding the following after paragraph (c):

(d) making an order under any of section 75.3 and subsections 75.4(8) and 75.6(7) of the *Special Import Measures Act*.

Coming into Force

17 These Regulations come into force on the day on which section 89 of *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, comes into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

Canada's trade remedy laws were last reviewed in 1996. Since then, significant changes have occurred in the global economy. In recent years, there have been heightened concerns regarding the ability of Canada's trade remedy system to address the circumvention of anti-dumping and countervailing (anti-subsidy) duties and to calculate appropriate anti-dumping duty rates in situations where there are price distortions in the domestic market of the country of export.

In Budget 2017, the Government of Canada announced measures to modernize and increase the inclusiveness of the trade remedy system. Regulatory amendments are required to support these measures.

Background

Under World Trade Organization (WTO) rules, when domestic producers are injured by imports that are dumped (i.e. exported at a price lower than prices in the home market or at a price that is below costs) or that have benefited from certain types of government subsidies, anti-dumping or countervailing duties may be imposed to remedy the injury.

16 (1) L'alinéa 3.2b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) connaître de tout appel interjeté devant le Tribunal en vertu de la *Loi sur les douanes* ou de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*;

(2) L'article 3.2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) rendre l'ordonnance visée à l'article 75.3 ou aux paragraphes 75.4(8) ou 75.6(7) de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*.

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 89 de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le dernier examen des lois du Canada en matière de recours commerciaux a eu lieu en 1996. Depuis ce temps, l'économie mondiale a connu des changements importants. Au cours des dernières années, il y a eu des préoccupations concernant la capacité des mécanismes de recours commerciaux du Canada à traiter du contournement des droits antidumping et compensateurs (anti-subventions) et à calculer le taux approprié des droits antidumping dans les situations où il y a une distorsion des prix dans le marché intérieur du pays d'exportation.

Dans le budget fédéral de 2017, le gouvernement du Canada a annoncé des mesures en vue de moderniser et d'accroître l'inclusivité des mécanismes de recours commerciaux. Des modifications réglementaires sont requises pour soutenir ces mesures.

Contexte

Selon les règles de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), lorsque des producteurs nationaux subissent un dommage à cause d'importations sous-évaluées (c'est-à-dire exportées à des prix inférieurs aux prix sur le marché intérieur ou à des prix inférieurs à leurs coûts) ou qui ont bénéficié de certains types de subventions gouvernementales, des droits antidumping ou compensateurs peuvent être imposés pour corriger ce dommage.

In Canada, domestic producers may seek to have anti-dumping and countervailing duties imposed pursuant to the *Special Import Measures Act* (SIMA) following investigations by the Canada Border Services Agency (CBSA) and the Canadian International Trade Tribunal (CITT), which determine whether imports were dumped or subsidized, and whether such imports injured Canadian producers. These investigations are conducted in an independent, impartial and transparent manner.

In recent years, concerns have been raised by Canadian producers, most notably by the steel industry (which is also the most frequent user of the trade remedy system), that improvements were required to enhance the effectiveness of the trade remedy system. In particular, concerns were raised regarding the need to adopt additional mechanisms to ensure that dumped and unfairly subsidized imports do not enter the Canadian market without the appropriate payment of anti-dumping or countervailing duties, given the growing problem of duty circumvention in global trade. Since many of Canada's key trading partners (e.g. the United States, the European Union and Australia) have established mechanisms to address these challenges, concerns were raised that Canadian producers could be disadvantaged when competing for investments if Canada's trade remedy system was perceived to be weaker and did not offer similar recourse.

In response to these concerns, the Government launched public consultations in summer 2016 to seek stakeholder views regarding potential amendments to SIMA that would help ensure that Canada's trade remedy system continues to provide adequate remedies to domestic producers and operates in a transparent and accessible manner.

Following these consultations, in Budget 2017, the Government announced measures to provide Canadian producers with a more rigorous response to unfair trade, improve the transparency of Canada's trade remedy system and better align Canada's trade remedy system with those of the country's major trading partners. These measures are the following:

- **Anti-circumvention investigations:** After the imposition of anti-dumping or countervailing duties, foreign producers may attempt to circumvent duties by making slight modifications to, or changing the pattern of production of, exported goods such that the goods no longer fall within the scope of goods on which duties apply.

Au Canada, les producteurs canadiens peuvent chercher à mettre en œuvre des droits antidumping ou compensateurs en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) suivant des enquêtes de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE), qui déterminent si les importations ont été sous-évaluées ou subventionnées, et si de telles importations ont causé un dommage aux producteurs canadiens. Ces enquêtes sont menées de façon indépendante, impartiale et transparente.

Au cours des dernières années, des préoccupations ont été soulevées par des producteurs canadiens, notamment par l'industrie sidérurgique (celle qui utilise le plus fréquemment les mécanismes de recours commerciaux), indiquant que des améliorations étaient requises pour accroître l'efficacité des mécanismes de recours commerciaux. En particulier, un certain nombre d'intervenants ont indiqué le besoin d'adopter des mécanismes supplémentaires en vue de s'assurer que les importations sous-évaluées et subventionnées de façon injuste n'entrent pas dans le marché canadien sans que les droits antidumping ou compensateurs appropriés soient payés, compte tenu du problème croissant de contournement des droits dans le commerce mondial. Puisque bon nombre des principaux partenaires commerciaux du Canada (notamment les États-Unis, l'Union européenne et l'Australie) ont établi des mécanismes pour répondre à ces défis, il y a des craintes selon lesquelles les producteurs canadiens pourraient être désavantagés lorsqu'ils sont en concurrence afin d'obtenir des investissements si les mécanismes de recours commerciaux du Canada étaient perçus comme étant plus faibles et n'offrant pas de recours similaires.

En réponse à ces préoccupations, le gouvernement a lancé un processus de consultations publiques à l'été 2016 afin de demander les opinions des intervenants concernant les modifications possibles à la LMSI qui permettraient de s'assurer que les mécanismes de recours commerciaux du Canada continuent d'offrir des recours adéquats aux producteurs canadiens et fonctionnent de manière transparente et accessible.

À la suite de ces consultations, le gouvernement a annoncé dans le budget fédéral de 2017 des mesures visant à fournir aux producteurs canadiens une réponse plus rigoureuse au commerce inéquitable, à améliorer la transparence des mécanismes de recours commerciaux du Canada et à mieux harmoniser le système de recours commerciaux du Canada avec ceux des principaux partenaires commerciaux du pays. Ces mesures sont les suivantes :

- **Enquêtes anticontournement :** Après l'imposition de droits antidumping ou compensateurs, les producteurs étrangers pourraient tenter de contourner les droits en apportant de légères modifications aux marchandises exportées ou en changeant la configuration de leur production de façon à ce que les marchandises ne fassent plus partie de la catégorie de marchandises sur lesquelles des droits sont imposés.

Circumvention undermines the effectiveness of the trade remedy system by allowing dumped and unfairly subsidized imports into the Canadian market without the proper assessment of duties. There was previously no mechanism allowing the CBSA to expand the scope of goods on which duties could be applied in order to capture importations of goods that circumvent anti-dumping and countervailing duties.

Budget 2017 committed to the creation of new anti-circumvention investigations that would allow the CBSA to investigate allegations that anti-dumping and countervailing duties are being circumvented and, where warranted, to extend the scope of the duties to cover importations of goods that are circumventing existing duties.

- **Scope proceedings:** When enforcing anti-dumping and countervailing duties, the CBSA determines whether imported goods are subject to duties on the basis of the product's description and the country of origin (i.e. whether they are within the scope of the duties). In addition, prior to importation, exporters and importers can request that the CBSA provide informal advice as to whether a particular shipment would likely be subject to duties upon importation.

  However, determinations made upon importation were not public, and other interested parties (e.g. domestic producers) had no way to express views or challenge decisions with which they may have disagreed. Moreover, this informal advice was non-binding (i.e. the CBSA could make a different determination following the actual importation of the goods).

  Budget 2017 committed to providing greater transparency and opportunities for interested parties to participate in this process in two ways:

  - First, a new formal proceeding was created to allow interested parties, including domestic producers, to request a ruling from the CBSA as to whether a particular product is subject to anti-dumping and countervailing duties (i.e. whether it is within the scope of the duties). Unlike previous informal advice provided by the CBSA on scope, the scope proceedings would allow other interested parties to provide their views, and these rulings would be public and binding on the CBSA with respect to future importations of the same product models.
  - Second, interested parties would have the right to appeal re-determinations, made at the second level of review, by the CBSA on whether a product that has already been imported is or is not within the scope of the duties.

  These measures will provide interested parties with due process rights to fully defend their interests.

Le contournement nuit à l'efficacité des mécanismes de recours commerciaux en permettant à des importations sous-évaluées et injustement subventionnées d'entrer sur le marché canadien sans que les droits appropriés soient payés. Il n'y avait, par le passé, aucun mécanisme permettant à l'ASFC d'élargir la portée des marchandises sur lesquelles des droits pourraient être appliqués afin de couvrir les importations de marchandises qui contournent les droits antidumping et compensateurs.

Dans le budget fédéral de 2017, le gouvernement s'est engagé à créer de nouvelles enquêtes anticontournement qui permettraient à l'ASFC d'enquêter sur les allégations selon lesquelles des droits antidumping et compensateurs sont contournés et, lorsque cela est justifié, d'élargir la portée des droits afin de couvrir les importations de marchandises qui contournent les droits existants.

- **Procédures sur la portée :** Lorsqu'elle applique des droits antidumping et compensateurs, l'ASFC détermine si les marchandises importées sont soumises à des droits en considérant la description des marchandises et leur pays d'origine (c'est-à-dire s'ils sont inclus dans les produits visés par les droits). De plus, avant l'importation, les exportateurs et les importateurs peuvent demander que l'ASFC offre des conseils informels à savoir si un envoi particulier pourrait être assujetti à des droits lors de son importation.

  Cependant, les décisions lors de l'importation des marchandises n'étaient pas publiques et les autres parties intéressées (par exemple les producteurs nationaux) n'avaient aucun moyen d'exprimer leur opinion ou de contester les décisions avec lesquelles elles ne seraient pas d'accord. De plus, les conseils informels ne liaient pas l'ASFC (c'est-à-dire qu'elle pouvait rendre une décision différente au moment de l'importation réelle des marchandises).

  Dans le budget fédéral de 2017, le gouvernement s'est engagé à accroître la transparence de ce processus et les opportunités pour les parties intéressées de participer à celui-ci de deux façons :

  - Premièrement, une nouvelle procédure formelle a été créée afin de permettre aux parties intéressées, y compris les producteurs nationaux, de demander une décision de l'ASFC à savoir si un produit particulier est sujet à des droits antidumping et compensateurs (c'est-à-dire s'il est inclus dans les marchandises visées par les droits). Contrairement aux conseils informels antérieurs de l'ASFC quant à la portée, les procédures sur la portée permettraient aux autres parties intéressées de soumettre leur opinion et ces décisions seraient publiques et auraient pour effet de lier l'ASFC relativement aux importations subséquentes de produits de même modèle.

- **Addressing price distortions:** In anti-dumping investigations, dumping margins are normally calculated by comparing the prices of the goods when sold in the domestic market of the exporting country with the prices of goods when sold for export to Canada. However, alternative methodologies could be appropriate for calculating dumping margins if domestic prices in the exporting country do not allow for a proper comparison (i.e. they are distorted). This may arise because of the presence of a "particular market situation," such as where government intervention results in price distortion. Prior to Budget 2017, there was no flexibility in SIMA for the CBSA to disregard prices in the domestic market of the exporting country because of distortions in that market.

  Budget 2017 committed to providing the CBSA with the ability to use alternative methodologies when calculating margins of dumping in situations where price distortions in the country of export render those prices unreliable.

- **Union participation:** Labour unions did not previously have the explicit right to participate in trade remedy proceedings. Budget 2017 committed to providing unions with an explicit right to participate in trade remedy investigations. This measure would improve transparency and allow labour interests to be reflected in Canada's trade remedy system.

- Deuxièmement, les parties intéressées disposeraient d'un droit d'appel des réexamens par l'ASFC sur la question de savoir si un produit qui a déjà été importé est inclus dans les marchandises visées par les droits ou non.

Ces mesures permettront aux parties intéressées de bénéficier de droits procéduraux leur permettant de pleinement défendre leurs intérêts.

- **Traitement des distorsions de prix :** Dans les enquêtes antidumping, les marges de dumping sont habituellement calculées en comparant les prix des marchandises lorsqu'elles sont vendues dans le marché intérieur du pays d'exportation avec les prix des marchandises lorsqu'elles sont vendues pour être exportées au Canada. Toutefois, d'autres méthodes pourraient être appropriées pour calculer les marges de dumping si les prix intérieurs dans le pays exportateur ne permettent pas de réaliser une comparaison adéquate (c'est-à-dire qu'ils sont faussés). Cela peut se produire en raison de la présence d'une « situation particulière du marché », par exemple quand une intervention du gouvernement conduit à une distorsion des prix. Avant le budget fédéral de 2017, la LMSI n'octroyait aucune flexibilité à l'ASFC lui permettant de ne pas tenir compte des prix dans le marché intérieur du pays exportateur en raison de distorsions dans ce marché.

  Dans le budget fédéral de 2017, le gouvernement s'est engagé à fournir à l'ASFC la capacité d'utiliser d'autres méthodes au moment de calculer les marges de dumping dans les situations où les distorsions de prix dans le pays exportateur rendent ces prix peu fiables.

- **Participation des syndicats :** Les syndicats n'avaient auparavant pas le droit explicite de participer aux procédures de recours commerciaux. Dans le budget fédéral de 2017, le gouvernement s'est engagé à donner aux syndicats le droit explicite de participer aux enquêtes en recours commerciaux. Cette mesure améliorerait la transparence et permettrait de refléter les intérêts des travailleurs dans les mécanismes de recours commerciaux du Canada.

The implementation of these measures are in line with recommendations made in the report of the House of Commons Standing Committee on International Trade (the Committee), entitled "The Canadian Steel Industry's Ability to Compete Internationally," which was published on June 15, 2017. The report follows a study conducted by the Committee from October 2016 to March 2017, which included public hearings that heard from 23 witnesses, including representatives from Canadian steel producers, labour unions, trade associations, steel users and federal government officials.

La mise en œuvre de ces mesures est conforme aux recommandations formulées dans le rapport du Comité permanent du commerce international de la Chambre des communes (le Comité), intitulé « La capacité de l'industrie canadienne de l'acier à soutenir la concurrence internationale », lequel a été publié le 15 juin 2017. Le rapport fait suite à une étude qui a été menée par le Comité entre octobre 2016 et mars 2017 et qui comprenait des audiences publiques durant lesquelles ont été entendus 23 témoins, y compris des représentants des producteurs d'acier du Canada, des syndicats, des associations commerciales, des utilisateurs d'acier et des fonctionnaires du gouvernement fédéral.

The Government responded positively to the Committee report's six recommendations for improving Canada's

Le gouvernement a répondu positivement aux six recommandations du rapport du Comité visant à améliorer les

trade remedy system. In particular, the Committee recommended that the Government reserve the right to use methods other than prices in the exporting country's market to establish the dumping margin when foreign companies cannot prove that they are operating under market economy conditions; that the Government grant labour unions an expanded role in Canada's trade remedy system; and that the Government work with its closest trading partners, particularly the United States, to ensure that those countries and Canada have adequate and effective trade remedy systems in place and that Canada does not become a dumping ground for foreign steel.

mécanismes de recours commerciaux du Canada. Plus particulièrement, le Comité avait recommandé que le gouvernement se réserve le droit d'utiliser des méthodes autres que les prix sur le marché du pays exportateur pour établir la marge de dumping lorsque les entreprises étrangères ne peuvent pas prouver qu'elles mènent leurs activités dans des conditions d'économie de marché, que le gouvernement accorde aux syndicats un rôle élargi dans les mécanismes de recours commerciaux du Canada et que le gouvernement travaille avec ses partenaires commerciaux les plus proches, en particulier les États-Unis, pour s'assurer que ces pays et le Canada ont des systèmes de recours commerciaux adéquats et efficaces en place et que le Canada ne devienne pas la cible de dumping de produits d'acier en provenance de l'étranger.

To implement the Budget 2017 measures, legislative amendments to SIMA were made through the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1* (BIA1 2017), which received royal assent on June 22, 2017. No objections were raised by stakeholders during the parliamentary process and the amendments received strong support from the Canadian Steel Producers Association.

Afin de mettre en œuvre les mesures contenues dans le budget fédéral de 2017, des modifications législatives à la LMSI ont été faites par le biais de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2017* (LEB nº 1 de 2017), laquelle a reçu la sanction royale le 22 juin 2017. Aucune objection n'a été soulevée par les intervenants durant le processus parlementaire et les modifications ont reçu un appui solide de l'Association canadienne des producteurs d'acier.

To operationalize the legislative changes, amendments to the *Special Import Measures Regulations* (SIM Regulations) and the *Canadian International Trade Tribunal Regulations* (CITT Regulations) are required.

Afin de rendre opérationnelles ces modifications législatives, des modifications au *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (Règlement sur les MSI) et au *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Règlement sur le TCCE) sont requises.

The SIM Regulations set out, among other things, the methodology used in anti-dumping and countervailing duty investigations, as well as the information that is required to be submitted in a properly documented complaint.

Le Règlement sur les MSI établit, entre autres choses, la méthodologie utilisée dans les enquêtes sur les droits antidumping et compensateurs, en plus des renseignements qui devraient être fournis pour que le dossier d'une plainte soit complet.

The CITT Regulations set out, among other things, the factors the CITT must consider when conducting safeguard inquiries and the rules for what constitutes a quorum of the CITT for different types of decisions.

Le Règlement sur le TCCE établit, entre autres choses, les facteurs dont le TCCE doit tenir compte au moment de mener des enquêtes sur les mesures de sauvegarde et les règles quant à ce qui constitue un quorum du TCCE pour différents types de décisions.

Objectives

The objective of the amendments is to enable the full implementation of measures announced in Budget 2017 and to enhance the effectiveness and inclusiveness of Canada's trade remedy system.

Objectifs

Ces modifications ont pour but de permettre la mise en œuvre complète des mesures annoncées dans le budget fédéral de 2017 et d'améliorer l'efficacité et l'inclusivité des mécanismes de recours commerciaux du Canada.

Description

Description

Scope proceedings

Procédures sur la portée

The SIM Regulations are amended to add new provisions that are required to operationalize scope proceedings, specifically to

- define the "persons" that have the right to make an application for a scope proceeding (e.g. domestic

Le Règlement sur les MSI est modifié afin d'ajouter de nouvelles dispositions qui sont requises pour opérationnaliser les procédures sur la portée, en particulier pour :

- définir quelles personnes ont le droit de présenter une demande de décision sur la portée (par exemple

producers, importers and exporters), to appeal certain decisions made by the CBSA as to whether goods are subject to duties (e.g. domestic producers) and to appeal scope rulings made by the CBSA (e.g. any person who provided information during the proceeding);

- prescribe the information that applicants would be required to include in an application for a scope ruling (e.g. the name and address of the applicant, a description of the good for which the applicant is seeking a scope ruling and an explanation of the applicant's position as to whether the product should be subject to duties);
- prescribe the circumstances under which the CBSA could reject an application for a scope ruling (e.g. if the goods subject to the application have not actually been produced or the application is considered frivolous, vexatious or made in bad faith);
- prescribe the factors that the CBSA would be required to consider in making a scope ruling (e.g. product description, technical specifications, product uses, channels of distribution and production activities);
- prescribe the circumstances under which the CBSA could extend the period for making a scope ruling (e.g. because of the complexity or novelty of issues or other difficulties, including those related to considering or assessing evidence);
- prescribe the circumstances under which the CBSA could terminate the scope proceeding without making a scope ruling (e.g. if the CBSA is unable to obtain necessary evidence or assess the accuracy of evidence for making a scope ruling);
- require the CBSA to publish, on its website, the notice of a redetermination made at the second level of review, concerning whether a good is subject to duties, within 15 days of its decision;
- prescribe the information that importers would be required to include when making a written request to have a scope ruling applied retroactively to goods that were imported no earlier than two years before the scope ruling took effect; and
- prescribe the circumstances under which the CBSA could review an existing scope ruling (e.g. if the scope of anti-dumping or countervailing duties is amended by the CITT following an interim or expiry review or there has been a material change in circumstances).

les producteurs nationaux, les importateurs et les exportateurs), de faire appel de certaines décisions prises par l'ASFC sur la question de savoir si des marchandises sont assujetties à des droits (par exemple les producteurs nationaux) et de faire appel de décisions sur la portée prises par l'ASFC (par exemple toute personne ayant fourni des renseignements pendant la procédure);

- prévoir les renseignements que les demandeurs seraient tenus d'inclure dans une demande de décision sur la portée (par exemple le nom et l'adresse du demandeur, la description des marchandises à l'égard desquelles le demandeur demande une décision sur la portée et une explication de la position du demandeur sur la question de savoir si les marchandises doivent être assujetties à des droits);
- prévoir les cas dans lesquels l'ASFC pourrait rejeter une demande de décision sur la portée (par exemple si les marchandises faisant l'objet de la demande n'ont pas été réellement produites ou si la demande est considérée comme frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi);
- prévoir les facteurs dont l'ASFC devrait tenir compte lorsqu'elle rend une décision sur la portée (par exemple la description des marchandises, leurs spécifications techniques, leurs usages, leurs circuits de distribution et les activités de production des marchandises);
- prévoir les cas dans lesquels l'ASFC pourrait proroger le délai pour rendre une décision sur la portée (par exemple si les points soulevés sont complexes ou de caractère inédit ou en raison d'autres difficultés, telles que celles liées à l'obtention et à la vérification des éléments de preuve);
- prévoir les cas dans lesquels l'ASFC pourrait mettre un terme à la procédure sur la portée sans rendre de décision sur la portée (par exemple si l'ASFC n'est pas en mesure d'obtenir les éléments de preuve nécessaires pour rendre une décision sur la portée ou de vérifier l'exactitude des éléments de preuve);
- exiger que l'ASFC publie, sur son site Web, l'avis d'un réexamen sur la question de savoir si des marchandises sont assujetties à des droits dans les 15 jours de sa décision;
- prévoir les renseignements que les importateurs seraient tenus d'inclure lorsqu'ils demandent par écrit de faire appliquer rétroactivement une décision sur la portée à des marchandises importées au plus tôt deux ans avant la date de sa prise d'effet;
- prévoir les cas dans lesquels l'ASFC pourrait réviser une décision sur la portée (par exemple si le TCCE modifie la portée des droits antidumping ou compensateurs après un réexamen intérimaire ou un réexamen relatif à l'expiration ou si la situation a évolué de manière importante).

As a consequence of the amendments to the SIM Regulations, certain amendments are also being made to the CITT Regulations. In particular, the CITT will hear appeals of scope rulings made by the CBSA. Since this will likely result in an increased caseload for the CITT, the amendments to the CITT Regulations allow one member to constitute a quorum of the CITT for the purpose of hearing appeals made pursuant to SIMA.

This amendment provides the CITT with additional flexibility for managing its caseload, since it will no longer require the attention of three members to hear cases (i.e. the other two members may hear different cases), and result in a more expedient resolution of cases as members are more available to hear additional cases. This amendment aligns with the CITT's existing practice concerning appeals made under the *Customs Act*.

Suivant ces modifications au Règlement sur les MSI, des modifications sont aussi apportées au Règlement sur le TCCE. En particulier, le TCCE sera chargé d'entendre les appels interjetés contre les décisions sur la portée prises par l'ASFC. Comme cela risque probablement d'entraîner une augmentation de la charge de travail du TCCE, le Règlement sur le TCCE est modifié afin de permettre à un seul membre de constituer le quorum du TCCE afin de connaître des appels présentés en vertu de la LMSI.

Cette modification offre au TCCE une marge de manœuvre supplémentaire pour gérer sa charge de travail, puisque l'attention de trois membres ne sera plus requise pour statuer sur ces appels (c'est-à-dire que les deux autres membres pourront statuer sur d'autres cas) et pourra permettre de résoudre les cas plus rapidement puisque les membres seront plus disponibles pour entendre des cas supplémentaires. Cette modification s'harmonise avec la pratique actuelle du TCCE concernant les appels interjetés en vertu de la *Loi sur les douanes*.

Anti-circumvention investigations

The SIM Regulations are amended to add new provisions that are required for the operationalization of anti-circumvention investigations, specifically to

- prescribe the activities that would constitute circumvention (i.e. assembly or completion of goods in Canada or a third country using parts or components from a subject country, or the slight modification of goods);
- prescribe the factors that the CBSA could consider in determining whether the processes of assembly or completion of goods, using parts or components, in Canada or a third country are insignificant or whether the modification of the goods is slight (e.g. differences in the costs of production and the facilities required);
- prescribe the factors that the CBSA could consider in determining whether there has been a change in the pattern of trade (e.g. change in the volume of imports into Canada);
- prescribe the factors that the CBSA could consider in determining whether imports of goods to which a circumvention activity applies are undermining the remedial effects of existing anti-dumping and countervailing duties (e.g. the price of goods sold in Canada and whether those imports are sold to consumers who otherwise would have bought goods that are subject to duties);
- prescribe the factors that the CBSA could consider in determining whether the principal cause of a change in trade pattern is the imposition of anti-dumping or countervailing duties (e.g. timing of the change in trade pattern);
- prescribe the information that complainants would be required to include when submitting a complaint to the CBSA in respect of the alleged circumvention of

Enquêtes anticontournement

Le Règlement sur les MSI est modifié afin d'y ajouter de nouvelles dispositions qui sont requises afin de rendre opérationnelles les enquêtes anticontournement, en particulier pour :

- prévoir les activités qui constitueraient un contournement (c'est-à-dire l'assemblage ou la finition de marchandises au Canada ou dans un pays tiers au moyen de pièces ou de composantes d'un pays visé, ou la légère modification de marchandises);
- prévoir les facteurs que l'ASFC pourrait considérer pour décider si les procédés d'assemblage ou de finition de marchandises au Canada ou dans un pays tiers en utilisant des pièces ou des composantes sont minimaux ou si les modifications des marchandises sont légères (par exemple les différences dans les coûts de production et les installations requises);
- prévoir les facteurs que l'ASFC pourrait considérer pour décider s'il y a eu un changement à la configuration des échanges (par exemple des changements au volume des importations au Canada);
- prévoir les facteurs que l'ASFC pourrait considérer pour décider si les importations de marchandises auxquelles s'applique une activité de contournement nuisent aux effets réparateurs des droits antidumping et compensateurs existants (par exemple le prix des marchandises vendues au Canada et la vente de ces marchandises à des consommateurs qui auraient autrement pu acheter des marchandises assujetties à ces droits);
- prévoir les facteurs que l'ASFC pourrait considérer pour décider si la principale cause d'un changement à la configuration des échanges est l'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs (par exemple

existing duties (e.g. the name and address of the complainant and an explanation of the alleged circumvention);

- prescribe the circumstances under which the CBSA could extend the period for making a decision in an investigation (e.g. in light of the complexity or novelty of issues);
- require the CBSA to publish, on its website, reasons for various decisions (e.g. initiation of an investigation or findings following an investigation) and the statement of essential facts;
- prescribe the information that exporters would be required to include when making a request to be exempted from the extension of anti-dumping and countervailing duties (e.g. the name and address of the applicant and justifications for the exemption);
- adding the existence of circumvention as a factor that the CBSA could consider in determining whether the expiry of anti-dumping or countervailing duties is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of subject goods; and
- prescribe the circumstances under which applications and complaints in relation to scope proceedings or anti-circumvention investigations could be joined, as well as the circumstances under which scope proceedings and anti-circumvention investigations, once initiated, could be joined.

Anti-dumping and countervailing duties are applied and collected pursuant to an order made by the CITT. When the CBSA makes a finding of circumvention, the CITT will be required to amend the order that originally established the duties, so that it covers the goods that are the subject of the CBSA's anti-circumvention decision. This procedure will be entirely consequential, as the CITT has no discretion to alter the scope of the extension of duties in a different manner than what is set out in the CBSA's determination.

Given the procedural nature of these types of orders, the CITT Regulations are amended to allow one member to constitute a quorum of the CITT for the purpose of making an order to give effect to the CBSA's determination of circumvention, in contrast to the three members that usually constitute a quorum for trade remedy inquiries.

le moment où le changement à la configuration des échanges a eu lieu);

- prévoir les renseignements que les plaignants seraient tenus d'inclure lors de la présentation d'une plainte à l'AFSC concernant le contournement allégué de droits existants (par exemple le nom et l'adresse du plaignant et une explication du contournement allégué);
- prévoir les cas dans lesquels l'ASFC pourrait proroger le délai pour rendre une décision sur le contournement (par exemple si les points soulevés sont complexes ou de caractère inédit);
- exiger que l'ASFC publie, sur son site Web, les motifs de diverses décisions (par exemple l'ouverture d'une enquête ou la décision sur le contournement) et la déclaration de faits essentiels;
- prévoir les renseignements que les exportateurs seraient tenus d'inclure lorsqu'ils présentent une demande d'exonération de l'extension des droits antidumping et compensateurs (par exemple le nom et l'adresse du demandeur et les motifs de la demande d'exemption);
- ajouter l'existence de contournement comme facteur que l'ASFC pourrait considérer afin de décider si l'expiration des droits antidumping ou compensateurs causera probablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises en cause;
- prévoir les cas dans lesquels des demandes de décision sur la portée et des plaintes concernant le contournement pourraient être jointes ainsi que les cas dans lesquels des procédures sur la portée et des enquêtes anticontournement, une fois initiées, pourraient être jointes.

Les droits antidumping et compensateurs sont appliqués et perçus conformément à une ordonnance rendue par le TCCE. Lorsque l'ASFC rend une décision concluant à l'existence de contournement, le TCCE sera tenu de modifier l'ordonnance qui établissait initialement les droits, de sorte qu'elle couvre les marchandises visées par la décision anticontournement de l'ASFC. Cette procédure sera entièrement corrélative, puisque le TCCE n'a aucun pouvoir discrétionnaire pour modifier la portée de l'extension des droits d'une manière différente de celle qui est énoncée dans la décision de l'ASFC.

Vu la nature procédurale de ces types d'ordonnances, le Règlement sur le TCCE est modifié afin de permettre à un seul membre de constituer le quorum du TCCE dans le but de rendre une ordonnance donnant effet à une décision concluant à l'existence de contournement de l'ASFC, contrairement aux trois membres qui constituent habituellement le quorum pour les enquêtes sur les recours commerciaux.

Addressing price distortions

When calculating margins of dumping, the CBSA normally compares the prices charged in the exporter's domestic market with the prices charged when it exports to Canada. WTO rules allow the investigating authority to disregard certain sales in the exporter's domestic market for various reasons, including the existence of a "particular market situation." A "particular market situation" may exist where there is government intervention in the market that distorts prices so that they are artificially low, such that they are not appropriate to use for the price comparison.

Changes were made to SIMA through the BIA1 2017 to allow the CBSA to disregard sales in the exporter's domestic market where a "particular market situation" exists for the purpose of determining the price of goods in the exporting market. These changes allow the CBSA to use an alternative methodology to determine prices charged in the exporting market by calculating the cost to produce the good, and adding reasonable amounts for selling, general and administration costs and profit.

As a consequence of these changes, it is necessary to change the meaning of a "reasonable amount of profit" for the purpose of SIMA, which is set out in certain provisions of the SIM Regulations. A consequential amendment allows the CBSA to disregard sales in the exporter's market where a particular market situation exists in determining the reasonable amount of profit when constructing the price charged in the exporter's domestic market.

Union participation

The SIM Regulations are amended to require that domestic producers include a list of relevant unions in dumping and subsidizing complaints and to add unions to the list of parties ("person interested") that may make representations to the CITT in public interest inquiries.

The CITT Regulations are also amended to add unions to the definition of parties ("other interested party") that may make representations for the purpose of safeguard proceedings.

"One-for-One" Rule

The amendments prescribe the specific information that must be contained in written applications made to the CBSA by Canadian businesses when requesting the initiation of a scope proceeding or the retroactive application of

Traitement des distorsions de prix

Lors du calcul des marges de dumping, l'ASFC compare normalement les prix de vente sur le marché intérieur de l'exportateur avec les prix que l'exportateur exige lors de l'exportation vers le Canada. Les règles de l'OMC permettent à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte de certaines ventes sur le marché intérieur de l'exportateur pour diverses raisons, y compris l'existence d'une « situation particulière du marché ». Une « situation particulière du marché » peut exister lorsqu'une intervention du gouvernement sur le marché fausse les prix de manière à les rendre artificiellement bas, de sorte qu'ils ne sont pas appropriés aux fins de la comparaison des prix.

Des modifications ont été apportées à la LMSI par le biais de la LEB nº 1 de 2017 pour permettre à l'ASFC, aux fins de déterminer le prix des marchandises sur le marché de l'exportateur, de ne pas tenir compte des ventes sur le marché intérieur de l'exportateur lorsqu'il existe une « situation particulière du marché ». Ces modifications permettent à l'ASFC d'utiliser une autre méthode pour déterminer les prix en vigueur sur le marché d'exportation en calculant le coût de production des marchandises et en ajoutant des montants raisonnables pour les coûts généraux, de vente et d'administration ainsi que les profits.

À cause de ces changements, il est nécessaire de modifier la définition de « montant raisonnable pour les profits » aux fins de la LMSI, laquelle est établie dans certaines dispositions du Règlement sur les MSI. Une modification corrélative permet à l'ASFC, lorsqu'elle détermine un montant raisonnable de profit afin de construire le prix chargé sur le marché intérieur de l'exportateur, d'ignorer les ventes sur le marché de l'exportateur lorsqu'il existe une situation particulière sur le marché.

Participation des syndicats

Le Règlement sur les MSI est modifié pour exiger que les producteurs nationaux incluent une liste des syndicats pertinents dans les plaintes concernant le dumping et le subventionnement et pour ajouter les syndicats à la liste des personnes intéressées qui peuvent présenter des observations au TCCE dans le cadre d'enquêtes d'intérêt public.

Le Règlement sur le TCCE est également modifié afin d'ajouter les syndicats dans la définition des autres intéressés aux fins des procédures de sauvegarde.

Règle du « un pour un »

Ces modifications prescrivent les renseignements précis qui doivent être inclus dans les demandes écrites des entreprises canadiennes à l'ASFC lorsqu'elles demandent l'ouverture d'une procédure sur la portée, lorsqu'elles

a scope ruling; when appealing decisions of the CBSA on whether goods are subject to duties; and when requesting the initiation of an anti-circumvention investigation. The level of administrative burden associated with the application process is the same as what is required for other types of proceedings provided for under SIMA (e.g. filing a complaint for dumping investigations).

However, the amendments provide Canadian businesses with the opportunity to voluntarily request remedial action. Any business that chooses to make use of these recourse mechanisms voluntarily chooses to take on the associated incremental administrative burden of their own accord. Therefore, the "One-for-One" Rule does not apply to these amendments.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs imposed on small business.

Consultation

In 2016, Finance Canada launched public consultations to seek stakeholders' views on whether changes to SIMA would help ensure that the trade remedy system continues to provide adequate remedies to domestic producers and to operate in a transparent and accessible manner. A detailed consultation paper was published in the *Canada Gazette*, Part I, on April 30, 2016, that specifically solicited comments on proposed measures being considered by the Government of Canada on the establishment of scope proceedings and anti-circumvention investigations, as well as how to address price distortions.

A total of 46 submissions were received from a broad range of stakeholders, including Canadian businesses and business associations, foreign business associations, municipal governments, trade unions, law firms and members of Parliament.

Canadian steel producers and other users of the trade remedy system, who accounted for the majority of submissions received, were supportive of these measures, which served to address the continued impact of dumped and subsidized goods in the Canadian market. In contrast, submissions from counsel representing importer and exporter interests generally opposed measures that could allow the CBSA to extend the scope of anti-dumping and countervailing duties. Although the consultation paper did not specifically propose to include unions in the list of eligible participants in CITT proceedings, unions also

demandent une application rétroactive d'une décision sur la portée, lorsqu'elles font appel d'une décision de l'ASFC sur la question de savoir si les marchandises sont assujetties à des droits ou lorsqu'elles demandent l'ouverture d'enquêtes anticontournement. Le fardeau administratif associé à ces demandes est le même que celui requis pour d'autres types de demandes prévus sous la LMSI (par exemple pour demander l'ouverture d'une enquête sur le dumping).

Cependant, ces modifications donnent aux entreprises canadiennes la possibilité de demander volontairement des mesures correctives. Toute entreprise qui choisira d'utiliser ces mécanismes de recours choisira aussi de prendre le fardeau administratif connexe supplémentaire de son plein gré. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux modifications, puisqu'il n'y a aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

En 2016, le ministère des Finances a lancé une consultation publique afin de demander les points de vue des intervenants sur la question de savoir si des modifications à la LMSI permettraient de s'assurer que les mécanismes de recours commerciaux continuent d'offrir des recours adéquats aux producteurs nationaux et d'opérer de façon transparente et accessible. Un document de consultation détaillé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 30 avril 2016. Ce document sollicitait expressément des commentaires sur les mesures envisagées par le gouvernement du Canada au sujet de l'établissement de procédures sur la portée et d'enquêtes anticontournement, ainsi que sur la façon d'aborder les distorsions de prix.

Au total, 46 soumissions ont été reçues d'un large éventail d'intervenants, notamment des entreprises et des associations commerciales canadiennes, des associations d'affaires étrangères, des administrations municipales, des syndicats, des cabinets d'avocats et des députés.

Les producteurs d'acier canadiens et d'autres utilisateurs des mécanismes de recours commerciaux, qui sont responsables de la majorité des soumissions reçues, appuyaient ces mesures qui répondent aux conséquences persistantes de la présence de marchandises sous-évaluées et subventionnées dans le marché canadien. En revanche, les présentations des avocats représentant les intérêts des importateurs et des exportateurs s'opposaient généralement aux mesures qui pourraient permettre à l'ASFC d'élargir la portée des droits antidumping et compensateurs. Bien que le document de consultation ne

made submissions requesting that they be granted the right to participate in trade remedy proceedings.

The measures announced by the Government in Budget 2017 were informed by this consultation process and include proposed measures that received broad support from stakeholders. During the development of these regulatory amendments, the views of stakeholders on the broader policy approach for improving Canada's trade remedy system were also taken into account.

The amendments to the SIM Regulations and the CITT Regulations were published in the *Canada Gazette*, Part I, on March 31, 2018, followed by a 15-day comment period. One submission was received from the Canadian Steel Producers Association, who indicated strong support for the changes and their timely implementation.

Rationale

These amendments are needed to support the full implementation of the legislative changes made to SIMA through the BIA1 2017. The legislative changes, and supporting regulatory amendments, serve to improve the effectiveness of Canada's trade remedy system by ensuring that anti-dumping and countervailing duties are not circumvented and that margins of dumping account for market distortions in the country of export.

The establishment of two new enforcement proceedings (i.e. scope and anti-circumvention) also allows the CBSA to better enforce trade remedy measures. In particular, the scope proceedings allow interested parties to inform decisions made by the CBSA concerning whether certain goods are subject to anti-dumping or countervailing duties. The anti-circumvention investigations allow domestic producers to request that the CBSA investigate whether certain goods are being imported for the specific purpose of circumventing existing duties and undermining the remedial effect of duties. If warranted, the scope of existing duties may be extended to address circumvention.

In addition, provisions concerning price distortions in the country of export allow the CBSA to better account for the effects of particular market situations when it calculates margins of dumping.

These measures provide Canadian producers with access to similar mechanisms as those available to the producers

proposait pas précisément d'inclure les syndicats dans la liste des participants aux procédures du TCCE, les syndicats ont également fait des soumissions pour qu'on leur accorde le droit de participer aux procédures de recours commerciaux.

Les mesures annoncées par le gouvernement dans le budget fédéral de 2017 ont été guidées par ce processus de consultation et elles incluent les suggestions ayant reçu le plus grand soutien des intervenants. Dans l'élaboration de ces modifications réglementaires, les points de vue des intervenants concernant l'approche générale à utiliser pour améliorer le système de recours commerciaux du Canada ont aussi été pris en compte.

Les modifications au Règlement sur les MSI ont fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* suivie d'une période de commentaires de 15 jours, commençant le 31 mars 2018. Un mémoire a été reçu de la part de l'Association canadienne des producteurs d'acier, appuyant fortement les modifications et leur mise en œuvre rapide.

Justification

Ces modifications sont nécessaires afin d'appuyer la mise en œuvre complète des modifications législatives apportées à la LMSI par l'intermédiaire de la LEB nº 1 de 2017. Ces modifications législatives, et les modifications réglementaires connexes, contribuent à améliorer l'efficacité des mécanismes de recours commerciaux du Canada en s'assurant que les droits antidumping et compensateurs ne sont pas contournés et que les marges de dumping tiennent compte des distorsions de prix sur le marché du pays d'exportation.

L'établissement de deux nouvelles procédures de mise en application (c'est-à-dire les procédures sur la portée et les enquêtes anticontournement) permettent également à l'ASFC de mieux appliquer les mesures de recours commerciaux. En particulier, les procédures sur la portée permettent aux parties intéressées de contribuer aux décisions prises par l'ASFC à savoir si certaines marchandises sont assujetties à des droits antidumping ou compensateurs. Les enquêtes anticontournement permettent aux producteurs nationaux de demander à l'ASFC d'enquêter pour déterminer si certaines marchandises sont importées dans le but précis de contourner les droits existants et de nuire à l'effet réparateur des droits. S'il est justifié de le faire, la portée des droits existants pourrait être élargie afin de remédier au contournement.

De plus, des dispositions concernant les distorsions des prix dans le pays d'exportation permettent à l'ASFC de mieux faire état de situations particulières du marché lorsqu'elle calcule les marges de dumping.

Ces mesures permettent aux producteurs canadiens d'accéder à des mécanismes semblables à ceux accessibles aux

of trading partners who are also major users of trade remedies (e.g. Australia, the European Union and the United States). This ensures that Canada's trade remedy system is able to offer comparable levels of protection for domestic producers from the injurious effects of unfair trade. In this regard, alignment of measures with Canada's trading partners allows Canadian producers to be more competitive in attracting investments.

Other stakeholders implicated in Canada's trade remedy system are also expected to benefit through increased transparency and inclusiveness. Unions will now able to participate in trade remedy proceedings, which allows workers' interests to be fully reflected. Further, importers may also benefit from the predictability afforded by the binding rulings made by the CBSA through a scope proceeding. These amendments do not result in any reduction of parties' existing rights.

The net resource implications for the CBSA as a result of the coming into force of the legislation and the supporting regulatory amendments will depend on the caseload generated by the new scope proceedings and anti-circumvention investigations, and the extent to which these proceedings result in a decrease in the number of dumping or subsidizing complaints, given that domestic industries may be able to use circumvention proceedings instead of filing a new complaint to address circumvention.

Moreover, these proceedings were designed in a manner that provides the CBSA with additional flexibility to manage its resources by allowing the CBSA to extend the timelines for conducting these proceedings when a particular case is complex or when there is a large variety of goods or number of interested parties involved in the proceeding.

Implementation, enforcement and service standards

The CBSA and the CITT will administer and interpret these amendments in the course of their administration of SIMA. The amendments made to SIMA through the BIA1 2017 and these regulatory amendments come into force on the day after the day on which the Order in Council bringing the SIMA amendments into force is made.

Guidance on the process and the requirements that must be fulfilled by interested parties requesting the initiation of a scope proceeding or an anti-circumvention investigation are available on the CBSA website.

producteurs des partenaires commerciaux qui sont également des utilisateurs importants de recours commerciaux (par exemple l'Australie, l'Union européenne et les États-Unis). Cela assure que le système de recours commerciaux du Canada est en mesure d'offrir un degré comparable de protection aux producteurs canadiens contre les effets dommageables du commerce déloyal. À cet égard, l'harmonisation des mesures avec celles des partenaires commerciaux du Canada permet aux producteurs canadiens d'être plus concurrentiels pour attirer des investissements.

D'autres intervenants qui participent aux procédures de recours commerciaux du Canada devraient également bénéficier de ces mesures en raison de la transparence et de l'inclusivité accrues. Les syndicats pourront maintenant participer aux procédures de recours commerciaux, ce qui leur permettra de pleinement représenter les intérêts des travailleurs. De plus, les importateurs pourront également bénéficier de la prévisibilité offerte par les décisions exécutoires rendues par l'ASFC dans le cadre d'une procédure sur la portée. Ces modifications n'entraînent aucune diminution des droits existants des parties.

Les répercussions nettes pour l'ASFC en matière de ressources découlant de l'entrée en vigueur de la loi et des modifications réglementaires à l'appui dépendront du volume de cas produit par les nouvelles procédures sur la portée et les enquêtes anticontournement, ainsi que de la mesure dans laquelle ces procédures entraîneront une diminution du nombre de plaintes liées au dumping ou au subventionnement, étant donné que les industries nationales pourront utiliser des enquêtes anticontournement au lieu de déposer une nouvelle plainte pour remédier au contournement.

De plus, ces procédures ont été conçues de façon à donner à l'ASFC plus de flexibilité pour gérer ses ressources en permettant à l'ASFC de prolonger les délais pour conduire ces procédures lorsqu'un cas particulier est complexe ou lorsqu'il y a une large variété de marchandises ou de nombreuses parties intéressées impliquées dans les procédures.

Mise en œuvre, application et normes de service

L'ASFC et le TCCE administreront ces modifications et les interpréteront dans le cadre de leur application de la LMSI. Les modifications apportées à la LMSI par l'intermédiaire de la LEB nº 1 de 2017 et ces modifications réglementaires entreront en vigueur le lendemain du décret proclamant l'entrée en vigueur des modifications à la LMSI.

Des directives sur le processus et sur les exigences auxquelles les parties intéressées doivent se conformer pour demander l'initiation d'une procédure sur la portée ou d'une enquête anticontournement sont disponibles sur le site Web de l'ASFC.

Contact

Alan Ho
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4022
Email: alan.ho@canada.ca

Personne-ressource

Alan Ho
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4022
Courriel : alan.ho@canada.ca

Registration
SOR/2018-89 April 26, 2018

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

The Treasury Board, pursuant to subsection 155.1(6)[a] of the *Financial Administration Act*[b], makes the annexed *Regulations Amending the Interest and Administrative Charges Regulations (Miscellaneous Program)*.

Regulations Amending the Interest and Administrative Charges Regulations (Miscellaneous Program)

Amendments

1 The long title of the *Interest and Administrative Charges Regulations*[1] is replaced by the following:

Interest and Administrative Charges Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 The definition *financial institution* in section 2 of the English version of the Regulations is replaced by the following:

financial institution means an entity, incorporated, continued or formed by or under an Act of Parliament or the legislature of a province or the laws of a foreign state or political subdivision of that state, that holds deposits and honours cheques and other payment instructions on behalf of its clients and includes a bank, a trust company and a cooperative credit society; (*institution financière*)

4 Subsection 6(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) Nothing in subsection (1) shall prevent a deputy head from entering into an arrangement with a person that calls for repayment to be made in instalments and interest to accrue and be paid on the total amount outstanding.

[a] S.C. 1991, c. 24, s. 45
[b] R.S., c. F-11
[1] SOR/96-188

Enregistrement
DORS/2018-89 Le 26 avril 2018

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

En vertu du paragraphe 155.1(6)[a] de la *Loi sur la gestion des finances publiques*[b], le Conseil du Trésor prend le *Règlement correctif visant le Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*, ci-après.

Règlement correctif visant le Règlement sur les intérêts et les frais administratifs

Modifications

1 Le titre intégral du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*[1] est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur les intérêts et les frais administratifs

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 La définition de *financial institution*, à l'article 2 de la version anglaise du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

financial institution means an entity, incorporated, continued or formed by or under an Act of Parliament or the legislature of a province or the laws of a foreign state or political subdivision of that state, that holds deposits and honours cheques and other payment instructions on behalf of its clients and includes a bank, a trust company and a cooperative credit society; (*institution financière*)

4 Le paragraphe 6(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur général de conclure avec la personne un arrangement de remboursement par versements selon lequel les intérêts à payer sont calculés sur le solde impayé.

[a] L.C. 1991, ch. 24, art. 45
[b] L.R., ch. F-11
[1] DORS/96-188

5 (1) Subparagraph 8(a)(i) of the Regulations is replaced by the following:

(i) any error made or delay caused by Her Majesty, or an authorized agent of Her Majesty, in processing a payment or establishing an amount payable, or

(2) Paragraph 8(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) no interest is payable on an outstanding amount due for a period in respect of a program or service if the total amount payable for the period, including accrued interest, is less than the minimum amount for which a demand for payment would normally be issued, as established by the deputy head responsible for the program or service and published for the purpose of this paragraph on a Government of Canada website.

6 Paragraph 11(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) any error made or delay caused by Her Majesty, or an authorized agent of Her Majesty, in processing a payment or an instrument used to make a payment; or

7 The Regulations are amended by replacing "agent" with "authorized agent" in the following provisions:

(a) section 5;

(b) subsections 6(1) and (2); and

(c) subsection 7(1).

Coming into Force

8 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations (SJCSR) has identified a number of technical issues with the *Interest and Administrative Charges Regulations* (the Regulations) and has recommended that the Regulations be amended to address these issues.

Background

The Regulations, made under the *Financial Administration Act*, relate to interest on overdue accounts,

5 (1) Le sous-alinéa 8a)(i) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(i) soit à une erreur ou à un retard de Sa Majesté ou de son mandataire autorisé dans le traitement d'un paiement ou le calcul du montant à payer,

(2) L'alinéa 8b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) un solde impayé n'entraîne aucun intérêt pour une période donnée à l'égard d'un programme ou d'un service, si le montant total à payer pour cette période, y compris les intérêts courus, est inférieur au montant minimal normalement requis pour la délivrance d'une demande de paiement, lequel montant minimal est établi par l'administrateur général responsable du programme ou du service en question et publié, pour l'application du présent alinéa, sur un site Web du gouvernement du Canada.

6 L'alinéa 11a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) soit à une erreur ou à un retard de Sa Majesté ou de son mandataire autorisé dans le traitement d'un paiement ou de l'effet servant au paiement;

7 Dans les passages ci-après du même règlement, « mandataire » est remplacé par « mandataire autorisé » :

a) l'article 5;

b) les paragraphes 6(1) et (2);

c) le paragraphe 7(1).

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (le Comité) a cerné plusieurs enjeux techniques concernant le *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (le Règlement) et a recommandé que le Règlement soit modifié de sorte à régler ces enjeux.

Contexte

Le Règlement, pris en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, porte sur les intérêts sur les comptes

administrative charges for dishonoured instruments, and the ability to waive either of the preceding. The text requiring amendment is part of the original Regulations made by the Treasury Board in 1996.

Objectives

The objectives of the *Regulations Amending the Interest and Administrative Charges Regulations* (the amendments) are to correct discrepancies between the French and English versions of the Regulations, and to clarify certain regulatory provisions, in response to issues identified by the SJCSR.

Description

The amendments ensure consistent use of terms, correct discrepancies between the French and English versions of the Regulations [in section 2, subsection 6(3), subparagraph 8(a)(i) and paragraph 11(a)], and clarify provisions dealing with the appropriate departmental authority who can enter into an arrangement in subsection 6(3) and the "minimum amount for which a demand for payment would normally be issued" in paragraph 8(b).

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these amendments, as there is no change in administrative costs or burden to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these amendments, as there are no costs to small business.

Rationale

The amendments address a number of issues identified by the SJCSR following a review of the Regulations. The amendments help to correct or improve the regulatory text, are housekeeping in nature, and do not impose any costs on stakeholders or the government.

Contact

Kurt Chin Quee
Acting Senior Director
Financial Management Sector
Office of the Comptroller General
Treasury Board Secretariat
Telephone: 613-799-0426
Email: kurt.ChinQuee@tbs-sct.gc.ca

en souffrance, les frais administratifs liés aux effets non honorés et la possibilité de dispenser à l'un ou l'autre des éléments précités. Le texte devant être modifié figure dans le texte original du Règlement élaboré par le Conseil du Trésor en 1996.

Objectifs

Les objectifs du *Règlement modifiant le Règlement sur les intérêts et les frais administratifs* (les modifications) sont de corriger les divergences entre les versions française et anglaise du Règlement, et de préciser certaines dispositions réglementaires en réponse aux enjeux cernés par le Comité.

Description

Les modifications viennent assurer une utilisation uniforme des termes, corriger les divergences entre les versions française et anglaise du Règlement [à l'article 2, au paragraphe 6(3), au sous-alinéa 8a)(i) et à l'alinéa 11a)], et préciser les dispositions qui traitent de l'autorité ministérielle compétente pouvant passer un arrangement au paragraphe 6(3) et du « montant minimal normalement requis pour la délivrance d'une demande de paiement » à l'alinéa 8b).

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'il n'y a aucun changement aux frais administratifs ou au fardeau administratif des entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas à ces modifications, puisqu'il n'y a aucuns frais imposés aux petites entreprises.

Justification

Les modifications viennent régler plusieurs enjeux cernés par le Comité à la suite d'un examen du Règlement. Les modifications permettent de corriger ou d'améliorer le texte du Règlement, sont de nature administrative et n'imposent pas de frais aux parties prenantes ou au gouvernement.

Personne-ressource

Kurt Chin Quee
Directeur principal par intérim
Secteur de la gestion financière
Bureau du contrôleur général
Secrétariat du Conseil du Trésor
Téléphone : 613-799-0426
Courriel : Kurt.ChinQuee@tbs-sct.gc.ca

Registration
SOR/2018-90 May 3, 2018

INDIAN ACT

Whereas, by Order in Council P.C. 1951-6016 of November 12, 1951, it was declared that the council of the Red Bank Band, in New Brunswick, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*[a];

Whereas, by band council resolution of December 21, 2001, the name of the band was changed to Metepenagiag Mi'kmaq Nation;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated January 18, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[b];

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Metepenagiag)*.

Gatineau, May 2, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Metepenagiag)

Amendment

1 Item 11 of Part VII of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*[1] is repealed.

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] R.S., c. I-5
[b] S.C. 2014, c. 5
[1] SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2018-90 Le 3 mai 2018

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret C.P. 1951-6016 du 12 novembre 1951, il a été déclaré que le conseil de la bande Red Bank, au Nouveau-Brunswick, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*[a];

Attendu que, par résolution du conseil de bande du 21 décembre 2001, le nom de la bande a été remplacé par Nation micmaque Metepenagiag;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 18 janvier 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[b];

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que son conseil soit constitué au moyen d'élections tenues selon la *Loi sur les Indiens*[a],

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Metepenagiag)*, ci-après.

Gatineau, le 2 mai 2018

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Metepenagiag)

Modification

1 L'article 11 de la partie VII de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*[1] est abrogé.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.R., ch. I-5
[b] L.C. 2014, ch. 5
[1] DORS/97-138

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

First Nations that hold their elections under the *Indian Act* and which are seeking a change to their electoral system by opting in the *First Nations Elections Act* must be concurrently removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, made under the *Indian Act*, and added to the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Three First Nations that appear on the *Indian Bands Council Elections Order* have requested, by resolution of their respective council, to be removed from the election regime of the *Indian Act* and to be added to the schedule to the *First Nations Elections Act*. These are the Wagmatcook First Nation in Nova Scotia, Metepenagiag Mi'kmaq Nation in New Brunswick and Nigigoonsiminikaaning First Nation in Ontario.

Background

Subsection 74(1) of the *Indian Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order providing that the council of a band shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*. First Nations for which such an order has been made appear on the *Indian Bands Council Elections Order*.

Section 3 of the *First Nations Elections Act* provides authority for the Minister of Indian Affairs and Northern Development to make an order to add the name of a First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*, after which the council of that First Nation shall be selected by elections held in accordance with the Act.

Objectives

By virtue of orders respectively made under subsection 74(1) of the *Indian Act* and section 3 of the *First Nations Elections Act* by the Minister of Indian Affairs and Northern Development, the aforementioned First Nations are

- removed from the *Indian Bands Council Elections Order*, thereby terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* for the First Nations; and
- added to the *First Nations Elections Act*, thereby confirming that their elections are held under that Act.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Les Premières Nations qui tiennent leurs élections en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qui demandent un changement à leur système électoral afin d'adhérer à la *Loi sur les élections au sein de premières nations* doivent être simultanément soustraites de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, conformément à la *Loi sur les Indiens*, et ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

Trois Premières Nations figurant à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* ont demandé, par le biais d'une résolution de leur conseil respectif, d'être retirées des dispositions électorales de la *Loi sur les Indiens* et d'être ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*. Il s'agit de la Première Nation Wagmatcook de la Nouvelle-Écosse, la Nation micmaque Metepenagiag du Nouveau-Brunswick et la Première Nation Nigigoonsiminikaaning de l'Ontario.

Contexte

Le paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté selon lequel le conseil d'une bande doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations pour lesquelles un tel arrêté a été pris figurent à l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*.

L'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* confère au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien le pouvoir de prendre un arrêté afin d'ajouter le nom d'une Première Nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, au terme duquel le conseil de cette Première Nation doit être constitué au moyen d'élections tenues en vertu de la Loi.

Objectifs

Aux termes d'arrêtés pris par la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien respectivement en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens* et de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, les Premières Nations susmentionnées sont :

- retranchées de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, ce qui, par le fait même, retire l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour ces Premières Nations;
- ajoutées à la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, ce qui, par le fait même, confirme que leurs élections sont tenues en vertu de cette Loi.

Description

Three orders amending the *Indian Bands Council Elections Order*, made pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*, remove the application of the election provisions of the *Indian Act* for the aforementioned First Nations. Three orders amending the schedule to the *First Nations Elections Act*, made pursuant to section 3 of that Act, add the aforementioned First Nations under the *First Nations Elections Act* and fix the date of the first election of their respective council.

"One-for-One" Rule

The "One-for-One" Rule does not apply to these orders, as they do not result in any administrative costs or savings to business.

Small business lens

The small business lens does not apply to these orders, as they do not result in any costs for small business.

Consultation

Given that opting into the *First Nations Elections Act* is made at the request of a First Nation, it is not considered necessary to undertake consultations over and above those already conducted by a First Nation with its members.

The council of each of the aforementioned First Nations has indicated that a consultation and engagement exercise was undertaken with community members to consider the adoption of the *First Nations Elections Act* for the election of its chief and councillors.

Rationale

The aforementioned First Nations are being removed from the *Indian Bands Council Elections Order* pursuant to the *Indian Act* and are being added to the schedule to the *First Nations Elections Act* at the request of the council of each First Nation, which believes that the *First Nations Elections Act* presents a better electoral option that will benefit its community.

Implementation, enforcement and service standards

There are no compliance and enforcement requirements and no implementation or ongoing costs which can be directly associated with terminating the application of the election provisions of the *Indian Act* and amending the schedule to the *First Nations Elections Act*.

Description

Trois arrêtés modifiant l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*, pris en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*, retirent l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections pour les Premières Nations susmentionnées. Trois arrêtés modifiant l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, pris en vertu de l'article 3 de la Loi, ajoutent les Premières Nations susmentionnées sous la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et fixent la date de la première élection de leur conseil respectif.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'impliquent aucune augmentation ou réduction des coûts administratifs envers les entreprises.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas aux présents arrêtés, car ils n'entraînent aucun coût pour les petites entreprises.

Consultation

Compte tenu du fait que la demande d'adhérer au régime de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* relève de la décision d'une Première Nation, il n'est pas jugé nécessaire de tenir des consultations en plus de celles qui ont été menées par une Première Nation auprès de ses membres.

Le conseil de chacune des Premières Nations susmentionnées a indiqué qu'un exercice de consultation et de mobilisation auprès des membres de sa collectivité a eu lieu afin de considérer l'adoption de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* pour l'élection de son chef et de ses conseillers.

Justification

Les Premières Nations susmentionnées sont retirées de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes* en vertu de la *Loi sur les Indiens* et sont ajoutées à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations* à la demande du conseil de chaque Première Nation, qui croit donc que la *Loi sur les élections au sein de premières nations* offre une meilleure option électorale qui s'avérera bénéfique pour sa collectivité.

Mise en œuvre, application et normes de service

Aucune exigence en matière de conformité et d'application et aucuns frais de mise en œuvre ou permanents ne peuvent être associés au retrait de l'application des dispositions de la *Loi sur les Indiens* relatives aux élections et à la modification de l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*.

In compliance with the *First Nations Elections Act* and the *First Nations Elections Regulations*, the conduct of elections and disputes arising from them are the responsibility of the aforementioned First Nations and the electoral officers appointed by the First Nations; however, the *First Nations Elections Act* provides that an election can be contested by application to a federal or provincial court. The offences and penalties provided in the *First Nations Elections Act* — which are enforced by local law enforcement and prosecuted by the Public Prosecution Service of Canada — will deter questionable election activities, such as vote buying, bribery and voter intimidation. Under the *First Nations Elections Act*, the courts are able to impose fines and terms of imprisonment on persons found guilty of an offence.

En conformité avec la *Loi sur les élections au sein de premières nations* et le *Règlement sur les élections au sein de premières nations*, la tenue d'élections de même que les conflits en découlant relèvent dorénavant de la responsabilité des Premières Nations susmentionnées et des présidents d'élections désignés par les Premières Nations. Cependant, la *Loi sur les élections au sein de premières nations* stipule qu'une élection peut, par requête, être contestée devant la Cour fédérale ou le tribunal compétent d'une cour provinciale. Les infractions et les peines prévues dans la *Loi sur les élections au sein de premières nations* — qui seront appliquées par les services de police locaux et prises en charge par le Service des poursuites pénales du Canada — mettront un frein aux activités électorales suspectes comme l'achat de bulletins, l'offre de pots-de-vin et l'intimidation des électeurs. La *Loi sur les élections au sein de premières nations* donne le pouvoir aux tribunaux d'imposer des amendes et des peines de prison aux personnes reconnues coupables d'une infraction.

Contact

Marc Boivin
Director
Governance Policy and Implementation
Indigenous and Northern Affairs Canada
10 Wellington Street, 8th Floor
Gatineau, Quebec
K1A 0H4
Telephone: 819-994-6735
Fax: 819-953-3855
Email: Marc.Boivin@canada.ca

Personne-ressource

Marc Boivin
Directeur
Politiques et mise en œuvre de la gouvernance
Affaires autochtones et du Nord Canada
10, rue Wellington, 8e étage
Gatineau (Québec)
K1A 0H4
Téléphone : 819-994-6735
Télécopieur : 819-953-3855
Courriel : Marc.Boivin@canada.ca

Registration
SOR/2018-91 May 3, 2018

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Metepenagiag Mi'kmaq Nation adopted a resolution, dated January 18, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Metepenagiag)*.

Gatineau, May 2, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Metepenagiag)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*[1] is amended by adding the following in numerical order:

49 Metepenagiag Mi'kmaq Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Metepenagiag Mi'kmaq Nation is fixed as July 16, 2018.

[a] S.C. 2014, c. 5
[1] S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2018-91 Le 3 mai 2018

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Nation micmaque Metepenagiag a adopté une résolution le 18 janvier 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a],

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Metepenagiag)*, ci-après.

Gatineau, le 2 mai 2018

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Metepenagiag)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

49 Nation micmaque Metepenagiag

Date de la première élection

2 Conformément au paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Nation micmaque Metepenagiag est fixée au 16 juillet 2018.

[a] L.C. 2014, ch. 5
[1] L.C. 2014, ch. 5

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1192, following SOR/2018-90.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1192, à la suite du DORS/2018-90.

Registration
SOR/2018-92 May 3, 2018

INDIAN ACT

Whereas, by Order of the Acting Minister of Citizenship and Immigration dated May 15, 1958, it was declared that the council of the Middle River Band, in Nova Scotia, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*[a];

Whereas, by band council resolution dated April 1, 1974, the name of the band was changed to the Wagmatcook Indian Band;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated January 19, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[b];

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wagmatcook)*.

Gatineau, May 2, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wagmatcook)

Amendment

1 Item 9 of Part VIII of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*[1] is repealed.

[a] R.S., c. I-5
[b] S.C. 2014, c. 5
[1] SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2018-92 Le 3 mai 2018

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret pris par le ministre suppléant de la Citoyenneté et de l'Immigration le 15 mai 1958, il a été déclaré que le conseil de la bande Middle River, en Nouvelle-Écosse, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*[a];

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 1er avril 1974, le nom de la bande a été remplacé par Bande indienne Wagmatcook;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 19 janvier 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[b];

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*[a],

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wagmatcook)*, ci-après.

Gatineau, le 2 mai 2018

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wagmatcook)

Modification

1 L'article 9 de la partie VIII de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*[1] est abrogé.

[a] L.R., ch. I-5
[b] L.C. 2014, ch. 5
[1] DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1192, following SOR/2018-90.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1192, à la suite du DORS/2018-90.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2018

Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-93 May 3, 2018

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Wagmatcook First Nation adopted a resolution, dated January 19, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wagmatcook)*.

Gatineau, May 2, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wagmatcook)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*[1] is amended by adding the following in numerical order:

50 Wagmatcook First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Wagmatcook First Nation is fixed as July 4, 2018.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2014, c. 5
[1] S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2018-93 Le 3 mai 2018

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation Wagmatcook a adopté une résolution le 19 janvier 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a],

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wagmatcook)*, ci-après.

Gatineau, le 2 mai 2018

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wagmatcook)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

50 Première Nation Wagmatcook

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Wagmatcook est fixée au 4 juillet 2018.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2014, ch. 5
[1] L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1192, following SOR/2018-90.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1192, à la suite du DORS/2018-90.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2018 Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-94 May 3, 2018

INDIAN ACT

Whereas, by Order 485/3-5 dated December 3, 1971, it was declared that the council of the Nicickousemenecaning Band, in Ontario, shall be selected by elections to be held in accordance with the *Indian Act*[a];

Whereas, by band council resolution dated September 30, 2005, the name of the band was changed to Nigigoonsiminikaaning First Nation;

Whereas the council of that First Nation adopted a resolution, dated March 1, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[b];

And whereas that Minister no longer deems it advisable for the good government of that First Nation that its council be selected by elections held in accordance with the *Indian Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to subsection 74(1) of the *Indian Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nigigoonsiminikaaning)*.

Gatineau, May 2, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nigigoonsiminikaaning)

Amendment

1 Item 39 of Part V of Schedule I to the *Indian Bands Council Elections Order*[1] is repealed.

[a] R.S., c. I-5
[b] S.C. 2014, c. 5
[1] SOR/97-138

Enregistrement
DORS/2018-94 Le 3 mai 2018

LOI SUR LES INDIENS

Attendu que, dans le décret 485/3-5 du 3 décembre 1971, il a été déclaré que le conseil de la bande de Nicickousemenecaning, en Ontario, serait constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*[a];

Attendu que, par la résolution du conseil de la bande du 30 septembre 2005, le nom de la bande a été remplacé par Première Nation Nigigoonsiminikaaning;

Attendu que le conseil de la première nation a adopté une résolution le 1er mars 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[b];

Attendu que la ministre ne juge plus utile à la bonne administration de la première nation que le conseil de celle-ci soit constitué au moyen d'élections tenues conformément à la *Loi sur les Indiens*[a],

À ces causes, en vertu du paragraphe 74(1) de la *Loi sur les Indiens*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nigigoonsiminikaaning)*, ci-après.

Gatineau, le 2 mai 2018

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nigigoonsiminikaaning)

Modification

1 L'article 39 de la partie V de l'annexe I de l'*Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes*[1] est abrogé.

[a] L.R., ch. I-5
[b] L.C. 2014, ch. 5
[1] DORS/97-138

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1192, following SOR/2018-90.

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1192, à la suite du DORS/2018-90.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2018 Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SOR/2018-95 May 3, 2018

FIRST NATIONS ELECTIONS ACT

Whereas the council of the Nigigoonsiminikaaning First Nation adopted a resolution, dated March 1, 2018, requesting that the Minister of Indian Affairs and Northern Development add the name of that First Nation to the schedule to the *First Nations Elections Act*[a];

Therefore, the Minister of Indian Affairs and Northern Development, pursuant to section 3 of the *First Nations Elections Act*[a], makes the annexed *Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Nigigoonsiminikaaning)*.

Gatineau, May 2, 2018

Carolyn Bennett
Minister of Indian Affairs and
Northern Development

Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Nigigoonsiminikaaning)

Amendment

1 The schedule to the *First Nations Elections Act*[1] is amended by adding the following in numerical order:

51 Nigigoonsiminikaaning First Nation

First Election Date

2 In accordance with subsection 3(2) of the *First Nations Elections Act*, the date of the first election of the council of the Nigigoonsiminikaaning First Nation is fixed as July 18, 2018.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[a] S.C. 2014, c. 5
[1] S.C. 2014, c. 5

Enregistrement
DORS/2018-95 Le 3 mai 2018

LOI SUR LES ÉLECTIONS AU SEIN DE PREMIÈRES NATIONS

Attendu que le conseil de la Première Nation Nigigoonsiminikaaning a adopté une résolution le 1er mars 2018 dans laquelle il demande à la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien d'ajouter le nom de la première nation à l'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a],

À ces causes, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[a], la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien prend l'*Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nigigoonsiminikaaning)*, ci-après.

Gatineau, le 2 mai 2018

La ministre des Affaires indiennes et
du Nord canadien
Carolyn Bennett

Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nigigoonsiminikaaning)

Modification

1 L'annexe de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*[1] est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

51 Première Nation Nigigoonsiminikaaning

Date de la première élection

2 En application du paragraphe 3(2) de la *Loi sur les élections au sein de premières nations*, la date de la première élection du conseil de la Première Nation Nigigoonsiminikaaning est fixée au 18 juillet 2018.

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[a] L.C. 2014, ch. 5
[1] L.C. 2014, ch. 5

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at page 1192, following SOR/2018-90.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la page 1192, à la suite du DORS/2018-90.

Published by the Queen's Printer for Canada, 2018 Publié par l'imprimeur de la Reine pour le Canada, 2018

Registration
SI/2018-38 May 16, 2018

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2017, NO. 1

Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force

P.C. 2018-458 April 25, 2018

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 102 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2017, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which sections 68, 69, 74, 75 and 84 to 91, subsection 97(2) and sections 98 to 101 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

Pursuant to section 102 of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, this Order fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which sections 68, 69, 74, 75 and 84 to 91, subsection 97(2) and sections 98 to 101 of that Act come into force.

Objective

The objective of this Order is to bring into force certain provisions of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, which received royal assent on June 22, 2017, and amend the *Special Import Measures Act* (SIMA) to modernize and strengthen Canada's trade remedy system.

Background

SIMA governs the conduct of anti-dumping and countervailing duty investigations in Canada, and is administered by the Canada Border Services Agency (CBSA) and the Canadian International Trade Tribunal in an independent, impartial and transparent manner. SIMA implements Canada's obligations under the World Trade Organization (WTO) governing the imposition of anti-dumping and countervailing duty measures by members.

Enregistrement
TR/2018-38 Le 16 mai 2018

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2017

Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi

C.P. 2018-458 Le 25 avril 2018

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 102 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, chapitre 20 des Lois du Canada (2017), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 68, 69, 74, 75 et 84 à 91, du paragraphe 97(2) et des articles 98 à 101 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE

(Cette note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

En vertu de l'article 102 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, ce décret fixe à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur des articles 68, 69, 74, 75 et 84 à 91, du paragraphe 97(2) et des articles 98 à 101 de cette Loi.

Objectif

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur certaines dispositions de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2017*, laquelle a reçu la sanction royale le 22 juin 2017, et de modifier la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) afin de moderniser et de renforcer les mécanismes de recours commerciaux du Canada.

Contexte

La LMSI régit la conduite des enquêtes relatives aux droits antidumping et compensateurs au Canada. Elle est administrée par l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et le Tribunal canadien du commerce extérieur de façon indépendante, impartiale et transparente. La LMSI met en œuvre les obligations canadiennes édictées par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) quant à l'imposition de droits antidumping et compensateurs par les pays membres.

In recent years, concerns were raised by Canadian producers, most notably by the steel industry (who is also the most frequent user of the trade remedy system), that improvements were required to enhance the effectiveness of the trade remedy system. In particular, concerns were raised regarding the need to adopt additional mechanisms to ensure that dumped and unfairly subsidized imports do not enter the Canadian market without the appropriate payment of anti-dumping or countervailing duties, given the growing problem duty circumvention in global trade.

Through the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, the Government of Canada amended SIMA to provide Canadian producers with a more rigorous response to unfair trade, improve the transparency of Canada's trade remedy system and better align Canada's trade remedy with those of the country's major trading partners. The following amendments to SIMA were made in this regard:

- **Anti-circumvention proceedings:** After the imposition of anti-dumping or countervailing duties, foreign producers may attempt to circumvent duties by making slight modifications to, or changing the pattern of production of, exported goods such that the good no longer falls within the scope of goods on which duties apply.

  Circumvention undermines the effectiveness of the trade remedy system by allowing dumped and unfairly subsidized imports into the Canadian market without the proper assessment of duties. There was previously no mechanism allowing the CBSA to expand the scope of goods on which duties could be applied in order to capture importations of goods that circumvent anti-dumping and countervailing duties.

  SIMA has been amended to provide for new anti-circumvention investigations that would allow the CBSA to investigate allegations that anti-dumping and countervailing duties are being circumvented and, where warranted, to extend the scope of the duties to cover importations of goods that are circumventing existing duties.

- **Scope proceedings:** When enforcing anti-dumping and countervailing duties, the CBSA determines whether imported goods are subject to duties on the basis of the product's description and the country of origin (i.e. whether they are within the scope of the duties). In addition, prior to importation, exporters and importers can request that the CBSA provide informal advice as to whether a particular shipment would likely be subject to duties upon importation.

Au cours des dernières années, des préoccupations ont été soulevées par des producteurs canadiens, notamment par l'industrie sidérurgique (celle qui utilise le plus fréquemment les mécanismes de recours commerciaux), indiquant que des améliorations étaient requises pour accroître l'efficacité des mécanismes de recours commerciaux. En particulier, un certain nombre d'intervenants ont indiqué le besoin d'adopter des mécanismes supplémentaires en vue de s'assurer que les importations sous-évaluées et subventionnées de façon injuste n'entrent pas dans le marché canadien sans que les droits antidumping ou compensateurs appropriés soient payés, compte tenu du problème croissant de contournement des droits dans le commerce mondial.

Le gouvernement du Canada, par l'entremise de la *Loi nº 1 d'exécution du budget de 2017*, a modifié la LMSI afin de fournir aux producteurs canadiens des recours plus rigoureux en présence de commerce inéquitable, d'améliorer la transparence des mécanismes de recours commerciaux et de mieux harmoniser le système de recours commerciaux du Canada avec ceux de ses principaux partenaires commerciaux. À ce titre, les modifications suivantes ont été apportées à la LMSI :

- **Procédures anti-contournement :** Après l'imposition de droits antidumping ou compensateurs, les producteurs étrangers peuvent tenter de contourner les droits en apportant de légères modifications aux marchandises exportées ou en changeant la configuration de leur production de façon à ce que les marchandises ne fassent plus partie de la catégorie de marchandises sur lesquelles des droits sont imposés.

  Le contournement nuit à l'efficacité des mécanismes de recours commerciaux en permettant à des importations sous-évaluées et injustement subventionnées d'entrer sur le marché canadien sans que les droits appropriés soient payés. Il n'y avait, par le passé, aucun mécanisme permettant à l'ASFC d'élargir la portée des marchandises sur lesquelles des droits pourraient être appliqués afin de couvrir les importations de marchandises qui contournent les droits antidumping et compensateurs.

  La LMSI a été modifiée afin de prévoir de nouvelles enquêtes anti-contournement qui permettront à l'ASFC d'enquêter sur les allégations selon lesquelles des droits antidumping et compensateurs sont contournés et, lorsque cela est justifié, d'élargir la portée des droits afin de couvrir les importations de marchandises qui contournent les droits existants.

- **Procédures relatives à la portée :** Lorsqu'elle applique des droits antidumping et compensateurs, l'ASFC détermine si les marchandises importées sont soumises à des droits en considérant la description des marchandises et leur pays d'origine (c'est-à-dire s'ils se situent parmi les produits visés par les droits).

However, determinations made upon importation were not public, and other interested parties (e.g. domestic producers) had no way to express views or challenge decisions with which they may have disagreed. Moreover, this information advice was non-binding (i.e. the CBSA could make a different determination following the actual importation of the goods).

The CBSA's opinion on whether or not a good is subject to duties could have a material impact on the protection afforded to domestic producers by anti-dumping and countervailing duties. The amendments to SIMA provide greater transparency and opportunities for domestic producers to participate in this process in two ways:

(1) A new formal proceeding was created to allow interested parties, including domestic producers, to request a ruling from the CBSA as to whether a particular product is subject to anti-dumping and countervailing duties (i.e. whether it is within the scope of the duties). Unlike previous informal advice provided by the CBSA on scope, the scope proceedings will allow other interested parties to provide their views, and these rulings will be public and binding on the CBSA with respect to future importations of the same product models.

(2) Second, interested parties will have the right to appeal re-determinations, made at the second level of review, by the CBSA on whether a product that has already been imported is or is not within the scope of the duties.

These measures will provide domestic producers with due process rights to fully defend their interests.

- **Addressing price distortions:** In anti-dumping investigations, dumping margins are normally calculated by comparing the prices of the goods when sold in the domestic market of the exporting country with the prices of goods when sold for export to Canada. However, alternative methodologies could be appropriate for calculating dumping margins if domestic prices in the exporting country do not allow for a proper comparison (i.e. they are distorted). This may arise because of the presence of a "particular market situation," such as where government intervention results in price distortion. Previously, there was no flexibility in SIMA for the CBSA to disregard prices in the domestic market of the exporting country because of price distortions in that market.

The amendments to SIMA provide the CBSA with the ability to use alternative methodologies when calculating margins of dumping in situations where price distortions in the country of export render those prices unreliable. That is, instead of using the selling prices of

Cependant, les décisions prises au moment de l'importation des marchandises n'étaient pas rendues publiques et les autres parties intéressées (par exemple les producteurs nationaux) n'avaient aucun moyen d'exprimer leur opinion ou de contester les décisions avec lesquelles elles n'étaient pas d'accord. De plus, les conseils informels ne liaient pas l'ASFC (c'est-à-dire que l'agence pouvait rendre une décision différente au moment de l'importation réelle des marchandises).

La décision de l'ASFC, à savoir si un bien fait l'objet de droits ou non, pourrait avoir des répercussions réelles sur la protection offerte aux producteurs nationaux par les droits antidumping et compensateurs. Les modifications de la LMSI prévoient une plus grande transparence et permettent aux producteurs nationaux de participer dans ce processus de deux façons :

(1) Une nouvelle procédure a été créée afin de permettre aux parties intéressées, incluant les producteurs nationaux, de demander une décision de l'ASFC à savoir si un produit particulier est sujet à des droits antidumping et compensateurs (c'est-à-dire s'il se situe parmi les marchandises visées par les droits). Contrairement aux conseils informels antérieurs de l'ASFC quant à la portée, les procédures sur la portée permettront aux autres parties intéressées de soumettre leur opinion. Ces décisions seront publiques et auront pour effet de lier l'ASFC relativement aux importations subséquentes de produits de même modèle.

(2) Deuxièmement, les parties intéressées disposeront d'un droit d'appel des réexamens faits par l'ASFC, à savoir si un produit qui a déjà été importé est inclus ou non dans les marchandises visées par les droits.

Ces mesures permettront aux producteurs nationaux de bénéficier de droits procéduraux leur permettant de pleinement défendre leurs intérêts.

- **Traitement des distorsions de prix :** Dans les enquêtes antidumping, les marges de dumping sont habituellement calculées en comparant les prix des marchandises lorsqu'elles sont vendues dans le marché intérieur du pays d'exportation avec les prix des marchandises lorsqu'elles sont vendues pour être exportées au Canada. Toutefois, d'autres méthodes pourraient être appropriées pour calculer les marges de dumping si les prix intérieurs dans le pays exportateur ne permettent pas de réaliser une comparaison adéquate (c'est-à-dire qu'ils sont faussés). Cela peut se produire en raison de la présence d'une « situation particulière du marché », par exemple quand une intervention du gouvernement conduit à une distorsion des prix. Précédemment, la LMSI n'octroyait aucune flexibilité à l'ASFC lui permettant de ne pas tenir compte des prix

the goods in the domestic market of the exporting country, the CBSA may determine prices charged in the exporting market by calculating the cost to produce the good, and adding reasonable amounts for selling, general and administration costs and profit.

dans le marché intérieur du pays exportateur en raison de distorsions dans ce marché.

Les modifications à la LMSI donnent à l'ASFC la capacité d'utiliser d'autres méthodes pour calculer les marges de dumping dans les situations où le prix est déformé dans le pays d'exportation au point d'en miner la fiabilité. C'est-à-dire qu'au lieu d'utiliser les prix de vente des biens dans le marché intérieur du pays exportateur, l'ASFC pourra établir les prix en vigueur sur le marché d'exportation en calculant le coût de production des marchandises et en ajoutant des montants raisonnables pour les coûts généraux, de vente et d'administration ainsi que les profits.

Implications

This Order brings into force legislative provisions establishing two new enforcement proceedings (i.e. scope and anti-circumvention) that will allow the CBSA to better enforce trade remedy measures and provide it with new tools to address price distortions in the domestic market of an exporting country in anti-dumping investigations. These provisions support the modernization and strengthening of Canada's trade remedy system in order to provide Canadian producers with a more rigorous response to unfair trade.

Trade remedy measures are intended to address the injury to domestic producers caused by unfair trade. However, the measures can be undermined when exporters or importers seek to avoid the duties. The establishment of two new enforcement proceedings (i.e. scope and anti-circumvention) will allow the CBSA to better enforce trade remedy measures. In particular, the scope proceedings will allow interested parties to inform decisions made by the CBSA concerning whether certain goods are subject to anti-dumping or countervailing duties. The anti-circumvention investigations will allow domestic producers to request that the CBSA investigate whether certain goods are being imported for the specific purpose of circumventing existing duties and undermining the remedial effect of duties. If warranted, the scope of existing duties may be extended to address circumvention.

In addition, provisions concerning price distortions in the country of export will allow the CBSA to better account for the effects of particular market situations when it calculates margins of dumping.

These provisions were not brought into force upon royal assent of the *Budget Implementation Act, 2017, No. 1*, in

Répercussions

Le Décret fait entrer en vigueur des dispositions législatives établissant deux nouvelles procédures de mise en œuvre des droits (c'est-à-dire les procédures sur la portée et les mesures anti-contournement) qui permettront à l'ASFC de mieux mettre en œuvre les mesures de recours commerciaux et de bénéficier de nouveaux outils pour faire face aux distorsions de prix sur le marché domestique d'un pays exportateur dans le cadre d'enquêtes antidumping. Ces dispositions viennent appuyer la modernisation et le renforcement du système de recours commerciaux du Canada afin d'offrir aux producteurs canadiens une réaction plus vigoureuse face au commerce inéquitable.

Les mesures de recours commerciaux visent à répondre au tort pouvant être causé aux producteurs nationaux par des pratiques commerciales inéquitables. Toutefois, l'efficacité de ces mesures peut être compromise si les exportateurs ou importateurs cherchent à éviter les droits imposés. L'établissement de deux nouvelles procédures (c'est-à-dire les procédures sur la portée et les enquêtes anticontournement) permettront également à l'ASFC de mieux appliquer les mesures de recours commerciaux. En particulier, les procédures sur la portée permettront aux parties intéressées de contribuer aux décisions prises par l'ASFC à savoir si certaines marchandises sont assujetties à des droits antidumping ou compensateurs. Les enquêtes anticontournement permettront aux producteurs nationaux de demander à l'ASFC d'enquêter pour déterminer si certaines marchandises sont importées dans le but précis de contourner les droits existants et de nuire à l'effet réparateur des droits. S'il est justifié de le faire, la portée des droits existants pourrait être élargie afin de remédier au contournement.

De plus, des dispositions concernant les distorsions des prix dans le pays d'exportation permettront à l'ASFC de mieux faire état de situations particulières du marché lorsqu'elle calcule les marges de dumping.

Ces dispositions ne sont pas entrées en vigueur au moment de la sanction royale de la *Loi nº 1 d'exécution du budget*

order to allow for necessary, supporting regulatory amendments to the *Special Import Measures Regulations* (SIM Regulations) and the *Canadian International Trade Tribunal Regulations* (CITT Regulations) to be developed. The amendments to the SIM Regulations, CITT Regulations and SIMA come into force on the same day: the day after the day on which this Order is made.

Consultations

Public consultations were conducted by Finance Canada in 2016 on potential measures to strengthen Canada's trade remedy system. The legislative changes that are being brought into force through this Order were informed by this consultation process and include measures that received the broad support from stakeholders.

The parliamentary process was an additional opportunity for stakeholders to express their views on these provisions. No objections were raised, and the amendments received strong support from the Canadian Steel Producers Association.

Departmental contact

Alan Ho
International Trade Policy Division
Department of Finance
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-4022
Email: Alan.Ho@canada.ca

de 2017, afin de permettre l'élaboration des modifications nécessaires au *Règlement sur les mesures spéciales d'importation* (Règlement sur les MSI) et au *Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Règlement sur le TCCE) afin de mettre en œuvre ces dispositions. Les modifications à la LMSI, au Règlement sur les MSI et au Règlement sur le TCCE entreront en vigueur le même jour : le lendemain de la date de la prise du présent décret.

Consultations

Le ministère des Finances a tenu des consultations publiques en 2016 sur des mesures potentielles visant à renforcer les mécanismes de recours commerciaux du Canada. Les changements législatifs qui entrent en vigueur par le biais du présent décret ont été formulés à la suite de ce processus de consultation et comprennent les mesures qui ont reçu le plus d'appui des intervenants.

Le processus parlementaire a été une autre occasion pour les intervenants de communiquer leurs points de vue sur ces dispositions. Aucune objection n'a été soulevée et les modifications ont reçu un fort appui de l'Association canadienne des producteurs d'acier.

Personne-ressource du Ministère

Alan Ho
Division de la politique commerciale internationale
Ministère des Finances
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-4022
Courriel : Alan.Ho@canada.ca

TABLE OF CONTENTS

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2018-87	2018-459	Finance	Rules Amending the Canadian International Trade Tribunal Rules	1120
SOR/2018-88	2018-460	Finance	Regulations Amending the Special Import Measures Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Regulations	1158
SOR/2018-89		Treasury Board	Regulations Amending the Interest and Administrative Charges Regulations (Miscellaneous Program)	1188
SOR/2018-90		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Metepenagiag)	1191
SOR/2018-91		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Metepenagiag)	1195
SOR/2018-92		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Wagmatcook)	1197
SOR/2018-93		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Wagmatcook)	1199
SOR/2018-94		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Indian Bands Council Elections Order (Nigigoonsiminikaaning)	1201
SOR/2018-95		Indigenous and Northern Affairs	Order Amending the Schedule to the First Nations Elections Act (Nigigoonsiminikaaning)	1203
SI/2018-38	2018-458	Finance	Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Budget Implementation Act, 2017, No. 1 Come into Force	1205

INDEX

SOR: Statutory Instruments (Regulations)
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum; n — new; r — revises; x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Canadian International Trade Tribunal Rules — Rules Amending Canadian International Trade Tribunal Act	SOR/2018-87	25/04/18	1120	
Indian Bands Council Elections Order (Metepenagiag) — Order Amending Indian Act	SOR/2018-90	03/05/18	1191	
Indian Bands Council Elections Order (Nigigoonsiminikaaning) — Order Amending Indian Act	SOR/2018-94	03/05/18	1201	
Indian Bands Council Elections Order (Wagmatcook) — Order Amending Indian Act	SOR/2018-92	03/05/18	1197	
Interest and Administrative Charges Regulations (Miscellaneous Program) — Regulations Amending Financial Administration Act	SOR/2018-89	26/04/18	1188	
Order Fixing the Day after the Day on which this Order is made as the Day on which Certain Provisions of the Act Come into Force Budget Implementation Act, 2017, No. 1	SI/2018-38	16/05/18	1205	
Schedule to the First Nations Elections Act (Metepenagiag) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2018-91	03/05/18	1195	
Schedule to the First Nations Elections Act (Nigigoonsiminikaaning) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2018-95	03/05/18	1203	
Schedule to the First Nations Elections Act (Wagmatcook) — Order Amending First Nations Elections Act	SOR/2018-93	03/05/18	1199	
Special Import Measures Regulations and the Canadian International Trade Tribunal Regulations — Regulations Amending Special Import Measures Act Canadian International Trade Tribunal Act	SOR/2018-88	25/04/18	1158	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2018-87	2018-459	Finances	Règles modifiant les Règles du Tribunal canadien du commerce extérieur	1120
DORS/2018-88	2018-460	Finances	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures spéciales d'importation et le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur	1158
DORS/2018-89		Conseil du Trésor	Règlement correctif visant le Règlement sur les intérêts et les frais administratifs	1188
DORS/2018-90		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Metepenagiag)	1191
DORS/2018-91		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Metepenagiag)	1195
DORS/2018-92		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Wagmatcook)	1197
DORS/2018-93		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wagmatcook)	1199
DORS/2018-94		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'Arrêté sur l'élection du conseil de bandes indiennes (Nigigoonsiminikaaning)	1201
DORS/2018-95		Affaires autochtones et du Nord	Arrêté modifiant l'annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nigigoonsiminikaaning)	1203
TR/2018-38	2018-458	Finances	Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi nº 1 d'exécution du budget de 2017	1205

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements) TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Lois				
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Metepenagiag) — Arrêté modifiant *Élections au sein de premières nations (Loi)*	DORS/2018-91	03/05/18	1195	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Nigigoonsiminikaaning) — Arrêté modifiant *Élections au sein de premières nations (Loi)*	DORS/2018-95	03/05/18	1203	
Annexe de la Loi sur les élections au sein de premières nations (Wagmatcook) — Arrêté modifiant *Élections au sein de premières nations (Loi)*	DORS/2018-93	03/05/18	1199	
Décret fixant à la date du lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi *Exécution du budget de 2017 (Loi n° 1)*	TR/2018-38	16/05/18	1205	
Élection du conseil de bandes indiennes (Metepenagiag) — Arrêté modifiant l'Arrêté *Indiens (Loi)*	DORS/2018-90	03/05/18	1191	
Élection du conseil de bandes indiennes (Nigigoonsiminikaaning) — Arrêté modifiant l'Arrêté *Indiens (Loi)*	DORS/2018-94	03/05/18	1201	
Élection du conseil de bandes indiennes (Wagmatcook) — Arrêté modifiant l'Arrêté *Indiens (Loi)*	DORS/2018-92	03/05/18	1197	
Mesures spéciales d'importation et le Règlement sur le Tribunal canadien du commerce extérieur — Règlement modifiant le Règlement *Mesures spéciales d'importation (Loi)* *Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi)*	DORS/2018-88	25/04/18	1158	
Règlement sur les intérêts et les frais administratifs — Règlement correctif visant *Gestion des finances publiques (Loi)*	DORS/2018-89	26/04/18	1188	
Tribunal canadien du commerce extérieur — Règles modifiant les Règles *Tribunal canadien du commerce extérieur (Loi)*	DORS/2018-87	25/04/18	1120	